

Gilles Thériault



Droits, conflits et revendications des peuples autochtones du Canada

Édition Terres et Eaux

En sous-titre : Qu'est-ce qui se cache derrière le conflit avec la nation Wet'suwet'en?

Essai et livre blanc écrit par Gilles Thériault

Révision et correction des textes : Nathalie Boëls.

Publication¹ à Montréal, le 5 mai 2021 sous le titre :

Droits, conflits et revendications des peuples autochtones du Canada²

ISBN : 978-2-9819049-7-3 (ePub),
978-2-9819049-8-0 (imprimé),
978-2-9819049-9-7 (PDF).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
07-05-2021

¹ Photo de la page couverture: Gilles Thériault, archipel des îles Mingan, août 2019

² Cette version est disponible en ePub dans l'Apple Book Store, en PDF ou sur demande en format imprimé (payant) à l'adresse courriel gilles.theriault51@gmail.com.

Le public cible visé par cet essai est varié : lecteurs et lectrices curieux ou curieuses, spécialistes, représentants des peuples autochtones et politiciens canadiens des différents niveaux de gouvernements.

« La démocratie devrait assurer au plus faible les mêmes opportunités qu'au plus fort »

Mohandas K. Gandhi 1869 - 1948

Table des matières

Prologue	6
Partie I - La naissance du Canada.....	9
Introduction	10
1 : Avant et après 1492, de l'inégalité parmi les sociétés	14
2 : L'histoire des traités et des revendications des peuples autochtones du Canada	21
3 : 1876 - La création des conseils de bande et l'état des langues autochtones au Canada.....	29
4 : 1969 - Le livre blanc, les offres canadiennes et le refus des Nations autochtones.....	37
5 : 1975 - Les conventions modernes, le début de l'autonomie des Inuits et des Cris au Québec	41
Partie II - 1982 - Le développement des peuples autochtones et du Canada	49
6 : 1990 - Le conflit d'Oka et 1991 - la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones	50
7 : 1993 - Le droit inhérent, la réconciliation et le début de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.....	56
8 : L'absence de représentation des nations autochtones dans nos gouvernements.....	66
9 : 2003 - La création du Conseil de la fédération et l'absence des peuples autochtones	83
10 : 2007 - Le Canada tarde à mettre en œuvre la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.....	89
11 : 2010 - L'état des lieux sur la situation du respect des droits des peuples autochtones au Canada	94
12 : 2012 - Le mouvement « Idle no more », jamais plus l'inaction....	109
13 : 2017 - Les progrès au sujet des services offerts aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits	115

III - Démocratie, citoyenneté, partenariat ou la nécessité de consulter et de mieux protéger les minorités du Canada.....	120
14 : L'échec de la réforme du mode de scrutin au Canada et dans les provinces.....	122
15 : 2018 - Revue du droit autochtone canadien et du droit de propriété des terres ancestrales	125
16 : L'ONU, le droit autochtone à l'international et les limites de la constitution canadienne	138
17 : Les obstacles à une réforme du fédéralisme, le besoin de modifier la constitution	152
18 : La Suisse, sa constitution, la protection des minorités et la participation citoyenne	162
IV - Le constat au sujet de la cristallisation de la constitution canadienne.....	172
19 : Comprendre l'évaluation environnementale et les interactions avec les peuples autochtones.....	174
20 : La gestion du climat, la protection de l'environnement et les besoins en fiscalité des nations autochtones	186
21 : 2020 - Les Wet'suwet'en et les conflits au sujet des droits des nations autochtones.....	199
22 : Le système politique canadien, l'absence de représentation des nations autochtones au parlement.....	211
23 : Entre droits, conflits et revendications, pour avoir des solutions gagnantes, il faut construire des ponts ?	223
24 : La liste des revendications des peuples autochtones.....	238
Conclusion - avoir une société plus juste.	245
Sommaire des recommandations	249
Annexes : 1 — 4.....	254
Lexique - Biographie — Webographie	263
Publications de l'auteur	274
Note et à propos de l'auteur.....	277
Remerciements	279

Prologue

Les droits des autochtones et les conflits au sujet des ressources naturelles au Canada, c'est l'utilisation des ressources naturelles d'un même territoire par des nations possédant des moyens inégaux.

L'histoire du Canada et la question des droits autochtones sont un vaste sujet. Humblement, nous vous présenterons seulement une petite partie qui, nous l'espérons, vous permettra de comprendre les défis à relever au Canada.

C'est tout d'abord une crise nationale au début de 2020 qui a impliqué la nation Wet'suwet'en, le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et en arrière-plan une compagnie pétrolière. Il s'agissait d'une crise tellement grave qu'une bonne partie du transport des marchandises et des personnes a été mis en scène dès le début du conflit.

Le sous-titre de cet essai « Qu'est-ce qui se cache derrière le conflit avec la nation Wet'suwet'en? », permet de poser la question suivante. Pourquoi avons-nous vécu récemment un autre conflit autochtone au Canada d'une telle importance? Nous allons souvent présenter le terme revendication. Nous allons voir en détail, quelle est la nature de ces revendications.

Les conflits ont plusieurs causes, dont une, qui est moins souvent discuté, le manque de clarté dans notre constitution au sujet de la protection des droits des peuples autochtones. Une autre cause, la [Loi sur les Indiens](#)³ est une grande source d'oppression historique et a un grand impact sur les droits des Autochtones au Canada.⁴

La Loi sur la gestion des terres des Premières Nations adoptée en 1999 et ses améliorations adoptées à la fin de 2018⁵ bonifie la

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>

⁴ William B Henderson et Catherine Bell, Encyclopédie canadienne, 2006 mis à jour 2019. <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droits-ancestraux>

⁵ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1544732060186/1544732109441>

situation⁶ en termes des droits autochtones en soustrayant 40 articles de la loi sur les Indiens concernant la gestion des terres.

Un autre facteur a joué également dans ce dossier, l'affaiblissement des processus d'examen des projets énergétiques au Canada entrecoupé par les prérogatives de l'exclusivité des compétences provinciales.

De nouveau l'exacerbation des tensions sont apparues pendant le processus d'examen du projet du chantier de gazoduc Coastal Gaslink de la compagnie TC Energy. Les modifications apportées à la loi sur la gestion des terres autochtones n'ont pas empêché ce conflit, c'est une situation qui a créé d'immenses tensions sociales.

La population canadienne a alors été témoin du blocage du chantier et des protestations des personnes sur l'ensemble du territoire du Canada. Il s'agit d'un mauvais projet économique accompagné d'une faible politique sur le climat et qui nie les droits des peuples autochtones.

Ce voyage littéraire que vous allez entreprendre vous permettra d'explorer et de comprendre quelques-unes des facettes (droits, revendications et conflits) de l'histoire des peuples autochtones du Canada. C'est aussi une belle occasion pour prendre connaissance, de ce que le Canada a accompli de bien et enfin de voir ce qui se fait de bien ailleurs pour les peuples autochtones ou autres minorités.

Nous allons essayer de comprendre ce qui nous a conduits dans une telle situation avec les Wet'suwet'en et de voir ce qu'il est possible d'accomplir dans l'avenir. À cause de la dimension livre blanc de cet essai, des recommandations seront développées à partir des éléments présentés dans plusieurs chapitres. Un tableau synthèse permettra de résumer ces recommandations.

Une conclusion suivra et elle vous permettra de réfléchir à la progression de ce voyage pour amener les habitants de ce grand pays vers de nouveaux sentiers riches d'enseignements.

⁶ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.8/>

*Nous avons choisi d'utiliser une dualité d'opinions,
de rechercher ce qui contribuera à créer un meilleur
équilibre et une plus grande justice dans les relations
entre les Premières Nations, les Métis et les Cris et
le reste de la population canadienne des provinces et
territoires du Canada.*

Gilles Thériault, auteur et essayiste 1951 -

Partie I - La naissance du Canada

Nous considérons le Canada un peu comme une personne qui possède son propre cycle de vie : la naissance, l'adolescence, l'âge adulte et la vieillesse.

« La plupart des peuples autochtones ont compris que la Terre avait quatre points cardinaux – l'Est, le Sud, l'Ouest et le Nord. Ils ont observé qu'une année a quatre saisons – le printemps, l'été, l'automne et l'hiver – , que le cycle de la vie est divisée en quatre parties – l'enfance, l'adolescence, l'âge adulte et la vieillesse – , que les plantes ont quatre parties principales – la racine, la tige, la feuille et la fleur – et que la plupart des animaux marchent à quatre pattes »⁷.

Nous nous sommes permis dans cet ouvrage, de faire une seule analogie avec la citation précédente, soit le cycle suivant:

- la partie I - La naissance du Canada;
- la partie II - Le développement des peuples autochtones et du Canada;
- la partie III - La Démocratie, la citoyenneté, le partenariat ou la nécessité de consulter et de mieux protéger les minorités du Canada;
- la partie IV - Le constat au sujet de la cristallisation de la constitution canadienne.

La première partie vous permettra de comprendre comment est né le Canada que l'on connaît aujourd'hui jusqu'au rapatriement de sa Constitution.

Nous verrons l'historique de leurs réclamations, la précarité dans les villes, l'inégalité, la discrimination, la pauvreté dans les communautés, des habitations délabrées, souvent sans eau courante, des logements surpeuplés, des problèmes de santé, de l'itinérance dans les villes ; c'est une vraie fracture sociale ! Par contre, il existe des exemples de réussite de communauté autochtone, comme celle située à Essipit au Québec.

⁷ https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/autochtones/5-8_cadre/docs/chapitre3.pdf

Introduction

Mes voyages au Canada au cours des dernières décennies m'ont permis de constater que la situation de certaines communautés autochtones et des autres personnes avec une précarité économique est sensiblement pareille dans l'ensemble des provinces, dans les territoires et dans les grandes villes canadiennes.

Afin de bien situer cet acteur important, voici la description des grands peuples autochtones du Canada et au Québec

Les Premières nations au Canada

Selon le recensement de 2016⁸, les autochtones au Canada sont plus de 1,67 million. Ils représentent 4,9% de la population canadienne.

« L'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#) déclare que les peuples autochtones du Canada comprennent les Premières Nations (autrefois les Indiens), les Inuits et les Métis. »

Au niveau terminologique⁹ : « Le terme « Premières Nations » ne devrait être utilisé que de manière générique, car les membres d'une même communauté se définissent généralement comme appartenant à une nation particulière. »

Actuellement au Canada parmi les Premières Nations il y a 977 230 habitants répartis dans 634 communautés regroupées dans plus de cinquante nations avec chacune leurs langues. Vous pouvez consulter une carte interactive pour savoir où [sont localisés](#) ces communautés.

Les Métis sont au nombre d'environ 500 000 au Canada répartis dans huit provinces ou territoires.

⁸ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100013785/1529102490303>

⁹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/premieres-nations>

Les Inuits vivent dans 53 communautés au nord du Canada. Ils sont situés dans quatre régions et ils sont au nombre de 64 235 au Canada.

Les autochtones du Québec¹⁰

Les autochtones du Québec sont les peuples héritiers reconnus des premières cultures développées dans le territoire de l'actuel Québec au Canada. Il y a onze nations au Québec.

Au Québec, il y a trois grandes familles autochtones unies par leur territoire, leur culture, leur histoire et leurs langues:

- Les Inuits;
- Les Algonquiens:
 - les Anishinabegs (Algonquins) à l'ouest;
 - les Atikamekw, les Cris, les Innus et les Naskapis au nord,
 - ainsi que les Abénakis, les Malécites et les Micmacs à l'est.
- Les Iroquoiens :
 - les Mohawks et
 - les Hurons-Wendats.

Les événements de l'automne 2020 au sujet des droits territoriaux, du racisme ou de la discrimination systémique et aussi ceux de la pandémie actuelle nous permettent de réfléchir à ces problèmes. Comment faire preuve de solidarité?

Le contenu de cet essai est le produit d'une idée de construire une parole libre au sujet des nations autochtones, de pouvoir contribuer à la réduction du racisme « systémique » au Canada et aussi d'inclure les personnes avec peu de revenus dans la société.

Dans la [baladodiffusion](#)¹¹ sur le racisme systémique préparé par Radio-Canada en juin 2020, l'ethnologue et spécialiste en affaires

¹⁰//www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/profils_nations/profil.asp

¹¹ Baladodiffusion de 51:51 minutes est disponible sur le site de Radio-Canada/ espace autochtone/<https://ici.radio-canada.ca/info/videos/media-8282295/episode-61-racisme-systemique-envers-autochtones>

autochtones à Radio-Canada¹², Isabelle Picard nous entretient au sujet de la loi des Indiens en ces termes: « *La Loi sur les Indiens constitue une discrimination systémique qui est inscrite dans la constitution canadienne depuis le tout début.* »

En 2019, l'histoire se répète avec une communauté de la côte ouest, les Wet'suwet'en ou bien celle des itinérants de « downtown eastside » à Vancouver ou de ceux présents dans les artères commerciales du cœur de Montréal ou de Toronto. Pourquoi en sommes-nous arrivés là ?

L'essai englobera en première partie, les conditions de vie dans les communautés et dans les villes. Il traitera aussi des droits des peuples autochtones qui ont été mis en place par l'Organisation des Nations Unies (ONU). En tout premier lieu, comment ne pas parler de la discrimination sociale ? Ce terme est apparu vers 1960 et il a pris une connotation négative.

Les événements de mai 2020¹³ à Minneapolis ont frappé l'imaginaire d'un très grand nombre de pays occidentaux. Un premier constat s'impose, la discrimination a de moins en moins sa place dans nos sociétés.

Nous proposons de vous accompagner dans un voyage historique très intéressant. Commençons par un événement important, la découverte des Amériques.

¹² <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1693874/isabelle-picard-specialiste-affaires-autochtones-radio-canada>

¹³ <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1748>

« Vous qui, comme moi, êtes Américains, ne vous demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays. Vous qui, comme moi, êtes citoyens du monde, ne vous demandez pas ce que les États-Unis peuvent faire pour le monde, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour le monde »

John Fitzgerald Kennedy, président E. U., 1917 - 1963



1 : Avant et après 1492, de l'inégalité parmi les sociétés

I l y a très très longtemps, plusieurs grandes civilisations se sont établies et développées en Amérique.

Les archéologues avec leurs études nous informent que les premières civilisations sont arrivées en Amérique vers +-30 000 ans avant notre ère¹⁴ dans les zones qui n'ont pas subi de glaciation et vers +-12 000 ans dans les zones ayant subi des glaciations, celles-ci étant plus propices aux déplacements terrestres.

La première étape de ce voyage sur les terres autochtones prend racine en 1492. L'année est marquée par l'arrivée des Européens en Amérique.

Avant l'arrivée des premiers colons, les peuples autochtones ont été présents pendant des milliers d'années en terre d'Amérique. Plusieurs nations se sont développées en accord avec l'environnement.

Certaines d'entre elles ont réussi à développer des villes très importantes avant l'arrivée « des colons » créant même un empire, l'Empire aztèque du VI au XIII^e suivi de l'Empire inca du XIII^e au XVI^e siècle.

Il y a eu aussi plusieurs grandes civilisations, les Olmèques et les Mayas. Vers l'an 1525¹⁵, en Amérique du Nord, la population autochtone est évaluée entre 12 et 25 millions. En moins de cent ans, elle est descendue à 730 000¹⁶. Actuellement la population autochtone se situe aux alentours de 1,6 million au Canada et 5,2 millions aux Etats-Unis¹⁷.

¹⁴<https://www.uottawa.ca/calculinguistic-history/first-nations>

¹⁵https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Empire_inca/124891

¹⁶Biographie, 1491, de Charles C. Mann, page 153.

¹⁷ <https://www.census.gov/prod/cen2010/briefs/c2010br-10.pdf>

Nous avons retenu la classification par zones géographiques qui est présentée par Wikipédia pour les peuples autochtones¹⁸.

Tableau 1 : population autochtone et population totale¹⁹ par zone géographique.

Zone géographique	Population autochtone (Millions)	Population totale (Millions)
Asie (hors Russie)	150-200	4 463
Amérique latine	45-50	653
Russie	1	147
Océanie	2	38
Afrique	1,4	1 300
Amérique du Nord (hors Mexique)	1,5 (Can) 5.2 (É.U.)	368
Arctique	0,2	+ 1 à 2
Europe	0,08	747

Ce 1^{er} tableau permet de comparer, approximativement, la population totale autochtone qui est de 250 à 270 millions de personnes à la population mondiale²⁰ soit 7,55 milliards au 1^{er} juillet 2017.

Différentes vagues d'immigration sont ensuite passées par le Nord du Canada lors de la dernière période de glaciation. Les peuples autochtones, surtout des chasseurs-cueilleurs ont progressé modestement en termes de population. L'agriculture a pris la place de la cueillette et de la chasse dans ces populations au fur et à

¹⁸ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100013785/1529102490303>

¹⁹ <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/tous-les-pays-du-monde/>

²⁰ https://fr.wikipedia.org/wiki/Population_mondiale

mesure de leur densification. Graduellement, les autochtones ont été chassés des meilleures terres vers des terres plus pauvres.

La progression des populations a été plus significative dans l'ensemble territorial que l'on nomme aujourd'hui l'Amérique latine. Ainsi au début de notre ère, plusieurs grandes civilisations se sont établies sur les côtes et dans les montagnes andines. Les Olmèques, les Mayas, les Incas et les autres groupes tout aussi importants sont apparus durant cette période.

1.1 Histoire démographique des Amérindiens

L'actuelle pandémie de COVID-19 est un exemple d'avantage/désavantage dans les zones densément peuplées, les grands centres urbains étant plus atteints que les régions. Par contre, ils sont mieux équipés en ressources médicales pour y faire face. Les autochtones dans des zones moins densément peuplées ont peu de ressources à leur disposition et par le fait même sont beaucoup plus fragiles.

Cette situation est similaire à celle présente au XVI^e siècle où les Européens ont voyagé vers le Nouveau Monde et ont apporté aux peuples autochtones, l'ensemble des facteurs proches ou lointains qui ont amené ces peuples à voir leur population réduite de près de 95 %, dans une période assez courte, soit environ cent ans.

Ce site Internet²¹ présente des recherches universitaires sur les populations des peuples autochtones en Amérique à l'époque précolombienne. Ces études permettent de mieux saisir l'ampleur de la population autochtone à cette époque. Sept études réalisées entre 1924 et 2003 évaluent alors la population entre 8 et 112 millions d'individus.

Actuellement, selon Noble David Cook, professeur émérite à l'Université du Texas, la plupart des spécialistes acceptent l'estimation de William Denevan (1992) de 54 millions d'indigènes en 1492 avec une marge d'erreur de 20 %, ce qui donne des valeurs extrêmes de 43 et 65 millions.

²¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_démographique_des_Amérindiens

Par la suite, en 1492, Christophe Colomb arrive en Amérique, suivis par d'autres communautés européennes venues s'établir sur le territoire jusqu'à aujourd'hui.

L'Amérique du Nord et l'Amérique latine sont des bons exemples de cette évolution. Les Incas, les Mayas et aussi d'autres groupes autochtones en Amérique du Nord ont connu des réductions de populations importantes.

Deux livres écrits par le journaliste Charles C. Mann, intitulés 1491 et 1493 et publiés respectivement en 2005 et en 2011, racontent la genèse de l'histoire des peuples autochtones en Amérique avant l'arrivée de Christophe Colomb et la découverte de l'Amérique a transformé le monde.

L'idée de l'auteur est d'expliquer le déclin de ces différentes civilisations à la suite de la venue de Christophe Colomb et la création d'inégalités dans les systèmes sociaux, politiques, économiques et écologiques des Amériques.

1.2 L'inégalité parmi nos sociétés de Jared Diamond²²

Selon l'auteur Jared Diamond, dans son essai intitulé : [De l'inégalité parmi les sociétés](#), il existe des facteurs sous-jacents de la trame de cette histoire, quels sont-ils ?

En plus des facteurs proches ou lointains (une grande distance géographique), les facteurs causaux sont au nombre de six :

1. Les espèces végétales ou animales sauvages,
2. Les espèces végétales ou animales domestiquées,
3. La facilité de propagation des espèces,
4. Les excédents de nourritures pouvant être stockés,
5. Le type de société dense, sédentaires et stratifiées,
6. La technologie.

Le processus d'utilisation de ces facteurs varie entre :

²² <https://www.pulitzer.org/winners/jared-diamond>

1. Des facteurs proches qui procurent un avantage ou un désavantage s'ils sont éloignés par rapport aux populations qui les utilisent
2. Par un rapport aux bassins de population moins densément peuplés qui utilisent un moins grand nombre de ces facteurs.

L'auteur nous amène à comprendre l'évolution des peuples qui passent de chasseurs-cueilleurs à agriculteurs. Certaines parties du monde, sont plus propices que d'autres à cette évolution, par exemple le bassin méditerranéen. L'ensemble des sociétés a toutefois tiré profit de cette évolution avec un certain décalage temporel.

Au Canada, aujourd'hui, les peuples autochtones sont surtout localisés plus au nord du territoire. Les avancements technologiques reliés à la domestication des grands animaux et à la transformation des aliments peu adaptés au climat de nos régions plus froides ont limité les développements des communautés autochtones jusqu'à tout récemment.

À cause de l'éloignement des zones plus fertiles situées au sud, les Premières Nations, les Métis ou les Inuits qui résident majoritairement plus au nord comptent encore sur les activités de chasse et de pêche pour s'alimenter.

En effet, le climat froid permet difficilement des récoltes abondantes. Pour élever des troupeaux, il faut beaucoup de fourrage. Nous sommes donc en face de facteurs géographiques qui désavantagent les peuples autochtones.

L'utilisation des territoires par les compagnies productrices de ressources naturelles ou de ressources pétrolières met donc en péril un mode vie nécessaire à leur survie, d'où l'opposition des Premières Nations, dont les nations Wet'suwet'en face à ces projets.

Traditionnellement, ces communautés autochtones sont plus près de l'environnement; elles sont donc plus sensibles aux désastres écologiques comme il s'en produit régulièrement au Canada et ailleurs dans le monde.

Une autre inégalité tient au fait d'habiter dans des zones moins densément peuplées, ce qui a une incidence directe sur la qualité des services offerts dans les domaines de : la santé, l'éducation, l'habitation, la culture, la justice et même sur la disponibilité de l'eau courante et consommable et en quantité suffisante.

C'est ce à quoi on pense lorsque l'on parle d'inégalité entre les sociétés aujourd'hui. Nous reviendrons sur ce concept dans le dans le [chapitre 11](#) sur l'état des lieux au sujet des peuples autochtones.

*Quand le dernier arbre sera abattu, la
dernière rivière empoisonnée, le dernier poisson
capturé, alors on saura que l'argent ne se
mange pas.*

Go Khla Yeh²³ « Geronimo », chef Apache, 1829-1909



²³ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Geronimo>

2 : L'histoire des [traités](#) et des revendications des peuples autochtones du Canada

Le gouvernement du Canada a publié en 2010 et il a fait une mise à jour en 2011, d'un document nous entretenant sur l'histoire des traités au Canada. Ce document gouvernemental intitulé [l'histoire des traités au Canada](#)²⁴ vous permettra de prendre connaissance sur le sujet des traités conclus avec les peuples autochtones du Canada.

2.1 L'évolution de la société au sujet des traités avec les communautés autochtones depuis cinq siècles

Nous vous présentons un résumé de ce document. Il y a eu six périodes distinctes pour la réalisation des traités, règlements ou des lois soit :

1-L'époque franco-britannique 1534 - 1763.

- Traité d'Albany de 1701, alliance militaire signée par les Anglais, échange de protection et maintien des droits de chasse et pêche et cession des terres.
- La grande paix de Montréal, signé par les Français en 1703.
- Traités signés entre 1725 et 1779. Ces traités ne portaient sur aucune cession territoriale et, à l'exception des traités de 1752 et de 1760-1761, qui comportaient une clause commerciale précise, mais visait le rétablissement de relations normales entre les parties après des conflits armés.
- La Proclamation royale de 1763.

2-L'époque britannique 1764 - 1860

- Les Traités Robinson et les Traités Douglas, 1850-1854.

3-L'époque canadienne 1867 - aujourd'hui.

²⁴ La mise à jour de 2011

- Les traités numérotés²⁵ (11 traités), la loi sur les indiens (Tuteur), Le recul du paternalisme (1946- rejet de l'assimilation).

4-L'ère moderne : Le règlement des revendications des Premières nations (1975-1982).

- Les droits existants – ancestraux ou issus de traités
- 1973-politique complémentaire pour traiter les revendications particulières.
- 22 ententes de règlement de revendications territoriales globales.
- L'intégration de deux clauses à la Charte des droits et libertés reconnaissant « les droits existants – ancestraux ou issus de traités ».
- Une définition des Autochtones qui comprenait l'ensemble des trois groupes : Premières nations, Métis et Inuits.

5-L'ère autonomiste : Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (1995).

- En 1995, lancement d'une nouvelle politique, la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.
- 17 accords sur l'autonomie gouvernementale ont été négociés, dont plusieurs font partie d'ententes relatives aux revendications territoriales globales jusqu'en 2011.

6-L'ère légale : La loi du tribunal des revendications particulières (2006-08)²⁶.

Pendant cette longue période (de 1534 à aujourd'hui) un fait demeure, le manque de consultation sérieuse avec les peuples autochtones. Les deux périodes les plus récentes ont aussi donné lieu à des revendications et à la définition d'un droit, celui de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones et à la création d'un tribunal des revendications particulières.

« En 1995, en réaction aux revendications d'une plus grande autonomie des Premières nations, ces dernières ont bénéficié d'une reconnaissance grandissante du droit des Autochtones

²⁵ L'histoire des événements marquants du Canada, avec des détails sur les traités numérotés à partir de 1871. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/chronologie/100-great-events-in-canadian-history>

²⁶ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.36/index.html>

*à l'autonomie gouvernementale. Le gouvernement du Canada a publié la **Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale**, afin de négocier des ententes concrètes avec les communautés autochtones pour que le concept d'autonomie gouvernementale se concrétise. Les accords sur l'autonomie gouvernementale permettent d'établir un nouveau partenariat entre les peuples autochtones et le gouvernement fédéral afin de mettre en application ce droit. »*

L'année 2006 marque alors l'arrivée d'un nouvel intervenant dans ce dossier, le Sénat. C'est le Sénat qui a recommandé au gouvernement canadien de mettre en place le processus et le nouveau tribunal des revendications. Ce tribunal est un organisme juridictionnel indépendant apte à rendre des décisions exécutoires relatives à des revendications et à offrir des compensations. Deux catégories ont été définies soit les revendications territoriales globales et les revendications particulières.

Depuis l'adoption de cette politique, 17 accords sur l'autonomie gouvernementale ont été négociés, dont plusieurs font partie d'ententes relatives qui ont mené en 2018, au renouvellement de la politique des [revendications territoriales globales](#).

La documentation sur les revendications autochtones est abondante. Ces revendications sont nombreuses et certaines d'entre-elles remontent au XVIII^e siècle.

2.2 Peuples autochtones : historique des revendications particulières

Les revendications particulières portent sur des griefs qui concernent les obligations non acquittées.²⁷

Après 1763, les revendications de nature territoriale se sont poursuivies, du XIX^e au XX^e siècle, notamment en Colombie-Britannique et au Québec. Un bureau des revendications autochtones a été mis sur pied en 1974 par le gouvernement fédéral.

²⁷Gretchen Albers, 2015, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/revendications-particulieres>

Deux types de revendications y sont définies soit : 1-les titres fonciers, qui n'ont jamais été annulés (revendications territoriales globales) et 2-le manquement à leurs obligations légales des gouvernements concernant les traités et autres lois dont [les revendications particulières](#). Les peuples autochtones parlent de manquement des gouvernements à leurs obligations légales, parce qu'en 1981 seulement 12 des 250 revendications avaient été réglées. Dans un rapport a été publié en 1983 ; les auteurs proposent la création d'un organisme indépendant du gouvernement.

Après le conflit d'Oka (une revendication territoriale), au Québec en 1990, le gouvernement fédéral recommande la création d'un comité mixte composé des membres des Premières Nations et de représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC). Le gouvernement de Brian Mulroney annonce alors la création d'un bureau des revendications particulières des autochtones. De 1991 à 2009, les commissaires peuvent rendre des recommandations non exécutoires, c'est-à-dire que le gouvernement a la possibilité de ne pas en tenir compte.

Dans un volumineux rapport publié en 1996, la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones recommande la création d'un tribunal indépendant pour faciliter les négociations au sujet des revendications territoriales et des revendications historiques.

Le tribunal des revendications particulières est mis sur pied en 2007 et commence ses activités à la fin de 2009. Les revendications sont réceptionnées au département des réclamations du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien (MAINC), qui a trois ans pour en étudier la recevabilité (les accepter ou les refuser). Si une demande de revendication est acceptée, le tribunal a trois années supplémentaires pour traiter la demande. Lorsqu'il y a règlement, le tribunal est autorisé à verser une compensation pouvant atteindre jusqu'à 150 millions \$.

En 2014, dans le rapport annuel du tribunal, le juge Harry A. Slade recommande d'augmenter le personnel du tribunal pour combler les retards des dix dernières années.

Avec l'information publiée par Gretchen Albers²⁸ dans l'encyclopédie canadienne, en juin 2015, nous comprenons un peu mieux ce qui a causé en partie les problèmes de la Première Nation Kitsela²⁹. Le problème est la situation qui a trait à la contestation de la décision du tribunal par le gouvernement canadien et l'attente de la décision de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision du tribunal pour obtenir que justice soit rendue sur un territoire déclaré réserve en 1891. Nous avons formulé une recommandation (no [22](#)) à ce sujet au chapitre 20.

Le [MAINC](#) a publié en 2003, un guide³⁰ pratique de l'expérience canadienne au sujet du règlement des revendications des autochtones. En 2017, le MAINC a été scindé en deux ministères : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC)."

2.3 Les revendications au Québec

Le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec³¹ quant à lui nous entretient en plus des revendications citées plus haut, sur les titres fonciers et le manquement aux obligations, mais également de l'autonomie gouvernementale :

« L'autonomie gouvernementale est au cœur des discussions entre les Autochtones et les gouvernements. Elle est définie comme étant une forme de gouvernement conçue, établie et administrée par des Autochtones aux termes de la Constitution canadienne, dans le cadre de négociations

²⁸ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/auteur/gretchen-albers>

²⁹ <https://www.afn.ca/fr/lassemblee-des-premieres-nations-se-rejouit-de-la-decision-de-la-cour-dappel-federale-qui-a-confirme-a-nouveau-les-droits-fonciers-de-la-premiere-nation-de-kitselas-c.-b.-et-appelle-le-canada-acesser/>

³⁰ https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/rul_1100100014175_fra.pdf

³¹ https://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/revendications_demandes/revendications_demandes.htm

menées avec le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec le gouvernement de la province mis en cause. »

Ce document du Secrétariat aux affaires autochtones rappelle que les revendications des peuples autochtones concernent de nombreux domaines :

« Bien d'autres sujets font l'objet de revendications par les Autochtones. Certaines de leurs requêtes ont rapport au développement économique, culturel et communautaire. D'autres touchent notamment les secteurs de la santé et des services sociaux, de la justice et de l'énergie. »

Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'ensemble des textes sur le site de l'Assemblée des Premières Nations (APN)³². Les revendications sont regroupées par l'APN en deux catégories : les revendications particulières et les revendications globales.

Malgré les recommandations de la Commission Viens, le gouvernement du Québec, en 2020, se défile en invoquant un prétendu droit de veto que la déclaration des Nations Unies accorderait aux autochtones.

« Au Québec, l'Assemblée nationale en octobre 2019 a adopté le mois passé une motion à l'unanimité qui reconnaît les grands principes de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones.

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador appelle depuis de nombreuses années le gouvernement du Québec à intégrer une telle déclaration dans son cadre législatif. »³³

Reconnaître de grands principes est une chose, mettre en œuvre une loi comme la Colombie-Britannique l'a réalisé est une autre chose qui fait que l'on passe de la parole aux actes.

³²Page sur les revendications particulières, <https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/les-traites-les-droits-et-les-revendications/>

³³ Voir la note précédente pour la référence.

Dans son article publié dans³⁴ Le Devoir, le 6 juillet 2020, la journaliste Kaaria Quash nous informe du projet de Loi 61 du Québec.

« L'APNQL n'est pas contre la relance économique, mais espère que les Autochtones seront « écoutés, entendus, et considérés » dans les travaux qui vont venir. « L'important [est] que le gouvernement soit à l'écoute des Premières Nations », souligne Mira Levasseur-Moreau, avocate-conseil chez l'APNQL. « On recherche un équilibre entre la relance économique et la protection du territoire. Il faut que ça se fasse en tout respect. »

2.4 Les revendications de l'assemblée des Premières Nations (APN)

L'assemblée des Premières Nations propose sur son site Internet, sa vision des revendications particulières. Est-ce qu'elle est différente de celle que l'on connaît mieux et qui provient des sources gouvernementales ?

D'entrée de jeu, l'APN mentionne que le Canada a failli à ses obligations prévues aux traités ou a manqué aux ententes ou dans sa façon de gérer les fonds et les biens des peuples autochtones.

Le traitement des réclamations particulières (LTRP) est prévu dans le processus LJE « la justice enfin » qui contient un plan d'action pour traiter les réclamations spécifiques.

Une pièce importante de ce processus³⁵ « LJE » est le tribunal que le Canada a mis sur pied pour le traitement des réclamations spécifiques en 2007.

L'examen des réclamations a été entrepris unilatéralement (sans la participation des communautés autochtones) par le Canada en 2010.

³⁴ <https://www.ledevoir.com/societe/581940/projet-de-loi-61-des-inquietudes-persistent-chez-les-premieres-nations>

³⁵ Référence précédente de l'APN

2.5 Les traités selon l'Assemblée des Premières Nations (APN)

Dans la section du site de l'APN concernant les traités, il est important de noter qu'encore une fois, que les Chefs demandent de travailler avec les représentants du gouvernement.

« En 2016, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution no 12/2016, qui appelle le Canada à travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'un processus de consultation exhaustif qui définit clairement la relation de nation à nation et qui prévoit la pleine mise en œuvre des droits issus des traités.

Le premier ministre Justin Trudeau a déclaré qu'aucune relation n'est plus importante que celle avec les peuples autochtones et s'est engagé à travailler à la réconciliation dans le cadre d'une relation de nation à nation renouvelée fondée sur la reconnaissance des droits. Pour de nombreuses Premières Nations, la relation de nation à nation trouve un sens et est définie par les traités. »

C'est de l'honneur du premier ministre du Canada dont il est question ici. Vous verrez plus loin dans cet essai, les explications sur le fait que le conflit avec la nation Wet'suwet'en nous démontre bien l'absence de consultation véritable.

Concernant les revendications globales, l'ajout de terre aux réserves figure en tête de liste. Selon APN, seulement 15% des réclamations ont abouti à un règlement. Les autres réclamations ont été rejetées ou fermées³⁶.

En 2016, un problème de financement de la part du gouvernement fédéral a accru les pressions sur les Premières Nations et sur le Tribunal des revendications particulières. Devant le manque de respect des droits et du titre des Premières Nations, les chefs en assemblée se sont retirés des comités de surveillance « APN-Canada ». Ici, il est question de manque de clarté des mandats fédéraux.



³⁶ Dossier complété et fermé.

3 : 1876 - La création des conseils de bande et l'état des langues autochtones au Canada³⁷

Il est quand même intéressant de comprendre ce que veut dire l'expression « conseil de bande » et le concept de bande. Voyons ensemble ce qu'en pense madame Marie-Claude André-Grégoire³⁸ dans un reportage du 20 mars 2017, intitulé : Un troisième ordre de gouvernement.

« Les Premières nations ne forment pas un groupe uniforme au Canada. Au contraire, on compte environ 630 communautés autochtones au Canada et plus de 50 nations partageant une langue et une culture. »

La plupart de ces groupes autochtones sont reconnus par le gouvernement fédéral comme constituant des « bandes » au sens de la Loi sur les Indiens. Rappelons que les Indiens tombent sous la juridiction du fédéral en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, ce qui a donné lieu à l'adoption de la Loi sur les Indiens. »

Dans un autre reportage et selon les explications de madame Isabelle Picard³⁹,

« Le système actuel dans les communautés — celui des conseils de bande — a été imposé par la Loi sur les Indiens en 1876. Il est complètement différent de tout autre système de gouvernance traditionnel que connaissaient les communautés autochtones au pays. »

³⁷ Thomas Anderson auteur et analyste, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2018001/article/54981-fra.htm>

³⁸ Le reportage a été publié sur le site de Radio-Canada, en date du 20 mars 2017. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1023307/un-troisieme-ordre-de-gouvernement-bientot-au-canada>

³⁹ Isabelle Picard, 31 janvier 2019, <https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/sur-le-vif/segments/entrevue/104259/communautes-autochtones-conseil-bande-assemblee-premieres-nations-elections>

Madame Picard, mentionne qu'un système parallèle existe en plus des bandes, ou un système traditionnel où des chefs (homme ou femme) président aux affaires des communautés. Elle termine son article en mentionnant que les Inuits se rapportent plus au gouvernement provincial qu'au gouvernement fédéral à la différence des Premières nations et des Métis qui font affaire davantage avec le fédéral.

3.1 Quelles sont les responsabilités des conseils de bandes?

Le reportage de madame Picard nous permet de comprendre le fonctionnement du conseil de bande. Ses responsabilités sont de nature gouvernementale.

« Les responsabilités des conseils de bande vont au-delà de celles des municipalités québécoises. C'est le conseil de bande qui gère les écoles, les services de garde, les institutions de santé, la sécurité publique et même les prêts hypothécaires! ».

Les Inuits ne sont pas soumis à la loi des indiens et ils ont une loi particulière qui s'appelle Kativut. Ils ont un modèle de gouvernance différent qui est plus proche de celui des municipalités du Québec.

Une question mérite alors d'être posée : est-ce qu'il est mieux d'être sous la juridiction fédérale ou plus près du modèle des municipalités au sous l'autorité d'une province ou encore à mi-chemin entre le niveau fédéral et le niveau provincial, un peu comme le modèle de gouvernance des trois territoires canadiens?

Le conseil de bande et son administration

Le gouvernement fédéral conserve un pouvoir de surveillance mais a aussi délégué ses pouvoirs de règlement.

« Ainsi, le conseil de bande, de compétence fédérale, se trouve à administrer des services qui relèvent des provinces selon la Loi constitutionnelle de 1867. ⁴⁰»

⁴⁰ Référence précédente sur le reportage du 20 mars 2017.

Dans le fédéralisme canadien, les pouvoirs sont distribués entre le fédéral et les provinces. Les conseils de bande se retrouvent alors face à plusieurs programmes fédéraux ou provinciaux qui se superposent sans que les peuples autochtones puissent en être les maîtres d'œuvre et gérer les finances associées à ces programmes.

3.2 Un nouvel ordre de gouvernement au Canada⁴¹

Dans cette entrevue accordée à Radio-Canada, Marie-Claude André-Grégoire, Innue et avocate, nous explique le rôle des conseils de bande et nous fait comprendre que, graduellement, les communautés autochtones désirent l'instauration d'un gouvernement autonome. Nous verrons ensemble, [au chapitre 17](#), un exemple concret, celui de la Belgique, qui pourrait assez bien s'appliquer, avec certaines adaptations au contexte canadien, à une nouvelle réalité.

Madame Grégoire met en contexte la **Loi sur les Indiens** qui prévoit que seul le conseil de bande est éligible à gouverner les communautés autochtones. Les Premières Nations ne forment pas une nation uniforme au Canada. Il existe 630 communautés autochtones qui représentent plus de 50 nations partageant une langue et une culture.

« La plupart de ces groupes autochtones sont reconnus par le gouvernement fédéral comme constituant des « bandes » au sens de la Loi sur les Indiens par le gouvernement fédéral. Une bande est un regroupement d'Indiens ayant le statut en vertu de la Loi sur les Indiens. Le conseil de bande, quant à lui, est l'autorité politique et administrative de la bande. Les membres du conseil peuvent être élus par les membres de la bande ou choisis selon la coutume de la bande. »

⁴¹ Le reportage a été publié sur le site de Radio-Canada en mars 2017. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1023307/un-troisieme-ordre-de-gouvernement-bientot-au-canada>

L'origine du conseil de bande remonte à 1876 lors de la création de la Loi sur les Indiens.

Solutions possibles

Madame Grégoire envisage l'autonomie gouvernementale comme réponse aux problèmes de relations entre les Premières Nations et le gouvernement Canadien. Le volet fiscal doit aussi être présent dans toute forme d'économie. Nous en reparlerons plus loin au chapitre 20.

« Le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens en 1983 traitait déjà de la question. Depuis, aucun accord n'est intervenu quant à la façon de reconnaître le droit des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et politique dans la Constitution canadienne. »

Les deux conventions « Traités modernes » que le Québec a signées, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975 avec les Cris du Québec et la Convention du Nord-Est québécois avec les Naskapis en 1978, constituent, selon Madame Grégoire, le début d'un troisième ordre de gouvernement.

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui a été adoptée par le Canada en 2016 comprend des articles sur l'autodétermination des peuples autochtones.

La solution serait alors à l'ordre du jour, l'adoption de la loi qui a été abandonnée en troisième lecture par le Sénat en juillet 2019. Cette loi [C-262](#) vise la mise en œuvre de cette déclaration. Nous reparlerons dans les prochains chapitres de l'impact de l'adoption de cette loi sur les autres lois canadiennes.

3.3 L'état des langues autochtone au Canada

Pour ce qui est des langues maternelles, elles ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle dans la Constitution canadienne (celle de 1982). Mais depuis 2002, en vertu de la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, les Inuits ont le droit d'utiliser leur langue maternelle, l'inuktitut.

« Les séquelles de ces politiques assimilatrices persistent encore aujourd'hui. En effet, le recensement du Canada de 2011 révèle que la plupart des 60 langues autochtones recensées sont menacées de disparition. »⁴²

Nous avons préparé un tableau à l'[annexe 1](#) au sujet du recensement sur les langues maternelles parlées au Canada. On y retrouve quatre familles de langues soit : les familles des langues Cries (144 015 locuteurs), des langues Inuites (35 500 l.), des langues Athapascanes (20700 l.) et des langues Siouennes (4425 l.),

Les prochaines informations ont été publiées dans une étude qui a été réalisée à partir des données du recensement canadien de 2016⁴³. Cette étude a permis de colliger de l'information sur la situation actuelle des langues autochtones au Canada.

« Au moyen des données du recensement de 2016, on examine, dans la présente étude, la mesure dans laquelle les langues autochtones sont parlées au Canada, et l'on évalue si le nombre de locuteurs d'une langue autochtone a augmenté au cours des dernières décennies. »

On examine aussi les facteurs associés à l'utilisation et à la conservation des langues autochtones. Dans l'aperçu dans l'étude publiée par Statistiques Canada, nous retrouvons les cinq points suivants:

- *« En 2016, 263 840 Canadiens ont déclaré pouvoir parler une langue autochtone. De 1996 à 2016, le nombre total de personnes qui maîtrisaient suffisamment bien une langue autochtone pour tenir une conversation s'est accru de 8 %.*
- *Les Premières nations représentaient 79 % de tous les locuteurs d'une langue autochtone, tandis que les Inuits en représentaient 16 % et les Métis, 4 %. À titre de comparaison, parmi l'ensemble des personnes ayant une identité autochtone, 58 % étaient issues des Premières nations, 35 %, étaient des Métis et 4 %, des Inuits.*
- *L'acquisition d'une langue seconde joue un rôle important dans la transmission des langues autochtones. La proportion de*

⁴² https://fr.wikipedia.org/wiki/Premières_Nations

⁴³ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2018001/article/54981-fra.htm>

locuteurs d'une langue autochtone qui l'ont appris comme langue seconde est passée de 18 % en 1996 à 26 % en 2016.

- Parmi les personnes dont la langue maternelle était une langue autochtone, 90 % des personnes la parlaient régulièrement à la maison. Parmi les personnes dont la langue autochtone était une langue seconde, 73 % la parlaient à la maison. Les deux proportions ont augmenté de 2006 à 2016.*
- La mesure dans laquelle les langues autochtones sont parlées dépend d'un certain nombre de facteurs personnels, familiaux et géographiques. Par exemple, les familles dont au moins un parent avait comme langue maternelle une langue autochtone étaient plus susceptibles de compter des enfants qui pouvaient parler une langue autochtone. »*

L'étude porte sur deux groupes de locuteurs soit ceux dont au moins une personne parle une langue autochtone couramment et ceux qui ont comme deuxième langue une langue autochtone.

Selon les auteurs, l'acquisition d'une langue seconde autochtone est à la hausse chez les plus jeunes. Statistiquement, il est noté que la croissance du nombre de personnes ayant une langue autochtone passe par l'acquisition d'une langue autochtone par le processus d'apprentissage d'une seconde langue.

En conclusion sur cette étude

Sans un effort de protection et de financement de la part de nos gouvernements, efforts qui vont jusqu'à permettre la gestion des programmes d'enseignement par les peuples autochtones, on ne pourra que constater le déclin de ces langues. Des efforts particuliers devront être déployés pour favoriser le développement des langues autochtones par l'apprentissage d'une deuxième langue.

Ces programmes doivent être adaptés aux réalités culturelles et sociales de ces peuples, D'autres outils de communications peuvent aussi être utilisés pour promouvoir les langues autochtones, par exemple : la radio communautaire, bibliothèques virtuelles avec livres numériques écrits dans les langues autochtones, des sites Internet à condition qu'Internet soit disponible dans ces régions et que les familles aient des ordinateurs ou des tablettes en nombre suffisant.

3.4 Liste des ministères des affaires autochtones du Canada depuis 1867

Cette liste⁴⁴ vous permettra de connaître l'évolution et l'importance de la fonction ministérielle des affaires autochtones au Canada depuis sa création peu après le début de la fédération canadienne. Cette fonction a été divisée en deux ministères en 2017.

Voici la liste des ministères qui ont assumé la responsabilité des Affaires indiennes (en ordre chronologique) :

- Département du Secrétaire d'État du Canada (jusqu'en 1869)
- Département du Secrétaire d'État pour les Provinces (1869-1873)
- Ministère de l'Intérieur (1873-1880)
- Département des Affaires des Sauvages* (1880-1936)
- Ministère des Mines et des Ressources (1936-1950)
- Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (1950-1965)
- Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales (1966)
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (1966 et +)

Voici la liste des ministères qui ont assumé la responsabilité des Affaires du Nord (en ordre chronologique) :

- Ministère de l'Intérieur (1873-1936)
- Ministère des Mines et des Ressources (1936-1950)
- Ministère des Ressources et du Développement économique (1950-1953)
- Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales (1953-1966)
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (de 1966 à ce jour c.-à-d. 2011)
- Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

⁴⁴ <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>

D'après la législation de l'époque, le nom du ministère est « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.»

Après le remaniement de mai 2011, le titre du ministre et le nom du ministère parlent désormais d'« Affaires autochtones » au lieu d'« Affaires indiennes ».

Ce changement permet de refléter les responsabilités du ministère qui ont été élargies en 2004 avec l'intégration en son sein, du Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens et la création du Secrétariat des relations avec les Inuits.

Le terme « Autochtones » fait référence à la fois aux Premières nations (le terme « Indiens », bien que toujours utilisé pour des raisons juridiques, est depuis les années 1970 souvent considéré comme péjoratif), aux Métis et aux Inuits.

En 2015, le nom du ministère est simplifié pour celui d'Affaires autochtones et du Nord Canada⁴⁵.

En août 2017, le premier ministre du Canada a annoncé la dissolution du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et un plan visant à créer deux nouveaux ministères : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC)⁴⁶.



⁴⁵ Base de données Affaires indiennes : rapport annuel 1864 —1990, <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/premieres-nations/affaires-indiennes-rapport-annuel/Pages/introduction.aspx>

⁴⁶ Lien aux deux sites des ministères <https://www.aadnc-aandc.gc.ca>

4 : 1969 - Le livre blanc, les offres canadiennes et le refus des Nations autochtones

Nous avons vu ensemble au chapitre 2 sur l'histoire des traités et des revendications des peuples autochtones que le Canada par ses différents traités « de l'ère moderne » a fait des offres aux Premières nations depuis la moitié des années 1970.

Près de cinquante ans plus tard, nous retrouvons dans l'édition du journal La Presse+ du 18 juin 2020⁴⁷ un texte conjoint de Ghislain Picard et de Terry TeeGee qui sont respectivement, chef régional de l'Assemblée des Premières nations du Québec-Labrador et chef régional de l'Assemblée des Premières nations de la région de la Colombie-Britannique. Le texte porte sur le racisme et la discrimination envers les peuples autochtones du Canada.

Devant la discrimination, le racisme et l'inaction des gouvernements, les chefs de ces deux régions de Premières nations mentionnent qu'entre 1967 et 2019 il y a eu 13 rapports différents, que les problèmes sont connus.

En 1969, le gouvernement libéral fédéral de Pierre E. Trudeau avec son ministre des Affaires indiennes, Jean Chrétien avaient présenté [un livre blanc 1969](#)⁴⁸ officiellement nommé « la politique indienne du gouvernement du Canada 1969 » sans succès. Le but « perçu par les communautés autochtones » du rapport était d'éliminer le statut « d'Indien » et d'incorporer les communautés autochtones aux compétences des provinces. La réaction qualifiée de prodigieuse a eu des répercussions sur l'évolution des politiques sur les cinq

47 https://plus.lapresse.ca/screens/f63066e8-cbbb-45e4-8e38-a4d99a2006eb_7C_0.html?utm_medium=email&utm_campaign=internal+share&utm_content=screen

⁴⁸Naithan Lagace, Niigaanwewidan James Saintclair, juin 2015, <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/livre-blanc-de-1969>

prochaines décennies. La réforme que le rapport proposait a été abandonnée en 1970.

4.1 Les tentatives de réforme de la loi des indiens⁴⁹

C'est dans un esprit d'égalité avec les autres canadiens que ce livre blanc sur la politique indienne de 1969 a été écrit. Bien intentionné au départ, il a suscité une forte réaction d'opposition de la part des différentes nations autochtones.

Examinons ensemble quelques-unes des propositions de ce document. Dans l'avant-propos, les auteurs font valoir que le fait de ne pas faire partie d'une province expliquerait que les services rendus seraient moindres que ceux reçus par les autres citoyens canadiens. Ici, il est question de régime juridique différent entre Indien et non indien d'où l'origine du traitement différent qualifié de « discrimination ».

Dans la section du sommaire du Livre blanc « l'état de la question », les auteurs gouvernementaux reconnaissent qu'il est temps de mettre à jour des politiques dépassées.

Est-ce que la mise à jour proposée correspond aux besoins des nations autochtones? Quatre mesures ont été proposées à l'époque, examinons les ensembles :

1. *Le Gouvernement entend proposer au Parlement le rappel de la Loi sur les Indiens et prendre les mesures législatives nécessaires pour que les Indiens prennent en main leurs terres et soient investis à cet égard du droit de propriété.*
2. *Le Gouvernement entend proposer aux gouvernements provinciaux qu'ils soient responsables d'utiliser les mêmes responsabilités envers les Indiens qu'envers les autres citoyens situés sur leur territoire. Ce transfert de pouvoirs s'accompagnera de virements de fonds fédéraux déjà affectés aux programmes destinés aux Indiens. Au besoin,*

⁴⁹Livre blanc, La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969, document archivé, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100010189/1100100010191#chp1>

les contributions financières pourront être augmentées au bénéfice des provinces.

3. *Le Gouvernement prévoit d'engager à titre provisoire d'importants crédits pour le développement économique des Indiens.*
4. *Le Gouvernement liquidera les services du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien actuellement chargés de la responsabilité des Affaires indiennes. Ce qui restera des attributions du gouvernement fédéral à cet égard sera confié à d'autres ministères fédéraux compétents.*

Dans la deuxième proposition, l'idée d'un traitement d'égal à égal est complètement effacée. Les autochtones se retrouvent sous l'autorité des provinces et n'ont pas un statut égal aux provinces.

Il aurait fallu une cinquième mesure proposant une réforme de la constitution qui aurait inclus plus de droits pour les autochtones comme ceux prévus par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

4.2 Le rejet de l'accord de Charlottetown en 1992

Après une première tentative de réforme en 1969 et après le rapatriement de la constitution du Canada en 1982 sans le consentement du Québec, le gouvernement canadien du premier ministre Brian Mulroney a décidé d'entreprendre une réforme de sa constitution.

L'accord de Charlottetown (1992)⁵⁰ prévoyait entre autres, un partage des pouvoirs qui était mieux défini entre le fédéral et les provinces, un contrôle sur le pouvoir de dépenser du fédéral, un renforcement économique et social, l'autonomie des peuples autochtones et une représentation autochtone au parlement du Canada.

⁵⁰ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/accord-de-charlottetown>

Même s'il a reçu l'accord des gouvernements des dix provinces et de deux territoires, le gouvernement fédéral désire valider encore une fois cette décision avec la tenue d'un référendum.

« L'Accord aurait reconnu le statut du Québec comme société distincte, en plus de décentraliser plusieurs pouvoirs fédéraux vers les provinces. Il aurait également statué sur la question de l'autodétermination des Autochtones et réformé le Sénat et la Chambre des communes. »

Le premier ministre canadien voulant éviter des critiques voulant que cet accord était conçu dans les officines parlementaires a décidé de tenir un référendum.

Le 26 octobre 1992, les électeurs canadiens sont consultés dans le cadre d'un référendum. Ils rejettent l'accord de Charlottetown à 54,3 % des suffrages exprimés⁵¹.



⁵¹Reportage de Radio-Canada, 28 août 2017, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1052237/accord-charlottetown-referendum-quebec-mulroney-archives>

5 : 1975 - Les conventions modernes, le début de l'autonomie des Inuits et des Cris au Québec

Pour le choix du titre de ce chapitre, nous nous sommes questionnés à savoir la différence entre un traité et une convention. L'équipe de l'Université de Sherbrooke propose une explication⁵².

La voici : les termes traités, conventions, entente et protocole sont en général similaires et ils désignent un engagement juridique en général international qui a un effet dans le droit. Le traité a un caractère très officiel, la convention désigne des traités multilatéraux. Elles sont ouvertes à l'international. Les engagements sont conclus par des organes ou instances habilités à les réaliser.

Ces documents sont l'objet d'une ratification et d'une communication publique. La fin de l'article mentionne que le droit international ne dispose pas des moyens pour ramener à l'ordre un état délinquant au niveau de la rigueur dans son application.

À titre d'exemple, le Québec a choisi d'utiliser les termes convention ou ententes, le Canada a choisi le terme traité.

Sans être parfaite, la relation de nation à nation entre les Cris/Inuits du Québec et le gouvernement québécois semble fonctionner, pourquoi?

L'ère des traités modernes a commencé en 1973 avec une décision favorable de la Cour suprême du Canada sur les droits ancestraux dans l'affaire Calder et al. c. Procureur général de la Colombie-Britannique.

⁵² <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1588>

Un reportage de Radio-Canada du 30 octobre 2017⁵³ titrait : « *La Convention de la Baie-James, un traité historique pour le Québec et pour les Cris* »

« Il faudra attendre le 7 février 2002, avec la signature de la Paix des braves, pour que les poursuites entourant la Convention de la Baie-James soient abandonnées. »

L'article intitulé **Hydro-Québec doit arrêter d'ignorer les droits des Premières nations** nous renseigne sur le fait que le développement hydro-électrique du Québec peut servir au bien collectif des québécois. Par contre, lorsqu'il s'agit du bien collectif des américains, les Premières nations du Québec réclament leur juste part.

Quel est le lien dans tout ça au sujet des biens collectifs ? Les peuples autochtones du Québec veulent bien consentir à la richesse

54 https://plus.lapresse.ca/screens/985bab8b-f367-4aea-ad58-f86962280b49_7C_0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share

du Québec avec une entente ou une Convention, mais de là à vendre aux Américains, sans que les nations autochtones en tirent un profit de l'exploitation des ressources hydro-électriques situées sur leurs territoires, il y a un droit, celui des Premières Nations qui n'a pas été négocié ou consenti dans ces traités modernes au sujet des contrats d'exportation à l'extérieur du Québec et du Canada.

« En 1975, la Convention de la Baie-James lui a été imposée par les tribunaux. Depuis lors, elle n'a manifesté aucune empathie à notre égard, bien qu'elle ait usurpé nos territoires traditionnels. Malgré le fait que les droits fondamentaux de tous les peuples autochtones soient ancrés dans la Constitution, nous concluons de l'attitude d'Hydro-Québec qu'il existe deux classes de Premières nations : celles dont les droits doivent être respectés, et celles dont les droits peuvent être bafoués. »

Le Québec a signé en juin 2019 un contrat de vente avec Hydro-Québec afin de fournir 9,5 terawatt-heures⁵⁵ au marché de l'énergie américain. Aucun revenu n'est prévu pour les nations autochtones dans ce contrat. Ils ne pourront pas profiter de cette richesse pour les sortir de la pauvreté.

Ces peuples à l'exemple de l'Ontario (avec 23 ententes), du Manitoba et du Labrador réclament la négociation de règlements visant la résolution des griefs historiques. Le Québec avec la société d'état Hydro-Québec est bonne dernière, au Canada, au sujet des ententes avec les Premières nations du Québec.

En concluant, la cheffe mentionne que :

« Nous désirons sans ambiguïté être indemnisés, mais, avant tout, être respectés. C'est une question de dignité humaine. ».

Est-ce que cette situation serait causée par le fait qu'il n'y a pas de ministère des Affaires autochtones au Québec comme il en existe un en Ontario ou au Manitoba?

⁵⁵ <https://nouvelles.hydroquebec.com/communiques-de-presse/1516/le-massachusetts-donne-le-feu-vert-aux-ententes-de-vente-denergie-autre-jalon-important-pour-hydro-quebec-et-la-baisse-des-emissions-de-ges-en-nouvelle-angleterre/>

Oui, sans aucun doute, la création d'un ministère des Affaires autochtones au Québec et la négociation de règlements constitueraient un vrai geste de réconciliation et de respect. Nous reparlerons de cette question dans les prochains chapitres.



Photo : Gilles Thériault, [Pow wow](#) de l'île Manitoulin, août 2009

5.1 Entente Québec-Cris, La paix des braves.

Au début des années 1970, le gouvernement de Robert Bourassa a décidé de relancer l'économie du Québec en lançant un plan de développement des ressources hydro-électriques du Québec, plus précisément dans la région de la baie James. Les communautés autochtones qui habitent ces régions n'ont pas été consultées même si deux traités (1898 et 1912) préoyaient un processus de négociation pour le transfert de propriété des terres.

Devant le peu d'enthousiasme du gouvernement québécois, elles décident alors après quelques tentatives de négociations avec le

gouvernement du Québec, en 1972, d'intenter une action judiciaire⁵⁶. Pour donner suite à une victoire en cours par les communautés autochtones, le Québec entame des négociations, qui l'ont conduit à la rédaction de la convention de la Baie-James et du Nord québécois ? Le traité est signé en novembre 1975 après quatre années de négociations.

Par la suite, en 1976, le Parti Québécois nouvellement élu avait une sensibilité plus grande quant aux revendications des autochtones. Ayant lui-même des visées sur une relation de nation à nation avec le Canada, le gouvernement a désiré être innovateur en signant un accord complémentaire signé en 1978, la Convention du Nord-Est québécois.

Finalement, la « Paix des braves », un accord signé en 2002 avec le le premier ministre du Québec Bernard Landry qui permettra la réalisation de cette entente et marque la fin des tensions entre deux acteurs de cette région. En résumé, plus d'argent et d'autonomie pour les communautés Cris.

Le dépliant du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec publié en 2002⁵⁷ explique bien la nature de cette entente politique et économique entre le Québec et les Cris. Cette entente porte sur trois types de développement : hydroélectrique, minier et forestier.

Au nombre de quatre, les principes de l'entente sont faciles à comprendre :

1. Une relation de nation à nation;
2. Un nouveau partenariat basé sur la coopération, la confiance et le respect mutuel visant à assurer le plein développement du territoire;
3. Une autonomie et une prise en charge accrues, par les Cris, de leur développement économique et communautaire;

⁵⁶ Yanick Turcotte, juillet 2019, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/convention-de-la-baie-james-et-du-nord-quebecois>

⁵⁷ https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/entente_cris_depliant.pdf

4. Le respect des principes du développement durable et du mode de vie traditionnel des Cris.

Le Secrétariat des affaires autochtones a publié sur son site Web sa volonté de coopérer avec les communautés Cris du Québec⁵⁸.

« Le premier ministre du Québec, M. Bernard Landry, et le grand chef du Grand Conseil des Cris, M. Ted Moses, ont signé ce matin, à Waskaganish, une entente historique d'une durée de cinquante ans. Négociée de nation à nation, cette entente permettra une nouvelle phase de développement économique, social et communautaire de la région de la Baie-James. »

L'entente vise à assurer une plus grande prise en charge par les Cris de leur développement.

Le Secrétariat termine sa conclusion : *« cette entente historique marque un virage fondamental sur le plan des collaborations futures et des partenariats qu'entendent établir le Québec et les Cris en ce qui concerne l'exploitation et le développement des ressources naturelles sur le territoire conventionné de la Baie-James. »*

Avec brio, le travail du Secrétariat aura permis que l'ensemble des peuples autochtones du Québec perçoive des revenus de l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires.

Comme nous l'avons mentionné au début de cet essai et livre blanc, nous recherchons un équilibre du discours entre le gouvernement et les peuples autochtones. Dans la dernière conférence de 2019, nous avons donc examiné ce que les membres de l'Assemblée des Premières nations du Québec-Labrador réclamaient.

La prochaine citation a été extraite du site Internet de l'[APNQL](https://www.apnql.ca/).

« La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme enfin clairement que les peuples autochtones ne sont pas des minorités ethniques, sociales, culturelles, linguistiques ou religieuses au sein des États mais biens des peuples, égaux à tous les autres peuples, et qui ont à ce titre des droits collectifs essentiels

⁵⁸ https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiques/2002/saa_com20020207.htm

à leur survie et à leur épanouissement, dont le droit fondamental à l'auto-détermination.⁵⁹»

D'autres informations sont aussi disponibles sur le site. Nous vous invitons à en prendre connaissance.

Sur ce site, nous retrouvons la liste des dossiers nationaux qui ont été présentés à la rencontre de l'assemblée annuelle des Premières qui a eu lieu au Nouveau-Brunswick le 22 juillet 2019.

Les dossiers qui ont été présentés dans les sessions de dialogues ont porté sur les sujets suivants;

- 1-Le développement économique;
- 2-Le logement, eau et services d'urgence;
- 3-Les langues (C-91), les services aux enfants, etc. (C-92);
- 4-les relations financières;
- 5-Le développement des ressources humaines;
- 6-L'environnement et les changements climatiques;
- 7-La santé et la santé concernant les opioïdes.

Nous allons faire des recommandations tout au long de cet essai. Afin de garder une fluidité dans la lecture du texte, nous allons simplement mentionner le numéro de la recommandation en gras et le texte qui l'accompagne comme suit :

Recommandation no. 1 : Que le Canada adopte la loi sur la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.

Description	Moyen de mise en œuvre
Représenter à la Chambre des communes le projet de loi C292 assurant la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.	Que le Canada adopte rapidement la loi C292 avec le processus habituel d'adoption des lois.

⁵⁹<https://apnql.com/fr/propos/> voir dans la page Web, la section : Une grande victoire : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

En contrepartie, rien n'empêche les peuples autochtones d'avoir un projet de rédaction d'une constitution autochtone. Les sept dossiers de la page précédente et le contenu de [l'annexe 3](#) pourraient très certainement être alors, abordés spécifiquement.



Photo : Charles Schirardin, Pow Wow de l'île Manitoulin, août 1987.



Partie II - 1982 - Le développement des peuples autochtones et du Canada

À partir de 1982, avec le rapatriement de sa Constitution, le Canada entre dans une nouvelle phase de son évolution parlementaire. Ce pays s'est construit avec son environnement social, politique, économique et culturel depuis 1867. Sa croissance n'est pas encore complétée, mais déjà sa personnalité prend forme.

Cette deuxième partie vous permettra de comprendre comment s'est développé le Canada dans ses relations avec les peuples autochtones du Canada, depuis le rapatriement de la constitution.

La création du Conseil de la fédération en 2003 permet une meilleure représentation des provinces et des territoires. Il vient ajouter une autre dimension politique qui crée un contrepoids au fédéralisme canadien.

Les peuples autochtones réclament depuis longtemps une amélioration de leur qualité de vie. Depuis les années 1960, les demandes se sont précisées de plus en plus. Des offres de règlements provenant du Canada ont été présentées et refusées depuis la moitié des années 1970; d'autres ont été acceptées.

Il est remarquable de constater la grande lenteur dans l'évolution de cette situation. Est-ce qu'il s'agit de discrimination systémique?

Il est aussi intéressant de voir la différence de traitement entre les provinces/territoire au nombre de 13 avec l'adoption de mesures politiques uniformes et le morcellement des politiques adoptées à la pièce pour 630 communautés. Il s'agit d'une situation ayant deux poids et deux mesures.

Est-ce qu'il s'agit d'une approche de diviser pour régner? C'est bien difficile de croire que c'est le cas, un doute persiste toutefois dans mon esprit.

6 : 1990 - Le conflit d'Oka et 1991 - la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones⁶⁰

En 2020 après une malheureuse série de décès d'autochtones au Canada et d'Afro-américains aux États-Unis, plusieurs pays et surtout les grandes villes du monde ont été les témoins de manifestations importantes.

Un mouvement de réforme des forces de l'ordre commence donc à s'enclencher sous la pression populaire. Le gouvernement du Québec a annoncé en juin 2020, la création d'un groupe d'action pour lutter contre le racisme y compris celui visant les Premières Nations et des Inuits. Les réactions ont été immédiates de la part des grands chefs : « Assez de consultations et plus d'actions, les solutions existent déjà.⁶¹ »

Depuis 30 ans, il y a eu beaucoup de commissions, de consultations et de rapports. Vous pourrez voir la liste à la fin de ce chapitre. Nous allons vous présenter, un peu plus loin, le rapport de la commission d'enquête royale sur les peuples autochtones (CRPA). Ce rapport fait suite au conflit autochtone de 1990, dans la province du Québec où est située la municipalité d'Oka⁶².

Examinons ensemble cet événement marquant au Canada au sujet du respect des droits autochtones.

⁶⁰ <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/introduction.aspx>

⁶¹ Article de Sébastien Brodeur-Girard et Marie-André Denis Boileau, article publié dans Le Devoir, le 20 juin 2020. Les auteurs ont fait partie de l'équipe de la Commission Viens. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/581201/les-solutions-existent-deja>

⁶² <https://www.municipalite.oka.qc.ca>

6.1 Tout d'abord, qu'est-ce que la « crise » d'Oka.

Un reportage photo de Radio-Canada publié⁶³ en 2015 pour le 25^e anniversaire de ce conflit nous rappelle le fil des événements.

Ce conflit a commencé en mars 1990, sur une mésentente au sujet de l'agrandissement d'un terrain de golf, sur des terres revendiquées par les Mohawks à Oka. La municipalité d'Oka est située un peu à l'ouest de Montréal.

À l'origine du conflit une revendication territoriale qui date de 1763, *« Les Mohawks de Kanesatake occupaient autrefois 689 kilomètres carrés de terres au nord-ouest de Montréal. Aujourd'hui, ils ne possèdent que 12 kilomètres carrés. »*

« Les revendications de la communauté Mohawk sur les terres – un territoire de 600 km² promis aux Mohawks au XVIII^e siècle et connu sous le nom de seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes – ont été soumises pour la première fois au gouvernement fédéral en 1975. ⁶⁴ »

Il y avait un cimetière ancestral sur ces terres et l'insistance de la municipalité d'Oka et surtout celle du promoteur dans son désir d'agrandir le golf a persisté jusqu'à ce que le conflit éclate. Il a débuté par la mise en place d'une barricade sur une route peu utilisée et il a duré 78 jours.

En juillet 1990, le maire de la municipalité demande à la Sureté du Québec (SQ) d'intervenir pour lever le barrage. Ce corps policier provincial intervient pour enlever la barricade. L'assaut policier est raté et les Mohawks lèvent une deuxième barricade sur une route plus importante.

⁶³ Vous pouvez consulter le reportage en utilisant le lien Internet : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/728220/crise-oka-images-retour>

⁶⁴ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1260540/les-revendications-territoriales-des-mohawks-de-kanesatake-trois-siecles-dintenses-negociations>

Par solidarité, les Mohawks de Kahnawake⁶⁵ bloquent la circulation sur le pont Mercier entre la Rive-Sud de Montréal et la partie ouest de l'île de Montréal avant l'assaut de la SQ sur la réserve de Kanesatake⁶⁶ (réserve Mohawks située près d'Oka au Québec).

Le ministre aux Affaires autochtones du Québec, John Ciaccia se rend alors derrière les barricades. Il est accueilli par la cheffe de bande, Ellen Gabriel. Le ministre critique alors l'intervention policière de la SQ et le rôle du maire dans cette intervention.

Le conflit s'enlise dans des négociations interminables. Le mouvement prend de l'ampleur et d'autres Premières Nations du Canada et des États-Unis prennent la route pour appuyer leurs frères et soeurs de Kanesatake.

En août, des guerriers « warriors » fortement armés patrouillent sur les routes de la réserve. Le gouvernement fédéral de Brian Mulroney nomme un juge comme médiateur. Le premier ministre du Québec Robert Bourassa invoque la Loi sur la défense nationale pour faire intervenir l'armée dans ce conflit.

Le 20 août 1990, 3000 militaires sont déployés sur les deux réserves en remplacement de la Sûreté du Québec (SQ). La SQ ne pouvait plus régler seule ce conflit qui était maintenant plus étendu géographiquement que le territoire des deux seules réserves, d'autres premières nations s'étant associées au conflit.

Quelques jours avant la fin du conflit, en appui à la cause, le révérend Jesse Jackson se rend sur les lieux. Le gouvernement du Québec annonce la fin prochaine du conflit.

Le conflit aura coûté 60 millions pour les forces armées, 150 millions au gouvernement du Québec et 3 millions pour le rachat des terres par le gouvernement fédéral. Le promoteur et la municipalité se sont partagés cette somme. Les forces armées ont encerclé les guerriers le 1^{er} septembre. Le conflit s'est terminé le 26 septembre 1990.

⁶⁵ Réserve Mohawks située près de la municipalité de Châteauguay, au sud de Montréal. <https://kahnawaketourism.com/fr/>

⁶⁶ <https://kanesatake.ca/wp/?lang=fr>

C'est la fin de ce malheureux conflit qui a ensuite permis aux politiciens fédéraux de créer la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones.

6.2 La commission Royale d'enquête sur les peuples autochtones.

Cette commission d'enquête a été amorcée en 1991 et s'est terminée en 1996 par la publication de 5 volumes.

Dans un reportage de Radio-Canada diffusé le 21 novembre 1996⁶⁷, il est question de conditions économiques semblables à celles des pays en voie de développement : des problèmes de pauvreté, santé, économie, justice, éducation, habitation et société.

Un plan d'action suggère entre autres de mettre en place :

- *Un parlement autochtone fédéral qui conseillerait le Parlement canadien.*
- *Un gouvernement autonome qui voterait des lois concernant la politique interne des autochtones.*

Dans un article écrit par Audrey D. Doerr en août 2015 de l'encyclopédie canadienne⁶⁸, nous retrouvons la conclusion suivante :

« La principale conclusion du rapport est la nécessité d'une restructuration complète des relations entre les peuples autochtones et les peuples non autochtones du Canada. »

« La mise en œuvre d'un grand nombre des recommandations préconisées par la Commission royale aurait nécessité une modification de la Constitution. »

Cette conclusion à elle seule justifie que l'on parlera plusieurs fois de la constitution dans cet essai. Il est légitime de penser que le gouvernement fédéral n'a pas un grand désir de modifier la constitution tellement la tâche est complexe.

⁶⁷ http://archives.radio-canada.ca/politique/droits_libertes/clips/2485/

⁶⁸ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/autochtones-commission-royale-denquete-sur-les>

L'autrice Audrey D. Doerr parle aussi de la gouvernance autochtone en ces termes :

« Elle conclut que les gouvernements autochtones de demain devraient concentrer leurs efforts sur les nations autochtones plutôt que sur des communautés individuelles. Elle estime que sur l'ensemble du Canada, entre 60 et 80 nations autochtones pourraient être candidates à l'autonomie gouvernementale. La Commission propose en outre l'établissement d'un parlement autochtone où siègeraient des représentants autochtones qui conseilleraient le Parlement sur les questions touchant ces peuples. »

Mettre en place un parlement autochtone semble demander une volonté et des moyens financiers. Cette proposition peut être utile pour permettre l'expression d'une volonté claire d'une relation concrète de nation à nation. Sans un soutien financier de la part du Canada, il est facile de comprendre que les peuples autochtones seraient isolés économiquement du Canada.

L'autonomie c'est plus facile à dire qu'à faire comme on peut le constater avec les deux référendum sur l'indépendance du Québec (1980, 1995) ou de celui de l'Écosse (2014) au Royaume-Uni.

D'autres thèmes ont aussi été abordés dans ce rapport. Le territoire (d'où la création du tribunal des revendications particulières) et l'économie, les questions sociales et culturelles.

L'autrice nous parle aussi de:

« L'adoption de stratégies en matière de santé et de guérison, l'établissement d'une université internationale pour les peuples autochtones, l'instauration de programmes d'information du public visant à promouvoir une plus grande sensibilisation aux réalités culturelles autochtones chez les non-Autochtones. »

L'auteure mentionne la réponse du gouvernement lors du dépôt du rapport: *« le 7 janvier 1998, il fait état de sa préférence pour des approches non constitutionnelles dans le traitement de plusieurs enjeux mentionnés dans le rapport. »*

L'échec du référendum de 1995 a contribué à cette approche.

En concluant son article, l'auteure mentionne que : « *Les difficultés liées à une modification de la constitution ou la simple réticence à envisager de tels changements font qu'à long terme, ce rapport restera essentiellement la synthèse d'un important travail de recherche plutôt qu'un véritable plan directeur facilitant le changement.* »

6.3 Liste des plus importantes commissions « de nature autochtone »⁶⁹

2019 : Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute réconciliation, procès (commission Viens);

2019 : Enquête nationale sur les femmes et les filles d'autochtones disparues et assassinées (ENFFADA);

2015 : Commission de vérité et de réconciliation du Canada;

2012 : Commission d'enquête sur les femmes disparues (Colombie-Britannique);

2007 : Commission d'enquête sur Ipperwash (Ontario);

2004 : Commission sur la réforme de la justice chez les Premières Nations et les Métis (Saskatchewan);

2001 : Commission sur la mise en œuvre de la justice autochtone (Manitoba);

1991 : Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur les peuples autochtones et la justice pénale;

1989 : Commission royale sur la poursuite de Donald Marshall Jr (Nouvelle-Écosse).



⁶⁹ Voir la référence précédente du journal Le Devoir au début du chapitre

7 : 1993 - Le droit inhérent, la réconciliation et le début de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones

Le concept d'autonomie gouvernementale n'est pas nouveau, en effet la prochaine citation, nous le confirme.

« En 1983, la Chambre des communes a mis sur pied un comité parlementaire (le Comité Penner) pour qu'il fasse enquête sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, en réaction aux demandes des Premières nations à ce sujet. Une fois son étude terminée, le Comité a précisé dans son rapport qu'il s'agissait d'un droit inhérent à toutes les Premières nations **que l'on devait enchâsser dans la Constitution**, de pair avec les droits ancestraux et issus de traités⁷⁰. C'est ainsi que le gouvernement du Canada a mis en marche en 1995 un nouveau processus, appelé Politique sur le droit inhérent, afin de négocier des ententes pratiques avec les groupes autochtones de façon à assurer le retour de l'autonomie gouvernementale. »

7.1 Le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, de quoi s'agit-il ?

L'article publié par le [RCAANC](#) sur l'approche du gouvernement du Canada pour mettre en œuvre le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie comporte trois parties. Soit : 1-le cadre politique, 2- les diverses formules d'autonomie gouvernementales et 3-le processus de négociation.

On retrouve sur la page du site Internet « Politique du droit inhérent » des informations sur le cadre politique. Il est mentionné que l'autonomie gouvernementale doit s'exercer à l'intérieur des limites

⁷⁰ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1307460755710/1536862806124>

de la constitution. « *Il est donc dans l'intérêt des gouvernements autochtones et non autochtones d'établir des **mécanismes de coopération** propres à assurer, entre leurs lois respectives, l'harmonie indispensable au bon fonctionnement de la fédération.* »

L'utilisation du véhicule de représentation qu'est le Conseil de la fédération peut être utile en autant que les membres actuels du Conseil fasse preuve d'ouverture face aux peuples autochtones et aux villes les plus densément peuplées du pays.

Il reste toujours une autre alternative que les peuples autochtones peuvent considérer (voir les recommandations no 4, 5 et 6).

La table des matières⁷¹ que l'on retrouve pour le cadre politique « sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » exprime bien la portée des négociations qui est large et qu'elle comporte une vingtaine de sujet différents.

Cette page Web comprend des explications dans la section II, sur les sept formes d'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Les voici : 1-Premières Nations, 2-collectivités Inuits, 3-groupes Métis, 4-groupes autochtones sans assise territoriale, 5-groupes de Métis vivant dans une assise territoriale, 6-les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest et 7-Yukon (1995) qui ont réclamé chacun, une forme d'autonomie gouvernementale.

Pour terminer cette discussion sur le droit d'inhérent à l'autonomie gouvernementale, mentionnons que les principaux éléments du processus de négociation ont été documentés sur cette page en septembre 2010.

Lorsque l'on parle d'accords, il est intéressant de voir la carte géographique⁷² l'étendue des régions où se situe l'application des traités modernes au Canada.

Les accords prévus dans ce droit sont conditionnels à l'acceptation de tous les partenaires pour qu'ils deviennent opérationnels. Dès

⁷¹ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136>

⁷² https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-TAG/STAGING/texte-text/mprm_pdf_modrn-treaty_1383144351646_fra.pdf

qu'un des partenaires refuse, actuellement, il y a une négociation sans qu'il y ait un véritable rapport de force. Alors, la majorité impose sa volonté à la minorité.

On retrouve sur la page du site Internet sur la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale la phrase suivante:

« Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne comprend pas le droit à la souveraineté au sens du droit international et il n'entraînera pas la création d'États nations autochtones souverains et indépendants. Au contraire, la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale devrait accroître la participation des peuples autochtones au sein de la fédération canadienne et faire en sorte que ceux-ci et leurs gouvernements ne vivent pas isolés du reste de la société canadienne. ⁷³»

Finalement, la troisième partie de cette page Web présente les différents mécanismes et processus de négociations.

7.2 Combien de Nations autochtones peuvent-être candidates à l'autonomie gouvernementale ?

Au sujet des relations de nation à nation, l'autonomie gouvernementale demeure un concept plutôt abstrait comme le démontre l'article publié en ligne en 2006 et mis à jour en 2018 dans l'Encyclopédie Canadienne.

Il est question de structure officielle pouvant contrôler, leurs membres, leurs terres, leurs ressources, leurs programmes et leurs politiques connexes en fonction d'ententes passées avec les gouvernements fédéral ou provinciaux.

Dès lors, comment faire en sorte que de 60 à 80 nations candidates à l'autonomie gouvernementale puissent régler les revendications bien légitimes avec les différents gouvernements ?

Affaires autochtones et du Nord Canada a publié en 2010 un article sur l'autonomie gouvernementale des autochtones. En 2010, Le

⁷³ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136>

gouvernement du Yukon a signé une entente avec onze des 14 Premières Nations du Yukon afin qu'elles puissent s'autogouverner.

Qu'est-ce qu'un accord d'autonomie gouvernementale?

Un accord d'autonomie gouvernementale, au Yukon, a été signé par le gouvernement du Yukon⁷⁴ en 1993 avec le gouvernement du Canada et les représentants de l'actuel Conseil des Premières Nations.

« Les accords du Yukon portant sur l'autonomie gouvernementale et sur les revendications territoriales des Premières Nations sont en train de transformer la structure de gouvernance du territoire et les relations qu'entretiennent entre eux les Premières Nations du Yukon en régime d'autonomie gouvernementale (PNYAG). »

L'autonomie gouvernementale a été définie dans un accord cadre définitif (ACD) qui, au fil du temps (1995-2006), a permis à onze des quatorze Premières Nations du Yukon d'en faire partie.

Voici les grands principes de cet accord :

1. Établi la gouvernance des Premières Nations (la structure de l'exercice du pouvoir),
2. La création d'institutions gouvernementales publiques,
3. La création d'ententes définitives (traités modernes) avec la protection de l'article 35 de la constitution,
4. Des plans de mise en œuvre des ententes,
5. Des ententes sur les transferts des responsabilités,
6. Des ententes sur l'autonomie gouvernementale,
7. Des plans de mise en œuvre des ententes d'autonomie,
8. Des ententes sur les transferts des programmes et des services (ETPs),
9. Des ententes de transfert financier pour financer les programmes et services
10. Des ententes fiscales
11. Des ententes sur l'administration de la justice.

⁷⁴ <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1316214942825/1316215019710>

Les terres (les différents, la gestion qui est prévue dans les ententes)

En 2020, le ministère [RCAANC](#)⁷⁵ a mis à jour sur son site Internet, les informations concernant l'autonomie gouvernementale. À ce jour, au Canada, on compte 25 ententes sur l'autonomie gouvernementale visant 43 communautés autochtones et 2 ententes sur l'éducation visant 35 communautés autochtones.

Diverses formes de gouvernance ou d'autonomie gouvernementale ont été négociées au Canada. Il y a l'accord du Nunavut constituant un exemple de traité moderne qui exprime la volonté des autochtones via un gouvernement élu. Une autre forme est aussi utilisée dans le cadre où le pouvoir législatif est négocié avec un groupe autochtone dans seulement 1 ou 2 domaines clés tels que l'entente sur l'éducation en Nouvelle-Écosse ou l'entente sur l'éducation en Ontario.

En ce moment, on compte quelque 50 tables de négociation sur l'autonomie gouvernementale au Canada. Le conflit avec les Wet'suwet'en, à cause de son ampleur inédite aura eu l'avantage d'accélérer la mise en place de ces protocoles d'entente.

On retrouve sur le site du ministère, le protocole d'entente avec la nation des Wet'suwet'en⁷⁶. Il s'agit d'un protocole convenu le 29 février 2020 et signé le 14 mai 2020. Dans cette entente, le Canada et la province de la Colombie-Britannique reconnaissent les droits des nations autochtones. L'entente prévoit la négociation d'un accord dans les trois mois au sujet des compétences suivantes:

1. *Le bien-être de l'enfant et de la famille (échéancier 6 mois) ;*
2. *L'eau (échéancier de 6 mois) ;*
3. *La stratégie de réunification de la nation des Wet'suwet'en (échéancier de 6 mois) ;*
4. *La faune ;*
5. *Les poissons ;*

⁷⁵ Le détail des sujets: <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028568/1529354090684>

⁷⁶ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1589478905863/1589478945624>

6. *L'aménagement du territoire ;*
7. *Les terres et les ressources ;*
8. *Le partage des revenus, l'indemnisation juste et équitable et la composante économique du titre autochtone ;*
9. *La prise de décision éclairée ;*
10. *D'autres domaines que pourront proposer les Wet'suwet'en.*

Il est aussi prévu de négocier dans les 12 prochains mois :

1. *Les détails de l'interaction entre le titre autochtone et celui de la Couronne.*
2. *L'accord reconnaissant les droits et le titre des Wet'suwet'en sera protégé en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.*

En tout, neuf provinces ou territoires ont des ententes négociées ou en cours de négociations. La plupart de ces ententes ont été négociées avant la mise en place du mouvement « Idle no more ».

7.3 : Les efforts du Canada au sujet de la reconnaissance et de la réconciliation avec les peuples autochtones

En juin 2019, l'UNESCO a publié un document intitulé « La réconciliation avec les peuples autochtones : une approche holistique »⁷⁷. Il s'agit d'un guide préparé à l'intention des municipalités inclusives au Canada et ailleurs dans le monde afin de proposer des stratégies gagnantes pour faire progresser la réconciliation.

Le volet holistique comprend : un système de connaissances, un processus d'actions, des croyances spirituelles et des valeurs et un protocole. Quelques ressources et outils sont proposés. Les auteurs du document présentent quatre villes canadiennes (Winnipeg, Whitehorse, Montréal, Val-d'Or) qui font un travail novateur au sujet

⁷⁷Lien de téléchargement : https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiL-uyZ55vuAhXFMd8KHZaQD3MQFjADegQIBxAC&url=https%3A%2F%2Ffr.ccuniversity.ca%2Fmedia%2FFiles%2FUnesco%2FResources%2F2019%2F07%2FCMIGuidePratiqueReconciliation.pdf&usg=AOvVawO2WgH5T_heEbE5nnh2Yi9Z

de la réconciliation. Plusieurs provinces canadiennes participent à cet effort.

Les auteurs du guide citent le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Ils nous parlent de la réconciliation dans ces termes,

«La réconciliation consiste à établir et à maintenir une relation de respect réciproque entre les peuples autochtones et non autochtones dans ce pays.»

Les conclusions et les recommandations de cet important rapport ont été utilisées par le gouvernement du Canada pour élaborer plusieurs projets.

7.4 La Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique est devenue la première province au Canada en novembre 2019, à mettre en œuvre la déclaration des Nations unies au moyen d'une loi, « la loi 4178 qui oblige le gouvernement provincial à harmoniser ses politiques et ses lois avec les objectifs de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. » Le Canada n'a pas fait la mise en œuvre de cette déclaration au niveau national.

7.5 La liste des projets de réconciliation au Canada⁷⁹

Selon le site Internet : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) en date du 9 avril 2019, c'est le gouvernement du Canada qui travaille à faire avancer la réconciliation et à renouveler la relation avec les peuples Autochtones, une relation fondée sur la reconnaissance, le respect, la coopération et le partenariat. Plusieurs sujets de la réconciliation sont traités par le gouvernement fédéral soit :

⁷⁸ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1417370/bennett-onu-declaration-droits-autochtones>

⁷⁹<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1400782178444/1529183710887>

1. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits autochtones,
2. Le travail avec les partenaires autochtones,
3. La suite de la Commission de vérité et de réconciliation,
4. Les lectures autochtones en lien avec la culture,
5. Les mécanismes bilatéraux,
6. Une nouvelle relation fiscale,
7. Les nouveaux principes à l'égard des relations renouvelées,
8. Le recours collectif concernant la rafle des années 1960, dans les établissements de soins 'les pensionnats',
9. Les pensionnats indiens de Terre-Neuve/Labrador,
10. Recours contre les externats indiens,
11. Les nouveaux accords depuis 2016,
12. La déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.
13. Les pensionnats indiens,
14. Les faits saillants des budgets 2016, 2017 et 2018,
15. Les documents clés (rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones),
16. La reconstruction des Premières nations, des Métis et des Inuits avec les demandes de financement.

C'est donc beaucoup de travail amorcé, mais il en reste beaucoup à faire.

Pourtant, la question centrale de cet essai demeure toujours valide.
« Qu'est-ce qui se cache derrière le conflit avec la nation Wet'suwet'en ? »

7.6 La réconciliation de quoi s'agit-il ?

Une baladodiffusion⁸⁰ produit par le département de science politique de l'Université de Montréal traite des droits autochtones et de réconciliation en lien avec le développement des ressources naturelles.

Dans cette baladodiffusion, le professeur Martin Papillon et Camille Chabot-Martin étudiante ont bien mis en évidence la notion du

⁸⁰ <https://pol.umontreal.ca/departement/baladodiffusions/balado-10-peuples-autochtones-au-canada-pourquoi-parle-t-on-de-reconciliation/>

mythe que les autochtones vont refuser tout projet visant l'exploitation des ressources naturelles. C'est bien mal comprendre les sociétés autochtones qui ne désirent pas seulement être consultées, mais aussi reprendre le contrôle du processus décisionnel en étant une partie prenante compétente.

En somme, il s'agit d'avoir un mécanisme de co-décision permettant de faire des recommandations substantielles. Actuellement, c'est cette implication qui est demandée par les communautés autochtones. L'ajout de bénéfices aux Premières Nations permet que le projet soit plus acceptable. Ici, on traite de la compétence sur le territoire des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui doit être reconnue.

C'est un processus et un mécanisme officiel qu'il faut mettre en place dans lequel le terme réconciliation permettra aux Premières Nations et aux autres communautés autochtones qui le peuvent et le veulent, de participer de nation à nation avec les paliers de gouvernement ou en partenariat avec les compagnies d'exploitation des ressources naturelles.

Voici comment est défini le terme réconciliation en Colombie-Britannique : "Reconciliation : *Reconciliation and agreements focus on closing socio-economic gaps that separate Indigenous people from other British Columbians.*"

Cette approche découlera de la création d'une nouvelle compétence législative fédérale, provinciale et des Premières Nations qui devront être développées afin d'assurer des relations harmonieuses et plus équitables entre les différents groupes d'intérêts.

Recommandation no 2 : Développer une nouvelle compétence législative de coordination des programmes destinés aux communautés autochtones. Ces programmes peuvent être de nature sociale, économique ou autre. La coordination est réalisée avec les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux en partenariat avec les nations autochtones.

Description	Moyen de mise en œuvre
Développer une nouvelle compétence législative fédérale, provinciale, territoriale avec les peuples autochtones qui permettra de coordonner les différents programmes sociaux ou économiques afin de contribuer à combler l'écart socio-économique des Premières Nations avec le reste des Canadiens et Canadiennes.	Cette compétence permettra de coordonner les différents programmes sociaux ou économiques en vue de mieux contribuer à la réconciliation. La mise en œuvre passe par celui de trouver des moyens de créer des partenariats entre les différents niveaux de gouvernements y compris les Nations autochtones.



8 : L'absence de représentation des nations autochtones dans nos gouvernements

Nous avons vu ensemble dans les chapitres précédents ce qui a été accompli pour rendre concrets les réalisations du Canada dans un effort nommé **la réconciliation** avec les peuples autochtones depuis plusieurs décennies.

Toutefois, il demeure un problème de fond, la faible représentation des nations autochtones dans nos gouvernements, dans nos institutions et dans la société canadienne.

8.1 Représentation des peuples autochtones au Canada et au sein des gouvernements des provinces et territoires.

Le ministère Immigration et citoyenneté Canada publie une liste des provinces et des territoires ayant des ministères aux affaires ou relations autochtones.⁸¹

Pourquoi avoir cette liste? Il s'agit de montrer la proportion de la population des Premières Nations dans chacune des provinces et territoires et aussi l'importance qu'accordent les provinces ou territoires aux relations avec les peuples autochtones (PA) : les Premières Nations, les Métis et les Inuits en y nommant un ministère et le pourcentage de leur population⁸² par rapport à l'ensemble des provinces ou territoires étudiés.

⁸¹ <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/preparer-vie-canada/provinces-territoires.html>

⁸² <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/demographie-des-autochtones>

Tableau 2 : Provinces, population totale⁸³, population autochtone et le nom des ministères/organismes en support aux Premières nations/ Métis et Inuits.

Province/territoire, population totale et % population autochtone (PA)	Nom du ministère/organisme en support au peuples autochtones
Alberta 4 421 876 hab. et 15,8% PA	Ministère Relations autochtones https://www.alberta.ca/indigenous-relations.aspx
Colombie-Britannique 5 147 512 hab. et 16,6% PA	Ministère des relations et de la réconciliation autochtone (*)
Île-du-Prince-Édouard 159 625 hab. et 1% PA	Aucun ministère spécifique
Manitoba 1 379 263 hab. et 14% PA	Ministère Indigenous and Northern Relations https://www.gov.mb.ca/inr/index.html
Nouveau-Brunswick 781 476 hab et 4% PA	Ministère des Affaires autochtones (**)
Nouvelle-Écosse 979 351 hab. et +-3% PA	Office of aboriginal affairs (+- secrétariat) https://novascotia.ca/abor/
Nunavut 39 353 hab. et 85% PA	Tous les ministères (11) https://www.gov.nu.ca/fr/information/ministères
Ontario 14 734 014 et 2,8% PA	Ministère des affaires autochtones, 2e groupe au Canada (***)
Québec 8 574 571 hab. et 2,3% PA	Aucun ministère , un ministre responsable du Secrétariat des affaires autochtones (****)
Saskatchewan 1 178 684 hab. et 11,3% PA	Ministre responsable des Affaires des Premières Nations, des Métis et du Nord https://www.saskatchewan.ca/bonjour/government/cabinet/honourable-lori-carr

⁸³ <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000901>

Province/territoire, population totale et % population autochtone (PA)	Nom du ministère/organisme en support au peuples autochtones
Terre-neuve et Labrador 522 103 hab. et <1% PA	Aucun ministère spécifique, https://www.gov.nl.ca
Territoire du Nord-ouest 45 161 hab. et 50% PA	Activités dans plusieurs ministères https://www.gov.nt.ca/fr
Yukon 42 052 hab. et 25% PA	aucun ministère, https://yukon.ca/en/your-government/about-yukon/about-yukon-first-nations

(*) : lien au site Internet en bas de page⁸⁴ (**) : lien en bas de page⁸⁵

(***) : lien en bas de page⁸⁶, (****) : Lien en bas de page⁸⁷.

La lecture de ce tableau met en évidence que des provinces avec une population moins nombreuse que celle du Québec possèdent un ministère des Affaires autochtones. En tout ce sont cinq provinces ayant une population moindre que le Québec qui possèdent un ministère des Affaires Autochtones.

Cette situation explique en partie les critiques envers le gouvernement du Québec qui ne reconnaît pas l'existence d'un problème de discrimination systémique envers les peuples autochtones.

Nous pouvons faire une première constatation ; le gouvernement du Québec à un secrétariat et non pas un ministère des Affaires autochtones, nous démontre qu'il n'a pas une compréhension complète de la situation autochtone et de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Le gouvernement actuel nous parle d'un droit de veto des peuples autochtones, s'il adopte la

⁸⁴ <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/ministries-organizations/ministries/indigenous-relations-reconciliation>

⁸⁵ https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/affaires_autochtones.html

⁸⁶ <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-affaires-autochtones>

⁸⁷ <https://www.autochtones.gouv.qc.ca/ministre/ministre.htm>

déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, ce qui n'est pas le cas comme c'est mentionné dans la déclaration.

8.3 L'importance des appellations ministérielles⁸⁸

Un article intéressant dans l'hebdomadaire « Le Point », publié en mai 2017 traite de l'importance des noms au sujet des ministères d'un gouvernement. Selon l'auteur de l'article, le nom d'un ministère indique la direction d'un mandat gouvernemental.

Nous pouvons faire une deuxième constatation pour le tableau de la page précédente : les provinces qui ont une population autochtone significative ont un ministère des affaires autochtones sauf le Québec. Lorsque l'on parle de déni au sujet de la discrimination systémique on peut comprendre d'où vient le problème : le gouvernement à d'autres priorités. La sémantique précède l'idéologie, comme c'est mentionné dans cet article.

Dans une entrevue de l'émission « Tout le monde en parle » (TLMP), en septembre 2020, Madame Michèle Audette⁸⁹ présidente des femmes autochtones du Québec et le Grand Chef de la Nation Atikamekw Constant Awashish⁹⁰ ont mentionné que le Secrétariat des affaires autochtones du Québec⁹¹ était une boîte de courriel pour le premier Ministre et qu'il n'y avait aucun représentant autochtone vraiment crédible qui est présent au secrétariat.

Mais c'est surtout le rôle de commissaire de Michèle Audette que nous retenons. Elle a participé au rapport publié en janvier 2020 qui

⁸⁸ https://www.lepoint.fr/politique/gouvernement-de-l-importance-des-appellations-ministerielles-18-05-2017-2128227_20.php

⁸⁹ <https://www.csps-efpc.gc.ca/events/ind-wmn-grls/index-fra.aspx?wbdisable=true> et <https://www.ulaval.ca/notre-universite/salle-de-presse/communiqués-de-presse/communiqués-2019/luniversite-laval-accueil-michele-audette-conseillere-principale-en-matiere-de-reconciliation-et>

⁹⁰ <http://www.lechodelatuque.com/actualites/constant-awashish-a-tout-le-monde-en-parle>

⁹¹ <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/>

portant sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées.

En résumé, un point important de ce rapport révèle que les violations persistantes et délibérées des droits de la personne et des droits des Autochtones qui en découlent sont à l'origine des taux effarants de violence contre les femmes, les filles, etc. Les auteurs du rapport appellent à des changements juridiques et sociaux transformateurs pour résoudre cette tragédie.

8.4 Le ministère du Conseil exécutif du Québec

Ce ministère a un rôle de coordination auprès du premier ministre de la province du Québec.

Le rapport annuel du ministère du Conseil exécutif de 2019-2020⁹² nous présente l'organisation du gouvernement du Québec et le rôle de soutien à la prise de décision stratégique (analyse, conseil et coordination) auprès du premier ministre et du conseil des ministres. Le ministère du Conseil exécutif⁹³ est dirigé par un secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général⁹⁴ est assisté de 8 secrétariats ayant un rôle d'analyse, de conseil, de coordination ainsi que de soutien à la prise de décision gouvernementale. Le secrétariat général possède aussi 5 secrétariats de mission où se retrouve le Secrétariat aux affaires autochtones. Ce dernier assiste la ou le ministre responsable des affaires autochtones.

Dans la discussion qui nous concerne, si l'on désire établir une relation sérieuse entre les peuples autochtones du Québec et le gouvernement provincial, il y a lieu de mettre sur pied un ministère

⁹² https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rag_1920.pdf?1601407164

⁹³ <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/>

⁹⁴ Organigramme : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/organigramme-complet.pdf?1597663870>

des affaires autochtones. Un ministère à la différence d'un secrétariat définit et met en place des politiques et des programmes alors qu'un secrétariat conseille le gouvernement. Si l'on désire concrétiser la notion de nation à nation avec les communautés autochtones et démontrer tout le respect et l'écoute qu'il se doit, alors il faut en créer un!

8.5 Le besoin de remplacer le secrétariat des Affaires autochtones par un ministère des Affaires autochtones.

La création d'un ministère des Affaires autochtones⁹⁵ est plus que souhaitable au Québec. Cette création correspond aux besoins de reconnaissance des nations autochtones. Il est indispensable si l'on veut contribuer aux progrès économiques et à la hausse graduelle du niveau de vie des nations autochtones.

Nous avons vu au tableau no 2, que six provinces canadiennes ont un ministre des Affaires autochtones en plus des territoires canadiens qui ont une présence importante des affaires autochtones dans leurs gouvernements.

La question est la suivante, faut-il transformer le secrétariat des Affaires autochtones en ministère des Affaires autochtones? Oui, ce geste permettrait d'affirmer l'importance des Affaires autochtones au Québec.

Comme le Secrétariat aux Affaires autochtones ne possède pas une structure de ministère, son remplacement par la création d'un ministère des Affaires autochtones serait plus qu'utile au Québec dans la reconnaissance des relations de nation à nation avec les peuples autochtones du Québec.

Il est primordial de recommander que le secrétariat des affaires autochtones du Québec ait un rôle plus actif en le transformant en un ministère et en nommant un sous-ministre d'origine autochtone. Ce dernier sera plus sensible aux questions autochtones. Il, elle, sera en mesure de mieux conseiller et soutenir la prise de décision

⁹⁵ https://cerberus.enap.ca/Observatoire/docs/Etat_quebécois/a-fonction-gouvernementale.pdf

du gouvernement et de créer des politiques et programmes adaptés aux besoins actuels.

Également, il faut miser sur le dynamisme du Conseil de la fédération pour permettre d'inclure les représentants des Premières Nations, les Métis et les Cris au même titre que les premiers ministres. Nous verrons plus loin, au tableau no 3, une proposition en ce sens.

Recommandation no 3 : Permettre la transformation du secrétariat des affaires Autochtones du Québec en ministère des Affaires autochtones.

Description	Moyen de mise en œuvre
Permettre la transformation du secrétariat des affaires Autochtones en ministère des Affaires autochtone et donner une vision au sujet des relations de nation à nation avec les peuples autochtones.	Le ministère pourra jouer un rôle plus actif au sein du gouvernement en ayant un sous-ministre au Conseil exécutif. Ce dernier aura comme mission de créer des politiques et des programmes afin de sortir de la pauvreté les communautés autochtones et d'assurer les respects des droits inscrits dans la constitution canadienne de 1982.

8.6 Les organisations régionales représentant les peuples autochtones.

Lors du recensement de 2016, le Canada comptait 1 673 785 autochtones pour une augmentation de 42,5% depuis le recensement de 2006. Ils représentaient 4,9% de la population totale du Canada. Il existe +- 630 communautés autochtones⁹⁶.

« La population des Premières Nations était concentrée dans les provinces de l'Ouest; en effet, plus de la moitié vivait en Colombie-Britannique (17,7 %), en Alberta (14,0 %), au Manitoba (13,4 %) et en Saskatchewan (11,7 %). En comparaison, 30,3 % de la population non autochtone vivait dans les provinces de l'Ouest. Près du quart

⁹⁶ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm>

(24,2 %) de la population des Premières Nations vivait en Ontario, soit la proportion la plus forte parmi les provinces, et 9,5 % de la population vivait au Québec. »

Les premières Nations sont représentées de façon régionale et nationale en fonction de leur importance démographique. Il est alors possible de penser que les Premières Nations, les Inuits et les Métis pourraient avoir un ou plusieurs représentants à la table de travail lors des rencontres des membres du Conseil de la fédération.

Le site de l’assemblée des Premières Nations (APN) nous présente son organisation nationale sur son site Internet⁹⁷. À cause du nombre relativement faible des populations des provinces atlantiques, nous avons regroupé dans le prochain tableau ces 4 provinces en un seul bloc. D’autres configurations sont aussi possibles.

Tableau no 3 : Organisations provinciales ou territoriales de l’APN

no	Région	Commentaires
1	Nouveau-Brunswick / Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse / Terre-Neuve	(*) Il est possible d’imaginer que le Nouveau-Brunswick/Ile-du-prince-Edouard, la Nouvelle-Écosse et Terre Neuve pourraient avoir un représentant au conseil de la Fédération.
2	Québec / Labrador	
3	Ontario (PN 2e groupe Canada)	Les autres assemblées régionales des Premières Nations des 6 provinces Québec/labrador, Ontario,Manitoba, Saskatchewan, Alberta et la Colombie-Britannique pourraient aussi avoir un représentant au conseil de la Fédération. En tout 7 représentants pourraient être présents au même titre que les 10 premiers ministres et les 3 représentants des territoires pour un total de 20.
4	Manitoba (14% PN)	
5	Saskatchewan (11,3% PN)	
6	Alberta (15,8% PN)	
7	Colombie-Britannique (16,6% PN)	

⁹⁷ Site Web APN: <https://www.afn.ca/fr/a-propos-de-lapn/organisations-provinciales-et-territoriales/>

Les trois territoires ont déjà un siège au Conseil de la fédération. 8- Yukon (25% PN), 9-Nord-Ouest (50% PN), 10- Nunavut (85% PN).

Après avoir pris connaissance du contenu de la page Web de l'assemblée des Premières Nations, l'onglet **à propos** nous présente la composition de cette importante organisation.

« L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense des intérêts qui représente les citoyens des Premières Nations au Canada, c.-à-d. plus de 900 000 personnes réparties dans 634 communautés des Premières Nations, villes et villages au pays.⁹⁸ »

L'organisation possède un comité exécutif et trois comités de travail : les comités des aînés, des femmes et des jeunes.

Il y a aussi une déclaration de parenté et de coopération entre les peuples et les nations autochtones de l'Amérique du Nord. Cette déclaration vise la protection et la reconnaissance des droits autochtones partout en Amérique du nord. Dans cette section, on y retrouve aussi la liste des organisations provinciales ou territoriales de l'APN.

Les secteurs d'intervention de l'APN sont nombreux. En tout, ce sont 17 secteurs qui sont bien documentés dans le site web. Le dernier rapport annuel⁹⁹ celui de 2020 comprend des informations provenant des chefs des organisations de l'APN. Le rapport permet de prendre connaissance d'informations additionnelles pour 12 des 17 secteurs d'interventions.

Voici la liste de ces secteurs : communication, économie, éducation, environnement, pêches, santé, logement et infrastructures, services de gestion des urgences, terres, territoires et ressources, langues et cultures, affaires juridiques et justice, recherche et coordination des politiques, développement social. Ces secteurs contiennent des aspects majeurs des changements politiques ou législatifs qui interpellent les membres d'INM.

⁹⁸ <https://www.afn.ca/fr/a-propos-de-lapn/>

⁹⁹ <https://www.afn.ca/fr/rapports-annuels/>

8.7 Les besoins actuels de créer de nouveaux partenariats

De nouveaux enjeux pan-canadiens sont apparus au fil des décennies sans que notre constitution puisse donner une direction précise aux affaires de l'État.

La nécessité d'avoir des partenariats avec les peuples autochtones et aussi avec les grandes villes canadiennes est plus évidente que jamais. Ces deux groupes de partenaires paient les frais de la partie de ping-pong qui se joue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces.

Par exemple, la gestion des traités avec les Premières Nations est prise entre la responsabilité de la parole donnée du fédéral et le respect des compétences provinciales. Autre exemple, le budget de quelques-unes des grandes villes du Canada dépasse largement le budget de certaines provinces du Canada d'où un déséquilibre de fonctionnement de la fédération, les villes étant sous l'autorité des provinces n'ayant pas une autonomie suffisante pour assumer les responsabilités grandissantes auprès de leurs citoyens. Voyons cela ensemble.

Le prochain tableau nous a permis de voir que les régions métropolitaines de recensement (RMR) sont densément peuplées parfois plus qu'une petite province dans son ensemble ce qui pose un problème dans l'équité de la représentation constitutionnelle des grandes villes dans la fiscalité canadienne.

Dans ce tableau, le budget de certaines agglomérations dépasse le budget de certaines provinces.

Tableau no 4 : budget des provinces/territoires/Grandes agglomérations métropolitaines (GAM)

Provinces/territoires	Budget 2019/20 ou 20/21
Alberta (15,8% PN)	50 G\$
Calgary RMR(4e)	4,5 G \$
Colombie-Britannique (16,6% PN)	60 G\$
Edmonton RMR (6e)	3 G \$
Île-du-Prince-Édouard (<1% PN)	2,3 G\$
Manitoba (14% PN)	15 G\$
Mississauga (8e)	1 G \$
Montréal RMR(2e)	6,1G\$
Nouveau-Brunswick (4% PN)	10,2 G\$
Nouvelle-Écosse(+.3%)	11,4 G\$
Ontario (2,8% population, 2e groupe autochtone Canada)	163,4 G\$
Ottawa-Gatineau RMR (5e)	?
Québec (2,3% PN)	118 G\$
Québec-Lévis RMR (7e)	?
Saskatchewan (11,3% PN)	15,00 G\$
Terre-neuve et Labrador	10,30 G\$
Toronto RMR (1e)	13,53G\$
Winnipeg RMR (8e)	1 G \$
Vancouver RMR (3e)	?

Une autre pomme de discorde constitutionnelle a trait au domaine de la gestion des ressources naturelles. Il existe un droit de possession et d’exploitation de ces ressources qui a été confirmé par la Cour suprême du Canada et la compétence provinciale qui donne

la possibilité à la province de ne pas trop consulter les Premières Nations et d'accorder des permis d'exploration et d'exploitation à des compagnies gazières.

On se serait attendu qu'un partenariat entre le fédéral, la province et les nations autochtones à propos de l'utilisation et de l'exploitation du territoire soit garanti dans la constitution. C'est la meilleure façon d'éviter des crises sociales (Les Mohawks à Oka, les Mi'Kmaq de la Nouvelle-Écosse et les Wet'suwet'en de la Colombie-Britannique) qui laissent des cicatrices très longues à guérir.

Lorsque l'on mentionne qu'il faut réduire le racisme systémique au sujet des Premières Nations, une meilleure inclusion et une meilleure gestion de leurs droits doit passer par la modification de la constitution. Nous nous sommes posé une simple question : à quoi sert la constitution?

« Le terme de Constitution vient du latin "cum", ensemble et "statuo", fixer, établir. Une constitution est la loi fondamentale d'un Etat qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et la séparation du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Il s'agit donc d'un texte de loi qui définit les attributions de ces trois pouvoirs et le fonctionnement des institutions.¹⁰⁰»

Recommandation no 4 : Inclure les représentants des peuples autochtones provenant des sept régions et les représentants des huit plus grandes agglomérations métropolitaines canadiennes aux rencontres du Conseil de la fédération.

Description	Moyen de mise en œuvre
Inclure les représentants provenant de huit plus grandes agglomérations métropolitaines canadiennes comme des membres à part entière aux rencontres du Conseil de la fédération	La mise en œuvre passe par l'évolution du mandat du Conseil pour permettre à un représentant de ces grandes agglomérations de participer aux rencontres du conseil.

¹⁰⁰ <http://www.politique.net/2008072102-a-quoi-sert-une-constitution.htm>

La lecture de deux textes publiés en 2007¹⁰¹ et 2017¹⁰² va vous permettre de mieux comprendre les limites actuelles de notre constitution qui nuisent à l'agilité du Canada à régler des situations problématiques.

Une constitution mieux adaptée permettrait de créer des partenariats qui sont requis à la suite de l'apparition de nouveaux besoins économiques (la relation entre le droit et les fondements du système économique), juridiques et sociaux qui émergent au fil du temps.

« Il n'en reste pas moins que la réforme constitutionnelle en tant que telle doit, au Canada, constituer un objectif politique et sociétal qui, sans être d'une urgence immédiate ni une préoccupation de tous les instants, est considéré comme fondamental. »¹⁰³

Les provinces, les territoires, les grandes villes canadiennes et les Premières Nations, les Métis et les Inuits doivent travailler ensemble pour améliorer le fonctionnement du fédéralisme dans un grand nombre de domaines. Il s'agit des domaines concernant: la santé, l'éducation, l'environnement, les ressources naturelles, le pouvoir fédéral de dépenser, la péréquation, les traités nationaux et internationaux, la sécurité (risques internes et externes), la société (les membres) et la participation citoyenne.

Un fait demeure, l'invitation à participer à l'amélioration du fédéralisme canadien doit provenir des gouvernements.

¹⁰¹ <http://irq.quebec/wp-content/uploads/2015/03/Obstaclesjuridiques.pdf>

¹⁰² Revue générale de droit, volume 47 no 2, par Benoit Pelletier : <https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2017-v47-n2-rgd03376/1042930ar.pdf>

¹⁰³ Voir référence précédente, texte de Benoit Pelletier, page 517

8.8 L'absence de représentation des organisations autochtones dans les instances gouvernementales

Nous avons vu ensemble que les organisations représentant les peuples autochtones se sont retirées du Conseil de la fédération en 2017.

Nous avons vu également que le Québec a un secrétariat mais ne possède pas de ministère des affaires autochtones; d'autres provinces ont un ministère des affaires autochtones mais ne réussissent pas à faire des politiques qui mettent en application les décisions de la Cour suprême du Canada.

À défaut de pouvoir participer activement au Conseil de la fédération au même titre qu'une province ou un territoire, il est peut-être temps que les assemblées des Premières Nations, les Métis et les Inuits créent un **Conseil fédéral des nations autochtones**. Les nations autochtones des différentes régions du Canada pourraient y faire connaître leurs revendications à la population canadienne.

Cette approche pourrait être l'amorce de la mise en place d'entités fédérées des peuples autochtones comme celle qui a été proposée dans le livre blanc, sur la [politique indienne](#) du gouvernement du Canada, publiée en 1969. Nous en reparlerons plus loin dans cet essai.

A l'image de la confédération Suisse avec son Conseil fédéral, le Conseil fédéral des peuples autochtones pourra être composé des dirigeants provenant de chacune des sept régions et des trois territoires où chacun des représentants peut être élu.e président.e du conseil, pour une seule année.

Recommandation no 5 : Créer un Conseil fédéral des nations autochtones afin d'améliorer les relations de nation à nation au sein de la fédération ou des provinces/territoires.

Description	Moyen de mise en œuvre
Permettre d'améliorer les relations de nations à nations au sein de la fédération canadienne ou des provinces/territoires et de leur permettre de faire connaître les revendications et de trouver des solutions acceptables.	Que les assemblées des Premières Nations, les Métis et les Inuits créent un Conseil fédéral des nations autochtones . Les peuples autochtones des différentes régions et territoires du Canada pourraient y faire connaître leurs revendications.

8.9 Liste de la population des provinces et des agglomérations métropolitaines.

Pourquoi avoir cette liste ? Il s'agit de montrer l'importance des agglomérations métropolitaines par rapport aux provinces et aux territoires. Cette information nous permet de justifier l'ajout d'un siège au conseil de la fédération pour les villes les plus importantes.

Tableau no 5 : Liste des populations provinces/villes/PN

Province/territoire, ville (son rang), région métropolitaine recensement, % Premières Nations (PN), Métis, Inuits	Population	siège au Conseil oui/non
Alberta (15,8"% PN)	4 428 247	oui
+Calgary RMR(4e)	1 392 609	non
Colombie-Britannique (16,6% PN)	5 120 184	oui
+Edmonton RMR (6e)	1 321 426	non
Île-du-Prince-Édouard (<1% PN)	158 717	oui
Inuits (population)	65 025	non

Province/territoire, ville (son rang), région métropolitaine recensement, % Premières Nations (PN), Métis, Inuits	Population	siège au Conseil oui/non
Manitoba (14% PN)	1 379 121	oui
Métis (population)	587 545	non
+Montréal RMR(2e)	4 098 927	non
Nouveau-Brunswick (4% PN)	780 890	oui
Nouvelle-Écosse (+-3% PN)	978 274	oui
Nunavut (85% PN)	39 486	oui
Ontario (2,8% PN 2e groupe)	14 745 040	oui
+Ottawa-Gatineau RMR (5e)	1 323 783	non
Premières Nations (sans compter les autres groupes autochtones)	977 230	non
Québec (2,3% PN)	8 552 362	oui
+Québec-Lévis RMR (7e)	800 296	non
Saskatchewan (11,3% PN)	1 181 987	oui
Terre-neuve et Labrador (<1% PN)	520 437	oui
+Toronto RMR (1e)	5 928 040	non
Territoire du Nord-ouest (50% Premières Nations)	44 982	oui
+Winnipeg RMR (8e)	778 489	non
+Vancouver RMR (3e)	2 463 431	non
Yukon (25% Premières Nations)	41 293	oui

Ce tableau nous permet aussi de constater que 13 provinces ou territoires possèdent un siège au Conseil de la fédération.

Certaines provinces ont des populations beaucoup moins nombreuses que celles des régions métropolitaines de recensement (RMR) au Canada. La structure de gouvernance du Conseil de la fédération a été calquée sur le modèle de la fédération qui date de 1867/1982, soit un représentant par province ou territoire (13).

Étant donnée l'évolution de la fédération depuis 1867, rien n'empêche aujourd'hui de moderniser cette organisation qui a pour but de contribuer au bon fonctionnement de la fédération. Elle devrait offrir une plus grande inclusion des autres structures de gouvernement soit : huit (8) agglomérations métropolitaines (+800 000 habitants) et sept (7) organisations régionales autochtones (voir le tableau 3) qui représentent les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Le Conseil de la fédération pourrait passer de 13 à 28 sièges avec la création de comités spécialisés que nous verrons dans un prochain chapitre.



9 : 2003 - La création du Conseil de la fédération et l'absence des peuples autochtones

Nous avons vu dans les chapitres précédents que les Canadiens au fil des ans, ont assisté à la création de la fédération. Puis après, ils ont pris conscience du déséquilibre du rapport de force entre les gouvernements des provinces et le gouvernement fédéral.

Ce déséquilibre a donné lieu à la création du Conseil de la fédération. Nous allons débiter par le préambule contenu dans le mandat du Conseil de la fédération qui en précise l'objectif¹⁰⁴.

« Les premiers ministres ont convenu de créer un Conseil de la fédération dans le cadre de leur plan visant à assumer un rôle de leadership dans la revitalisation de la Fédération canadienne et à mettre en place un système fédéral plus constructif et plus coopératif. »

Créé en 2003¹⁰⁵ par les chefs des gouvernements des provinces et des territoires, le Conseil de la fédération (CDF) est une institution unique en son genre. C'est un forum gouvernemental multilatéral de haut niveau, auquel ont adhéré les premiers ministres de toutes les provinces ainsi que les leaders des trois territoires.

Dans la poursuite des objectifs de l'entente, il n'y a aucune précision sur le mandat¹⁰⁶ du Conseil de la fédération concernant la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada.

¹⁰⁴ https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/rerelations-intergouvernementales/conseil_federation-entente_fondatrice.pdf

¹⁰⁵ <https://www.pmprovincesterritoires.ca/entente-fondatrice-5-decembre-2003/>

¹⁰⁶ Voir référence précédente sur l'entente fondatrice.

Dans une chronique publiée dans le journal *Le Devoir*, le 18 juillet 2018, le journaliste Konrad Yakabuski¹⁰⁷ mentionne la création du Conseil de la Fédération en 2003 :

« Le but souhaité était de préparer le terrain pour une éventuelle réforme de la Constitution canadienne, après les échecs des accords du lac Meech et de Charlottetown. »

Le journaliste se demande si ce Conseil est toujours utile. Nous pensons qu'il est toujours nécessaire afin de contribuer au renouvellement du fédéralisme canadien. Différents problèmes de nature politique, juridique ou économique nuisent à la performance du Canada. Les conflits entraînent et entretiennent une image du Canada qui n'est pas toujours positive au niveau international.

9.1 Le rôle du Conseil de la fédération

Du point de vue historique, le Conseil de la fédération a été fondé en 2003 pour officialiser la conférence annuelle des premiers ministres qui s'est tenue tous les ans, entre 1960 et 2003.

Comme l'explique Emmet Collins¹⁰⁸, dans un article publié le 26 février 2018 :

« Le Conseil a deux principaux objectifs, soit celui de présenter une position provinciale-territoriale unanime devant le gouvernement fédéral, et celui de faciliter la collaboration entre les provinces et les territoires dans leurs domaines de compétence respectifs. »

Mais, Emmet Collins souligne que la relation du Conseil de la fédération a évolué avec le temps :

¹⁰⁷ <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/532403/a-quoi-sert-le-conseil-de-la-federation>

¹⁰⁸ Emmet Collins, 26 février 2018, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/conseil-de-la-federation>

« Le Conseil de la fédération voit également son rôle évoluer au fil du temps en ce qui concerne les relations avec les Autochtones.

Entre 2004 et 2016, les premiers ministres se réunissent chaque année avec les dirigeants d'organisations autochtones nationales, avant la tenue de la réunion d'été du Conseil. En 2017, les dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des Métis boycottent la réunion, estimant avoir droit à une place à la table de négociation, à titre de participants à part entière.

Cela représenterait un changement fondamental dans les relations intergouvernementales canadiennes. »

Dans un rapport publié par le Conseil en 2015¹⁰⁹, sur le bien-être des enfants autochtones, les auteurs mentionnent, à propos de la négligence vécue par ces enfants.

« Le Canada est sans aucun doute l'une des fédérations les plus décentralisées au monde, ses provinces jouissant d'une grande autonomie. Cela crée une dynamique fédérale-provinciale-territoriale unique, dans laquelle les gouvernements provinciaux et territoriaux se méfient constamment des intrusions fédérales dans leurs domaines de compétence respectifs. La nature conflictuelle d'un gouvernement parlementaire contribue à alimenter cette dynamique, étant donné que les acteurs politiques sont habitués à un système qui ne favorise pas nécessairement la mise en place de coalitions. De plus, par comparaison avec d'autres fédérations, le Canada ne compte que très peu de mécanismes juridiques ou constitutionnels pour la résolution des conflits intergouvernementaux. »

Il faut noter, encore aujourd'hui, l'absence de la mention du Conseil de la fédération dans la constitution canadienne de 1982 comme dans l'exemple de la constitution de la Suisse avec son Conseil fédéral.¹¹⁰

¹⁰⁹ https://www.pmprovincesterritoires.ca/wp-content/uploads//2017/09/fr-aboriginal_children_in_care_report_july2015.pdf

¹¹⁰ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/202001010000/101.pdf>

9.2 L'amélioration du fonctionnement du Conseil de la fédération.

D'entrée de jeu, nous n'avons pas de crise à proprement parler au sein du Conseil de la fédération, mais plutôt un malaise quant à l'absence des participants des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui se sont exclus d'eux-mêmes en 2017. Pourquoi cette auto-exclusion ? Parce qu'ils considèrent qu'ils sont traités comme des citoyens de seconde zone.

Sans avoir été exclus du Conseil, les représentants des grandes régions métropolitaines à cause de l'ampleur des défis à relever, de l'importance de leurs populations et des budgets parfois plus importants que d'autres participants du conseil mériteraient aussi d'être des participants à part entière.

Nous sommes des spectateurs des désaccords récurrents entre les provinces et le Canada sur une multitude de sujets depuis de nombreuses années. Une province veut plus de pouvoir dans ses champs de compétences, d'autres veulent se séparer.

Le tableau numéro 4, nous montre que les trois territoires (Nunavut, Territoires-du-Nord-Ouest et Yukon) ont une forte proportion de leur population qui est d'origine autochtone. Ces trois territoires ont un siège au Conseil de la fédération. Ensemble, ces trois territoires totalisent une population de 125 761 personnes. Tout le reste de la population autochtone, soit près de 1,5 million de personnes appartenant aux peuples autochtones, n'ont pas de représentants à la table du Conseil de la fédération.

Nous avons vu ensemble précédemment que le mandat et le rôle du Conseil de la fédération sont d'améliorer les relations interprovinciales et territoriales.

Actuellement, dans le Conseil de la fédération, il n'y a rien dans le mandat pour améliorer les relations de nation à nation entre le Canada et les peuples autochtones ou encore pour combler l'absence d'un droit constitutionnel conçu pour les villes. Ces droits serviraient à combler des besoins financiers croissants des grandes villes du pays ou des 630 communautés autochtones du pays.

Un texte de Bernard Blackburn¹¹¹, expert en gouvernance et en éthique, publié dans Le Devoir le 17 juillet 2020, nous entretient de ce concept dans le contexte de la crise de gouvernance au sein du Musée des beaux-arts de Montréal. Plus précisément, la taille du conseil d'administration de 21 personnes semble poser problème, parce qu'il semble très gros et difficile à gérer. La taille médiane des conseils d'administration (C. A.) serait de 10 personnes au Québec avec plusieurs exemples constitués de 11 à 15 personnes.

Donc, actuellement la taille du Conseil de la fédération serait optimum. Toujours selon l'auteur, la réduction de la taille des C. A. serait une tendance mondiale. Il explique aussi le rôle du conseil exécutif dans un C. A; ce dernier étant requis lorsque le C. A. doit prendre des décisions sur une base plus fréquente que celle des séances du conseil d'administration.

Cette situation n'est pas présente au Conseil de la fédération qui n'est pas à proprement parler un vrai C. A. d'organisation. La réduction de la taille des C. A. s'accompagne de la notion de comité, par exemple comité de RH, audit, gouvernance et éthique. Le comité permet à un grand nombre d'administrateurs de se sentir impliqués.

Les premiers ministres des provinces et des territoires peuvent, s'ils le veulent, revoir la gouvernance et le mandat du Conseil de la fédération pour y ajouter des représentants des Premières Nations, Métis et des Inuits et aussi des représentants des grandes villes du pays.

Chacun des groupes de représentants pourrait être membre d'un comité particulier. Deux comités pourraient être créés soit : relations fédérales-provinciales/territoriales avec les peuples autochtones et les relations fédérales-provinciales/territoriales avec les grandes villes. Un dernier comité pourrait permettre aussi d'ajuster la gouvernance du Conseil aux réalités actuelles de la société canadienne.

Ces modifications n'entraînent pas un changement constitutionnel et n'impliquent pas de modifications de loi existantes. Il s'agit

¹¹¹ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/582670/le-mbam-doit-remettre-en-question-son-mode-de-gouvernance>

essentiellement d'un dossier politique afin de permettre à un plus grand nombre de participants d'améliorer le fonctionnement de la fédération canadienne.

Recommandation no 6 : Augmenter la portée des travaux du Conseil de la fédération pour y inclure des représentants des grandes régions métropolitaines et des sept régions avec des peuples / nations autochtones.

Description	Moyen de mise en œuvre
Augmenter la portée des travaux du Conseil de la fédération en créant trois comités de travail afin d'inclure des représentants des huit plus grandes régions métropolitaines du Canada et des sept régions avec des peuples autochtones. Cet ajout s'ajoute aux représentants des 10 provinces et des trois territoires actuels.	Enrichir le Conseil de la Fédération en créant 3 comités de travail : 1-comité sur la gouvernance, 2-comité des affaires autochtones, 3-comité des affaires municipales régionales). Ces comités permettent de mieux coordonner l'ensemble des actions du Conseil pour les sujets relatifs aux peuples autochtones et aux huit plus grandes agglomérations métropolitaines du Canada.



10 : 2007 - Le Canada tarde à mettre en œuvre la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones

Melissa Gorelick a publié sur le site de l'ONU, une chronique intéressante, intitulée *Les autochtones au Canada : Une crise globale*¹¹².

Sans avoir de date précise de publication du texte, 2007 semble probable. A cette époque, le Canada n'a pas encore adhéré à la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones.

Malgré les efforts déployés par le Canada et par plusieurs provinces depuis plusieurs années, en proportion de la population, les autochtones sont plus nombreux en prison et sont plus souvent victimes de brutalité policière. Il faut aussi noter des écarts importants des peuples autochtones au sujet des besoins d'accès en eau potable. Ces derniers sont toujours très défavorisés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la justice et des services sociaux comme le démontre bien cet article du journal La Presse+ du 29 novembre 2016¹¹³.

10.1 Le Canada et la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La déclaration a été adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007, sans l'appui de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis¹¹⁴.

¹¹² <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-discrimination-envers-les-autochtones-au-canada-une-crise-globale>

¹¹³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1002878/situation-peuples-autochtones-inacceptable-verificateur-general-canada>

¹¹⁴ <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html>

La Déclaration des Nations Unies¹¹⁵ sur les droits des peuples autochtones est un document qui décrit les droits individuels et collectifs des Autochtones partout dans le monde. Elle fournit des lignes directrices aux États, aux Nations Unies et à d'autres organisations internationales sur l'entretien de relations harmonieuses fondées sur les principes de l'égalité, du partenariat, de la bonne foi et du respect mutuel. La déclaration porte sur les droits des Autochtones en ce qui a trait à des questions telles que :

- La culture
- L'identité
- La religion
- La langue
- La santé
- L'éducation
- La communauté

Ce sont ces sept facettes que nous allons étudier dans cet essai.

Il aura fallu attendre mai 2016 pour que le Canada adopte cette déclaration sans réserve. Elle comprend 46 articles que nous ne citerons pas ici. Le lien en bas de page vous permettra de prendre connaissance de l'ensemble¹¹⁶.

C'est l'ensemble de ces droits qui nous servira de guide pour la rédaction des propositions de solutions ou de recommandations contenues dans cet essai.

10.2 L'évolution de la situation autochtone au Canada depuis la proposition de l'adoption de la déclaration de l'ONU

En 2016, le Canada a adopté le [principe de Jordan](#) afin de réduire les écarts entre les services offerts aux enfants des Premières Nations et les services offerts aux autres enfants partout au Canada.

¹¹⁵ <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374407406/1309374458958>

¹¹⁶ https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Afin d'aider tous les enfants issus des Premières Nations, des Métis et des Inuits à accéder aux services sociaux dont ils ont besoin, dans le cadre de son budget de 2019, le gouvernement propose : «

1. *D'investir 1,2 milliard de dollars sur trois ans pour continuer d'aider les enfants des Premières Nations à accéder à différents services de santé et sociaux importants, y compris des services d'orthophonie, des mesures de soutien à l'enseignement, des équipements médicaux et des services en santé mentale.*
2. *De fournir 220 millions de dollars sur cinq ans afin d'offrir des services directs de santé et d'enseignement aux enfants inuits pour qu'ils puissent accéder à des soins de santé et à des services sociaux essentiels plus près de chez eux. »*

Grâce à l'adoption de cette règle de droit, le Canada entre juillet 2016 et avril 2020 a accepté 594 000 demandes de produits et services de soutien.

En plus du soutien financier accordé aux nations autochtones, le gouvernement a prévu du soutien aux priorités des Inuits et des Métis (+ 1 000 M \$ à chaque groupe).

10.3 Logements et infrastructures dans les réserves autochtones

En 2015, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié dans un rapport sur le logement et les infrastructures dans les réserves et hors des réserves, des recommandations de changements¹¹⁷.

Sans entrer dans le détail du rapport, le Canada peut faire mieux quant aux rôles et aux responsabilités du fédéral et de ses relations avec les peuples autochtones.

Dans ce rapport, il est question de surpeuplement, de maisons inadéquates, d'un manque de maisons de 35 000 à 85 000 unités, de pénurie de services et d'un accroissement rapide de la population. Les réserves autochtones sont dotées d'un cadre

¹¹⁷<https://sencanada.ca/content/sen/Committee/412/appa/rep/rep08feb15b-f.pdf>

juridique qui n'est pas adéquat et qui limite le développement du logement dans les réserves.

« Certains instruments internationaux portant sur les droits de la personne ont peut-être aussi une incidence sur le logement. Par exemple, l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones de définir et d'élaborer des priorités en matière de logement et « autant que possible, de les [programmes] administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ».

Nous terminerons cette sous-section avec la **recommandation no 7** : Que les Assemblées régionales des Premières Nations, les Métis et les Inuits préparent ou mettent à jour un plan de développement du logement pour leurs communautés et communiquer leurs priorités aux gouvernements et à la population canadienne.

Description	Moyen de mise en œuvre
Que les Assemblées régionales des Premières Nations, Métis ou Inuits préparent un plan de développement du logement pour leurs communautés et qu'elles puissent le mettre en œuvre avec le soutien du fédéral ou du provincial.	Mettre en œuvre le financement avec le soutien du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

10.4 La situation des peuples autochtones dans le monde

Un rapport d'Amnistie International¹¹⁸ publié en 2010 met en contexte les efforts entrepris pour arriver à une déclaration sur les droits autochtones qui a été adoptée en 2007 par 143 pays.

Dans ce volumineux document, il y a une section sur la situation des peuples autochtones du Canada à la page 62.

¹¹⁸ Automne 2010, pdf à télécharger: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/AC95A017C199C2544925773000071260-amnesty-annual2010fr.pdf>

Une citation des auteurs de ce texte nous force à réfléchir :

« Les autorités canadiennes n'ont pas protégé les droits des peuples autochtones comme il se doit. »

C'est le cas lors de la délivrance des permis d'exploitation des mines, des forêts, du pétrole et autres ressources naturelles. C'est aussi le cas dans les services à l'enfance, dans les droits des femmes.

Qu'en est-il dix ans plus tard¹¹⁹?

« Il est encore extrêmement difficile de défaire des dizaines d'années de discrimination systémique et structurelle envers les peuples autochtones au Canada. »

Selon amnistie internationale en 2020, au Canada, il y a encore un accès à l'eau potable problématique. Malgré toute la bonne volonté, le Canada n'a toujours pas adopté la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.

Nous terminerons ce chapitre avec la **recommandation no 8** : Que chaque province¹²⁰ ou territoire du Canada adopte une loi qui mettra en application la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU.

Description	Moyen de mise en œuvre
Que chaque province adopte une loi qui mettra en application la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU	La mise en œuvre peut être similaire à celle réalisée par la Colombie-Britannique. « <i>La Colombie-Britannique est donc tenue d'examiner les lois existantes, ainsi que les nouvelles lois avant leur adoption, pour les harmoniser avec la Déclaration des Nations Unies, y compris les lois relatives à la santé.</i> » réf. texte province



¹¹⁹ https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/wr2019fr.pdf

¹²⁰ Texte de la province de la Colombie-Britannique au sujet de l'adoption de la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU.
<https://engage.gov.bc.ca/addressingracism/la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-et-le-rapport/>

11 : 2010 - L'état des lieux sur la situation du respect des droits des peuples autochtones au Canada

L'état des lieux permet de décrire une situation à un temps précis. Nous allons examiner ensemble les droits des peuples autochtones dans ce chapitre ou dans les suivants.

Ces droits sont les mêmes que ceux qui proviennent de la déclaration sur les droits des peuples autochtones que nous avons énoncé au chapitre précédent. Il s'agit d'inégalités dans le traitement au sujet de la culture, l'identité, la religion, la langue, la santé, l'éducation, et la communauté.

11.1. Bilan affaires autochtones : des milliards, des excuses et la question des droits autochtones

Un article de la journaliste Marie Vastel¹²¹, souligne que, malgré la promesse du gouvernement libéral élu en 2015, d'établir une relation de nation à nation, les milliards et les excuses aux peuples autochtones, beaucoup a été accompli sans toutefois sceller la réconciliation promise.

« Les libéraux auront consacré 20 milliards de dollars en argent frais aux populations autochtones, entre 2015 et 2021. Ces dépenses seront passées de 11 milliards par année, il y a quatre ans, à plus de 17 milliards dans deux ans. »

Le premier ministre à peine élu a reçu le [rapport de la Commission vérité réconciliation](#) qui contenait 94 recommandations. C'est ce rapport qui fait mention du scandale sur la problématique des enfants autochtones placés dans les pensionnats durant les années 50.

¹²¹Le Devoir du 9 septembre 2019, <https://www.ledevoir.com/politique/canada/562187/bilan-en-affaires-autochtones>

Des lois ont été adoptées et d'autres abandonnées.

C-91 - Protection des langues autochtones, 334 millions pour assurer la survie de 90 langues[adoptée].

C-92 - Permettre aux communautés de diriger les affaires de la protection de la jeunesse[adoptée].

C-262¹²² - Arrimage de toutes les lois canadiennes avec la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, projet mort en fin de session[abandonnée].

L'enquête sur les femmes autochtones: Le rapport final a été publié et sa conclusion selon laquelle les « structures du colonialisme » constituent « un génocide » a suscité la controverse et éclipsé les 231 recommandations.

Ce qui dérange le plus les communautés autochtones, c'est la mise en place du projet d'agrandissement de l'oléoduc Trans Mountain. Le manque de consultation est invoqué. Encore une fois, les peuples autochtones doivent aller en cour pour faire respecter leurs droits. Il en va de même pour l'enquête sur les femmes autochtones disparues, la conclusion du rapport est cité par la journaliste, « les structures du colonialisme » constitue un « génocide ».

Un autre exemple de droits bafoués : le projet de pipeline Kinder Morgan dans l'Ouest canadien est contesté par plusieurs nations autochtones. Les gouvernements du Canada et des provinces ne respectent pas les droits des nations autochtones lorsqu'ils accordent des permis d'exploitation aux compagnies pétrolières. Ces faits mettent en lumière que le besoin d'une réforme constitutionnelle est toujours très présent, même en 2020.

¹²² <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-262/troisieme-lecture>

11.2. La Colombie-Britannique (C.B.) et la déclaration sur les droits autochtones des peuples autochtones.

Octobre 2019, « La Colombie-Britannique doit ouvrir la voie jeudi » article publié dans l'Actualité¹²³ par Dirk Meissner.

« La Colombie-Britannique est sur le point de devenir la première province à adopter une législation sur les droits de la personne pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui obligerait le gouvernement à harmoniser ses lois et ses politiques avec les objectifs de ce document. »

« Il s'agit de reconnaître les droits de la personne appliqués aux peuples autochtones et c'est quelque chose que les gouvernements n'ont pas encore fait, malgré le fait que cela soit inscrit dans la Constitution du Canada », a déclaré mercredi le ministre des Relations et de la Réconciliation autochtones, Scott Fraser.»

On retrouve dans le dernier budget de cette province, un texte qui est intitulé « **Building the foundations for reconciliation** ». Il s'agit d'un texte préparé dans le cadre de l'exercice budgétaire¹²⁴ de 2020.

Le texte contient un appui à la déclaration de l'ONU, et sur les travaux pour le support en vue de réaliser la réconciliation, pour les sujets suivants : les améliorations pour le système de protection des enfants, des travaux sur l'amélioration des systèmes de santé pour les nations autochtones.

Il y a aussi des besoins pour avoir un système d'éducation plus accessible et reflétant mieux la culture des Premières Nations, pour plus d'ouverture en emploi, pour une revitalisation des langues autochtones. Finalement il y a aussi la question relative aux travaux pour contrer la crise du logement, un appui plus concret pour l'auto-gouvernance et aussi la mise en place d'une justice mieux adaptée

¹²³La Presse canadienne, le 23 octobre 2019, <https://lactualite.com/actualites/declaration-sur-les-droits-autochtones-la-c-b-doit-ouvrir-la-voie-jeudi/>

¹²⁴ https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2020/pdf/2020_Background_4_Reconciliation.pdf

aux réalités autochtones et de mieux relier les communautés entre elles.

Est-ce que c'est mieux au Sénat ou à la Chambre des communes?

11.3 Selon le Sénateur Tannas, il n'y a aucune reddition de compte au ministère des affaires autochtones¹²⁵

Bien qu'il s'agisse de l'opinion d'un seul sénateur, nous croyons utile de reprendre cette conversation sur la notion des droits autochtones.

Devant un sujet aussi délicat, il est bien difficile de comprendre qu'un projet de loi (S-3) soit mal ficelé au point où les sénateurs doivent en demander la modification pour que toutes les femmes soient admissibles au statut d'autochtone.

« Le processus de consultation au sein du ministère des Affaires autochtones et du Nord tourne en dérision. » En tant que membre du [Comité sénatorial des peuples autochtones](#), je propose que le comité accorde la priorité à cet enjeu »

« Notre comité a récemment mis en lumière la faiblesse du ministère, qui emploie 5 000 personnes, lorsqu'il a examiné le projet de loi d'initiative ministérielle rédigé par les fonctionnaires au nom de la ministre des Affaires autochtones et du Nord.

Le projet de loi S-3 — [qui propose une modification à la Loi sur les Indiens](#) — a pour but d'éliminer les iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription au registre des Indiens.

Selon la Loi en vigueur, les descendants d'Indiens inscrits mariés à une femme non inscrite conservent dans certaines circonstances leur statut alors que les descendants d'Indiennes inscrites mariées à un homme non inscrit perdent le leur. »

¹²⁵ 11-01-2017 <https://sencanada.ca/fr/sencaplus/opinion/aucune-reddition-de-comptes-au-ministere-des-affaires-autochtones/>

Du côté de la Chambre des communes, le Canada n'a pas encore adopté de Loi de mise en œuvre de la déclaration sur les droits des peuples autochtones (3ème lecture en 2019 et abandon du projet de loi C-262 au Sénat) à ce sujet.

Nous formulons la recommandation no 9 : Effectuer une reddition de compte aux deux ministères Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC).

Description	Moyen de mise en œuvre
Effectuer une reddition de compte aux deux ministères Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC)	La rendre disponible annuellement, la reddition de compte aux canadiens.

11.4 L'examen de la relation de nation a nation au Canada en 2017 est tout d'abord une question de droits.

La question sur les droits autochtones est tellement importante pour le gouvernement nouvellement élu qu'il a pris la peine d'y accorder une grande place dans ses travaux.

L'examen des lois et politiques liées aux Autochtones devrait commencer sous peu, 22 février 2017, reportage de Radio-Canada¹²⁶.

« Six ministres viennent d'être nommés par Justin Trudeau pour analyser les lois et les politiques s'appliquant aux Autochtones et pour recommander les changements nécessaires.

L'équipe collaborera avec des dirigeants autochtones, des communautés, des jeunes et des spécialistes pour étudier des

¹²⁶ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1018434/lexamen-des-lois-et-politiques-liees-aux-autochtones-devrait-commencer-sous-peu?fromApp=applInfofos&partageApp=applInfoIOS&accesVia=partage>

questions de droit et de politiques tenant compte de l'ensemble des Autochtones.

C'est, en tout cas, ce qu'espère le chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Perry Bellegarde, précisant

« qu'un effort conjoint avec les peuples autochtones pour décoloniser les lois et les politiques du Canada est essentiel pour réaliser pleinement nos droits issus de traités, ainsi que nos droits, titres et juridictions reconnus par la Constitution et par le droit international ».

Même constat de la part de Ghislain Picard, le chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, qui rappelait récemment que le gouvernement Trudeau s'est engagé :

« vers une relation de nation à nation, vers une refonte de plusieurs politiques et même du cadre législatif pour faire en sorte qu'il y ait une meilleure reconnaissance des nations que nous représentons.»

Trudeau veut passer de la parole aux actes avec les Autochtones.

Un article publié en décembre 2016¹²⁷, nous entretient sur les suites de la Commission vérité et réconciliation. Il s'agit d'une discussion du premier Ministre Trudeau avec les chefs des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Suite à un drame qui a été vécu dans une communauté, le premier ministre désire passer de la parole aux actes en créant un comité de coordination provisoire avec les peuples autochtones. Ce comité provisoire deviendra par la suite le Conseil national de réconciliation¹²⁸.

« Un an après le dépôt d'un rapport sur l'héritage tragique des pensionnats autochtones, trois chefs d'organisations autochtones ont rencontré Justin Trudeau, jeudi, à Ottawa. Le premier ministre a annoncé la création d'un conseil national destiné à mettre en œuvre les 94 recommandations de la Commission de vérité et réconciliation.

¹²⁷Le 15 décembre 2016, reportage de Radio-Canada, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1006171/autochtones-commission-verite-reconciliation-trudeau-metis-inuit-rencontre-centre-national-manitoba>

¹²⁸ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1524503926054/1557514163015>

Après six ans de travaux, [la Commission de vérité et réconciliation](#) déposait l'an dernier un rapport foisonnant de recherche et de poignants témoignages sur les réalités laissées par les pensionnats autochtones au Canada.

Pour souligner cet anniversaire et en guise de bilan, Justin Trudeau s'est entretenu jeudi pendant plus de deux heures avec Perry Bellegarde, chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Natan Obed, président de l'Association inuite Tapiriit Kanatami, et David Chartrand, vice-président du Ralliement national des Métis (RNM) et président de la Fédération des Métis du Manitoba (MMF). »

Il y a un réel effort quant à l'amélioration de la relation de nation à nation, on ne peut pas en douter. Cependant, c'est dans le temps de traitement des dossiers qu'il y a des lenteurs ou encore quand il y a un deuxième palier de gouvernement qui doit appliquer les recommandations du fédéral qu'il peut y avoir divergence d'opinion.

Nous formulons la **recommandation no 10** : Que les Premières Nations, les Métis et les Inuits effectuent un suivi de l'implantation des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et qu'ils en communiquent les résultats de leurs progressions à la population.

Description	Moyen de mise en œuvre
Que les Premières Nations, Métis et Inuits effectuent un suivi de l'implantation des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et qu'ils en communiquent les résultats à la population.	Que le gouvernement rende compte des progrès réalisés aux Canadiens à chaque année.

11.5 Le besoin d'un processus de consultation plus transparent

Il est possible de s'inspirer de ce que la Ville de Montréal a mis en place au sujet des consultations publiques. Il est intéressant de noter que l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) est un

organisme indépendant, contrairement à ce que les gouvernements du Québec ou du Canada ont mis en place.

« L'Office de consultation publique de Montréal est un organisme indépendant qui a pour mission de réaliser les mandats de consultation publique qui lui sont confiés par le conseil municipal ou le comité exécutif de la Ville de Montréal. »

L'Office étant un organisme indépendant, il produit et offre au public une série de documents variés, tels que des guides de procédures, des outils pédagogiques, des guides de suivis, des guides à l'intention des promoteurs, etc.

La province du Québec a aussi un site pour les consultations. En 2020, on y retrouve des consultations par ministère. Il ne s'agit pas d'un processus intégré dans un Office de consultation. Chaque ministère fait des consultations à sa manière, sans transparence et sans nécessairement rendre de comptes.

Le Canada possède aussi ses mécanismes de consultation publique¹²⁹. En avril 2021 il y avait 788 consultations actives sur le site principal du Canada. D'autres consultations publiques sont proposées sur les sites de Patrimoine canadien, du ministère Innovation, Science et Développement économique, du ministère de la Justice du Canada et du Commerce international et investissement. Plusieurs autres sites plus petits existent.

Bref, au fédéral, au niveau des consultations publiques, même une chatte n'y retrouverait pas ses chatons. Plus le niveau de gouvernement se complexifie, plus le processus de consultation publique se complexifie.

La simplification du processus de consultation au niveau provincial et au niveau fédéral aurait avantage à passer par un organisme indépendant comme c'est le cas pour la Ville de Montréal et suivre l'exemple de la Suisse quant aux façons de faire afin de consulter la population.

¹²⁹<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/consultations/consultationdescanadiens.html>

11.6 Un exemple probant de processus de consultations publiques, la Suisse.

L'OCDE a publié en 2010 un article sur la consultation publique et la communication¹³⁰. D'entrée de jeu dans ce texte, il est question de transparence.

« La transparence est l'un des principaux piliers d'une bonne réglementation. »

Les auteurs ont formulé une série de recommandations :

1. Engager une réflexion sur le renouvellement du processus de consultation avec des audits ciblés ou des consultations ouvertes ;
2. Tenir un registre central des consultations publiques dans un portail Internet ;
3. Établir un guide de références des procédures de consultations dans lequel un forum serait intégré, un partage des expériences entre les ministères.

Rappelons qu'un registre central informatisé au sujet des consultations publiques permet d'informer les personnes inscrites sur la tenue des prochains référendums. Donc, une meilleure diffusion de l'information aux sujets des consultations est rendue disponible aux citoyens.

À titre d'exemple, la Suisse a créé en 2005 le Conseil fédéral de la Suisse qui offre, sur le portail du gouvernement suisse, des procédures de consultations publiques¹³¹.

Les bases légales de la procédure de consultation sont la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061) et l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation (RS 172.061.1).

¹³⁰ <https://www.oecd.org/fr/gov/politique-reglementaire/45268986.pdf>

¹³¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html>

L'approche utilisée par la Suisse permet de faire des consultations sur des projets majeurs, des lois, des traités internationaux, des commissions, etc.

L'approche de la Ville de Montréal offre au citoyen un portail avec une plateforme de consultation moderne, avec des guides, des procédures et des rapports annuels.

Recommandation no 11 : Moderniser le processus de consultation et mettre en place un Office de consultation publique au Canada ou dans les provinces pour tout projet important, lois ou traités. Inclure tous les projets ayant une relation avec les droits des peuples autochtones.

Description	Moyen de mise en œuvre
Moderniser le processus de consultation et mettre en place un Office de consultation publique au Canada ou dans les provinces pour tout projet important ou ayant une relation avec les droits des Premières Nations, Métis et Cris.	La mise en œuvre peut être réalisée en créant un registre, un processus de consultation et un office de consultation publique pour les provinces/territoires et aussi un pour le Canada.

11.7 Les risques au sujet de l'eau potable

Dans son budget 2019, le gouvernement du Canada mentionne¹³² que depuis 2015, il cherche à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des autochtones dans les domaines du logement, de l'éducation, de la jeunesse, de la santé physique et mentale. Depuis 2015, il a investi près de deux milliards de dollars qui ont été consacrés à l'accès à eau potable et de façon continue. En 2019, 739 millions ont été investis sur cinq ans.

¹³² <https://www.budget.gc.ca/2019/docs/nrc/indigenous-autochtones-fr.html>

Pourtant cinq ans plus tard, le titre de l'article en date du 26 février 2021 du journaliste Alexis Riopel¹³³ est évocateur : Ottawa a failli à sa tâche de fournir de l'eau potable aux Premières Nations, dénonce la vérificatrice générale. Le journaliste mentionne que :

« Une formule de financement « désuète », la mise en place de solutions provisoires plutôt que définitives et l'absence d'un régime de réglementation font partie des raisons qui expliquent, selon Karen Hogan et son équipe, qu'une soixantaine d'avis à long terme sur la qualité de l'eau potable — dont la plupart recommandent de faire bouillir l'eau — sont encore aujourd'hui en vigueur dans les communautés des Premières Nations du Canada. »

En tout c'est une soixantaine d'avis d'ébullition de l'eau qui ont été émis à long terme (il y a plus de douze mois). Le fédéral finance 80% des coûts d'où le déficit d'entretien et d'opération des infrastructures.

Le reportage de Maryse Fortin, journaliste à la Presse+ en date du 20 juin 2016, nous permet de mieux comprendre la revendication des Premières Nations, l'accès à l'eau potable.

Dans cette baladodiffusion¹³⁴, le chef Ghislain Picard de l'APNQL nous entretient de la résolution 11-2016¹³⁵ qui a suivi le refus du projet du pipeline Énergie est de TransCanada à cause des risques pour l'eau potable.

Le refus du projet provient des maires de plusieurs grandes villes du Québec et de la région de Montréal. Le chef mentionne aussi que les

¹³³ <https://www.ledevoir.com/societe/595903/rapport-de-la-verificatrice-generale-le-federal-echoue-a-assurer-aux-premieres-nations-une-eau-potable-salubre>

¹³⁴ Balado provenant du reportage de Maryse Jobin, https://www.rcinet.ca/console.php?idMedia=7555228&urlTeaser=http://img.src.ca/2016/06/20/635x357/160620_yc4tg_rci-ghislain-picard-apnql_sn635.jpg&locale=fr&appCode=medianet

¹³⁵ <https://www.rcinet.ca/fr/wp-content/uploads/sites/2/2016/06/R--so-APNQL-contre---nergie-Est-fr.pdf>

nations autochtones ne sont pas considérées comme des interlocuteurs de valeur.

Le grand chef mentionne que *le processus actuel d'évaluation environnementale est biaisé et qu'il est nécessaire de faire une refonte globale du processus*¹³⁶.

Ce processus devrait, selon le chef, s'appuyer sur les droits des peuples autochtones (ONU) auxquels le Canada a adhéré en 2017.

Les projets doivent être socialement acceptables et aussi non dommageables pour l'environnement. Il faut des partenariats viables par rapport aux changements climatiques.

Le grand chef mentionne que les Premières Nations n'ont pas été consultées dans la mise en place du projet Énergie-Est qui peut constituer un risque pour les sources d'approvisionnement en eau potable des peuples autochtones. Il demande un processus de consultation beaucoup plus transparent.

11.8 Le temps de faire une loi sur l'accès à l'eau au Canada

« A decade after UN declared water a human right, it's time for Canada to make it law. »¹³⁷

Un article publié dans le journal the Narwhal, le 28 juillet 2020 par Vi Bui, nous entretient sur le droit d'avoir accès à de l'eau « potable ».

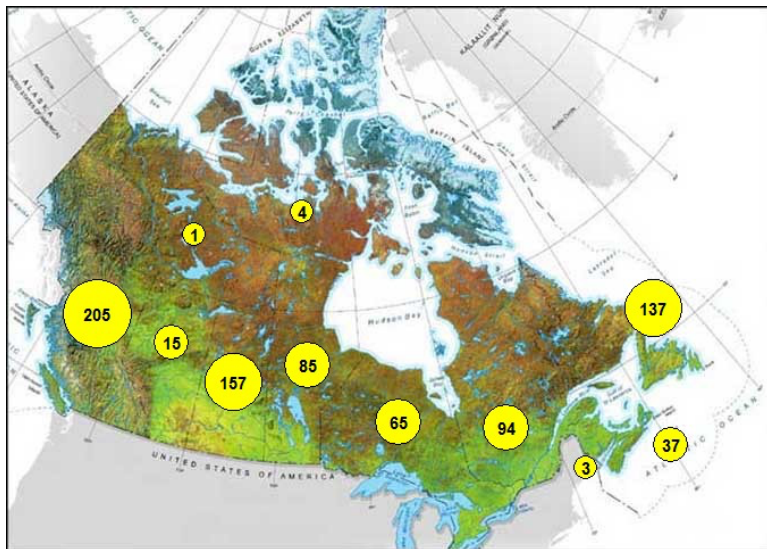
Dix ans après que l'ONU a déclaré que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires est un droit humain fondamental, le Canada a adopté le principe en 2012, sans toutefois mettre de cadre légal pour supporter cette adoption. Le journaliste cite :

« Canada's failure to provide the right to water is defined by the fact that more than 100 First Nations communities are under long or short-term drinking water advisories, many for over 20 years. »

¹³⁶ Voir la référence précédente.

¹³⁷ <https://thenarwhal.ca/un-water-human-right-canada-law/>

Il est possible de consulter le contenu de la [boîte à outil](#) qui a été préparé par l'ONU, en cliquant sur le lien.



Tiré de ce même article, voici une carte qui recense le nombre de problèmes d'accès à l'eau potable dans certaines zones au Canada.

Il existe une loi fédérale en Suisse au sujet de la protection des eaux¹³⁸. La présente loi a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Évidemment la Suisse est un pays situé dans les montagnes. Elle ne possède pas les mêmes défis que le Canada au sujet de la gestion de l'eau.

Cette loi Suisse possède des principes vraiment intéressants qui visent notamment à :

- a. préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes;
- b. garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau;
- c. sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes;

¹³⁸ Loi fédérale en Suisse de la protection des eaux, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/>

- d. sauvegarder les eaux piscicoles;
- e. sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage;
- f. assurer l'irrigation des terres agricoles;
- g. permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs;
- h. assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique.

Malgré un grand nombre de lois (15) et de politiques sur la gouvernance de l'eau au Canada¹³⁹, il y a encore des avis d'ébullition de l'eau dans les réserves autochtones mais aussi ailleurs dans des petites municipalités du pays.

Nous terminerons ce chapitre avec la **Recommandation no 12** : Créer une loi sur l'accès à l'eau potable et l'adapter à une politique de développement et d'implantation des droits humains au Canada au sujet de l'accès à l'eau et à son assainissement. Inclure dans la constitution canadienne un élément à ce sujet.

Description	Moyen de mise en œuvre
Créer une loi sur l'accès à l'eau potable et adapter le cadre de travail de l'ONU à une politique de développement et d'implantation des droits humains au Canada au sujet de l'accès à l'eau et à son assainissement. Inclure dans la constitution canadienne un élément à ce sujet.	La mise en œuvre de cette recommandation peut être réalisée en mettant en place des standards nationaux au sujet de l'accès à l'eau potable et en travaillant avec les autres juridictions pour protéger les réserves d'eau fraîche.



¹³⁹ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/eau-aperçu/legislation-gouvernance/politiques-federales.html>

*La qualité de notre communication est
déterminée non par la manière dont nous disons
les choses, mais par la manière dont elles sont
comprises.*

Andrew Grove¹⁴⁰

1936 -2016

¹⁴⁰ <https://citations.ouest-france.fr/citation-andrew-grove/qualite-notre-communication-determinee-non-104802.html>

12 : 2012 - Le mouvement « Idle no more », jamais plus l'inaction¹⁴¹

Idle no more (INM) est un mouvement de contestation qui a commencé en 2012 à la suite de l'introduction d'une loi canadienne, la Loi C-45 sanctionnée par le gouvernement canadien en décembre 2012.

Cette loi entraînait une violation des traités ancestraux, à propos des pêches, des eaux navigables, des ressources naturelles et de l'intégrité du territoire. Plus près de nous, cette même loi avait aussi des faiblesses au sujet du processus d'évaluation environnementale, des défauts au sujet de la Loi sur les Indiens, de la Loi sur la gestion financière et statistique des Premières Nations.

Nous reprenons ici un texte publié par le cabinet d'avocats Dionne et Schultze¹⁴² à l'automne 2013 pour le sommet autochtone sur la gestion des ressources naturelles et du territoire. Ce texte nous permet de prendre connaissance de deux projets de loi C-38 et C-45 qui sont sensés améliorer la prospérité et l'emploi. Seront-il à la hauteur pour que les nations autochtones en profitent?

« Toutes ces modifications furent apportées sans consultation ni participation des communautés autochtones. Contrairement à l'obligation de consultation qui s'applique à la Couronne. »

« De plus, le gouvernement s'est obstiné à faire adopter ces projets de loi le plus rapidement possible, retirant aux groupes concernés la chance de se prononcer sur les questions soulevées. »

¹⁴¹ <https://idlenomore.ca/about-the-movement/>

¹⁴² Article publié par le cabinet d'avocats Dionne et Schultze, septembre 2013, <http://www.dionneschulze.ca/wp-content/uploads/2012/09/Les-lois-omnibus-C-38-et-C-45-et-les-autochtones.doc.pdf>

C'est l'attitude du gouvernement fédéral de l'époque, dans la mise en place de ces deux projets, qui a déclenché la naissance du mouvement « Idle no more ».

12.1 La naissance du mouvement « Idle no more »

Ce mouvement a été lancé par quatre femmes de la côte ouest du Canada en 2012. La loi (C-45) modifie des articles de la **Loi sur les indiens** sur la possession des terres ancestrales et la possibilité de vente de ces terres. Cette loi « omnibus » a de l'impact non seulement sur les Autochtones, mais également sur les territoires et aussi, sur tous les canadiens.

« La colère est également alimentée par d'autres législations adoptées antérieurement par le gouvernement conservateur, notamment les modifications à la loi sur les pêches, la loi C-38 sur l'évaluation environnementale, qui exclut les Autochtones des discussions, et la loi sur l'Office national de l'énergie, qui limite la capacité de contestation des décisions prises par le cabinet fédéral.¹⁴³ »

La réponse du gouvernement canadien à ces revendications a été de jeter le discrédit sur la mauvaise gestion des fonds gouvernementaux par la nation Attawapiskat.

En janvier 2013, le mouvement « Idle no more » a reçu des appuis de taille de la part d'une quinzaine d'organisations internationales, de l'ancien premier ministre du Canada, Paul Martin et du parti politique provincial, Québec Solidaire.

À partir du 6 janvier 2013, la bataille sur les droits autochtones s'engage sur le plan juridique avec la contestation des Lois C-38 et C-45 et par l'appel à l'utilisation de la présence du représentant de la Couronne qui est « tuteur » des Autochtones, le gouverneur général du Canada. Dans ce cas-ci, l'appel au gouverneur général fait référence au représentant de la Reine et de la couronne britannique comme étant une des parties prenantes des traités signés avec les nations autochtones.

¹⁴³(Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_Idle_No_More#cite_note-6)

12.2 « Idle No More », portrait et revendications¹⁴⁴

Quelle est la signification de « Idle no more » (INM)?

« Idle No More fait référence à la fin d'une certaine passivité et à la volonté de se mobiliser pour agir. Plusieurs traductions de cette expression ont été avancées, mais la plus exacte serait sans doute celle-ci : « Fini l'apathie! » »

Sur le site Internet, on retrouve l'explication suivante au sujet du manque de consultations des nations autochtones :

« Plus fondamentalement encore, les peuples autochtones dénoncent le fait que le gouvernement ne les consulte pas lorsqu'il veut modifier des lois qui les touchent. »

Dans la majorité des problèmes cités dans cet essai au sujet des nations autochtones, c'est toujours le manque de consultation qui est cité en premier.

Selon le mouvement « Idle no more », trois textes de loi ont subi des changements importants : *Il s'agit de la loi sur les Indiens, de la Loi sur la protection de la navigation et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Le journaliste présente une synthèse des revendications. En voici les grandes lignes : besoin d'un encadrement politique au sujet des dossiers, de la création d'un Cabinet distinct avec un Secrétariat au Conseil privé, la gestion des traités existants avec un processus de travail de haut niveau et la reconnaissance des droits autochtones plutôt qu'à leur extinction.

Dans le secteur législatif et économique : appliquer les traités, avoir une gouvernance partagée au sujet des ressources naturelles, garantir l'équité et la durabilité des programmes. Du côté social, garantir une école par réserve. Ce ne sont que quelques-uns des points majeurs des revendications d'INM.

¹⁴⁴ Même référence pour les trois citations, reportage de Florence Meney, janvier 2013 mise à jour le 18 juin 2019, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/594549/idle-no-more>

12.3 « Idle no more » au Québec, cinq ans plus tard.¹⁴⁵

« Parmi les revendications du mouvement, Mélissa Mollen-Dupuis cite la protection de l'environnement, l'accès à l'éducation, à des soins de santé et à des logements convenables. »

La santé publique chez les premières Nations du Québec¹⁴⁶

Voici un bref rappel au début de l'étude sur le contexte des premières Nations du Québec : *« L'état de santé et les conditions de vie des Premières Nations au Québec accusent toujours un retard comparativement au reste de la population québécoise. »*

De manière générale, plusieurs facteurs nuisent à l'offre de services en santé publique. *« Les fonds sont présents, mais il manque de coordination entre les acteurs. »¹⁴⁷*

Les pistes de solution proposées (dans cette étude)

« La situation actuelle exige un passage à l'action coordonné de l'ensemble des acteurs de santé publique afin d'améliorer la santé et le bien-être des Premières Nations au Québec. »

« Les partenaires fédéraux, provinciaux et des Premières Nations doivent améliorer la coordination de leurs actions, définir les zones de « collaboration incontournable » et préciser leurs rôles respectifs au regard de l'offre de services de santé publique aux communautés des Premières Nations. »

Autant au Québec que dans l'ensemble du Canada, il est nécessaire que le mouvement Idle No More poursuive ses démarches en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations et aussi des

¹⁴⁵ Texte de Jean-Louis Bordeleau, reportage de Radio-Canada, 12-12-2017, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1072629/mouvement-autochtone-idle-no-more-quebec>

¹⁴⁶ CSSSPNQL 2018, https://www.cssspnql.com/docs/default-source/publications-cssspnql/portrait_sante_publique_site-fr.pdf?sfvrsn=2

¹⁴⁷ Voir la référence de ce paragraphe.

des autres groupes des communautés autochtones de Canada, les Métis et les Inuits.

Recommandation no 13 : Mieux coordonner, au niveau des gouvernements, les programmes en santé publique, éducation, habitation, langue et améliorer le processus de communication au sujet des revendications sur la scène nationale et internationale.

Description	Moyen de mise en œuvre
Que l’assemblée des Premières Nations, Métis et Inuits poursuivent leurs travaux au sujet des revendications en : santé, éducation, habitation, langue, identité, culture et religion sur la scène nationale et internationale.	Que l’APN poursuive son travail de communication au sujet de leurs revendications sur la scène nationale et internationale avec la collaboration de chacune des régions de l’APN.



Emblème d'une communauté autochtone de l'ouest du Canada, la nation KwaKwiutl¹⁴⁸

Œuvre d'art public en prêt au Musée, le «Mât totémique des pensionnats» de l'artiste Charles Joseph trône devant le pavillon Michal et Renata Hornstein depuis 2017.



Photo. G. Thériault, avril 2021.

¹⁴⁸ <https://www.mbam.qc.ca/fr/actualites/devoilement-dun-spectaculaire-totem-cree-charles-joseph-de-nation-kwakiutl/>

13 : 2017 - Les progrès au sujet des services offerts aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits¹⁴⁹

En août 2017, le premier ministre du Canada a réalisé la dissolution du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et il a annoncé un plan visant à créer deux nouveaux ministères : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord¹⁵⁰ et Services aux autochtones du Canada¹⁵¹.

Cette transformation prendra un certain temps et sera effectuée avec la participation des Autochtones.

Sur le site Web de RCAANC on retrouve l'introduction suivante :

« Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)¹⁵² continue de renouveler la relation de nation à nation, entre les Inuit et la Couronne et de gouvernement à gouvernement entre le Canada et les Premières Nations, les Inuit et les Métis; de moderniser les structures du gouvernement du Canada en vue de permettre aux Autochtones de renforcer leur capacité et d'appuyer leur vision en matière d'autonomie gouvernementale, et de diriger les travaux du gouvernement du Canada dans le Nord. »

¹⁴⁹ <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>

¹⁵⁰ [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada \(RCAANC\)](#)

¹⁵¹ [Services aux Autochtones Canada \(SAC\)](#)

¹⁵² <https://www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord.html>

13.1 La modernisation des services offerts par les ministères autochtones du Canada.

Voici les responsabilités de chacun des deux nouveaux ministères canadiens.

Tableau no 6 : Liste des services des deux ministères

Services du RCAANC	Services du SAC (**)
Peuples et collectivités autochtones	Statut d'Indien et cartes de statut
Traités et ententes (*)	Santé des Autochtones
Affaires du Nord et le nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique	<u>Principe de Jordan</u>
Reconnaissance des droits et autodétermination - discussions	Éducation
<u>Nouveaux mécanismes bilatéraux permanents</u> (**)	L'eau dans les collectivités des Premières Nations
Donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation	Logement des Premières Nations
Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées	Infrastructures dans les collectivités des Premières Nations
	Programmes sociaux
	Établir une nouvelle relation financière
	Gestion des urgences

* Classé sous le thème des nouveaux accords, il s'agit de traités, de protocoles d'ententes, de règlements, de lettres d'ententes ou d'accords qui ont été signés depuis 2016¹⁵³.

¹⁵³ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1487192822059/1529105739261>

**** Détail des services du ministère : Transition 2019 : Aperçu de Services aux Autochtones Canada – Livre 1**

En 2016, il y a eu dix nouveaux accords, en 2017, quatre en janvier, quatre en février, deux par mois en mars, avril, juin, juillet, novembre et décembre, un au mois de mai et septembre, trois en août et octobre. Neuf accords ont été conclus en 2018.

Les mécanismes incluent deux partenaires : 1-Le Canada et 2-les Premières Nations ou les Métis, qui proviennent des territoires ou des provinces.

Parmi les dix catégories de services offerts par le RCAANC, il y a la catégorie : mécanismes bilatéraux.

13.2 Nouveaux mécanismes bilatéraux permanents.

La mise en place de mécanisme bilatéraux par le RCAANC vise à aider l'implantation d'accords entre le Canada et les peuples autochtones. Ce mécanisme possède deux approches de traitement différents soit, le mécanisme bilatéral ou le comité de partenariat.

De plus en plus, le Canada, avec l'adoption de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones en 2016 utilise l'approche de relations de nation à nation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Voyons ensemble de quoi il s'agit¹⁵⁴ :

« Le gouvernement du Canada a mis en place des mécanismes bilatéraux permanents avec les dirigeants des Premières Nations, des Inuit et de la Nation métisse afin de cibler les priorités communes, d'élaborer ensemble des politiques relatives à ces priorités et de faire état des progrès réalisés.

Ces nouveaux mécanismes ont été annoncés en décembre 2016, dans le cadre de l'engagement de Justin Trudeau en vue d'une réconciliation avec les peuples autochtones .»

¹⁵⁴ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1499711968320/1529105436687>

1-Gouvernement du Canada et Premières Nations – mécanisme bilatéral

- Juin 2017, protocole d'entente sur les priorités communes,
- Novembre 2017, déclaration du Premier ministre du Canada avec des Premières Nations.

2-Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne.

Plusieurs rencontres entre 2017 et 2020 ont mené à la priorisation commune et à la création d'une stratégie du logement pour les Inuits Nunangat. La région désignée des Inuvialuits (Territoires du Nord-Ouest), le Nunavik (Québec) et le Nunatsiavut (Territoires du Nord-Ouest) ainsi que 3 régions de l'Inuit Nunangat.

3-Gouvernement du Canada et Métis – mécanisme bilatéral

- Avril 2017, signature d'un accord et juillet 2018, signature d'un accord auxiliaire sur le logement.

13.3 Les investissements du gouvernement canadien pour les affaires autochtones en 2019-2020¹⁵⁵

La portion du budget 2019-2020 investi par les ministères canadiens des affaires autochtones, est la suivante¹⁵⁶ :

¹⁵⁵ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/depenses-prevues/plan-depenses-budget-principal/2019-20-budget-depenses.html#idchapter235641336>

¹⁵⁶ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/depensesprevues/plan-depenses-budget-principal/2019-20-budgetdepenses.html#idchapter235641336>

Tableau no 7 : Budget 2017-2018 et 2019-2020 (*)

Nom du ministère/ Rubrique	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (B)	Ministère des Services aux Autochtones Canada (C)	total du budget principal des dépenses en M \$ (D)
2019-20	6 977 875 609 \$	12 273 485 207 \$	299 642 646 696
Ratio (**)	6,42 %		du budget total
2017-18	8 029 422 095 \$	4 287 798 604 \$	261 330 392 611
ratio (**)	4,73 %		du budget total

(*) sans compter les postes législatifs (51,2 G\$). (**) calcul ratio en % = $(B+C/D) \times 100$.

La question suivante peut-être posée : est-ce beaucoup ou pas assez ? Pour le gouvernement fédéral, c'est une très grosse augmentation, pour les peuples autochtones c'est une belle amélioration, mais ça ne règle pas tous les problèmes de pauvreté, d'injustice et de discrimination.



III - Démocratie, citoyenneté, partenariat ou la nécessité de consulter et de mieux protéger les minorités du Canada

Dans un article intéressant du CAIRN au sujet de la démocratie et de la citoyenneté, l'auteur¹⁵⁷ John Pitseys nous entretient sur ces deux concepts.

« La citoyenneté est tout d'abord un statut social. Dire que les êtres humains vivent en société, cela signifie que les rapports qu'ils ont entre eux sont structurés par des institutions (l'école, l'entreprise, l'hôpital, la famille, la sécurité sociale...) qui forment système et qui assignent des rôles aux individus et groupes qui en font partie. »

À partir du statut social et politique de l'individu ou du citoyen, il est question dans ce texte de citoyenneté et de contrat social dans son sens le plus large. Le contrat social permet d'exprimer la substance de la volonté générale d'une nation. La constitution d'un pays est généralement l'expression de cette volonté.

De nos jours, dans nos sociétés modernes, la maturité exprime un état ou on a plus ou moins terminé son développement. Est-ce que le développement constitutionnel du Canada est terminé? Non.

Six tentatives pour modifier la Constitution ont été faites depuis le rapatriement de la constitution canadienne. C'est lors du rapatriement en 1982 qu'un nouveau mode de révision de la constitution a été ajouté et que l'on a inclus la Charte des droits et libertés.

Bien qu'une dizaine de modifications aient été apportées, aucun changement majeur ne s'est produit 1982.

Le Québec n'ayant pas signé la Loi constitutionnelle de 1982, plusieurs négociations se sont tenues, sans succès, pour convaincre la province d'adhérer à la Constitution. Cette situation a mené aux

¹⁵⁷ Pitseys John, « Démocratie et citoyenneté », *Dossiers du CRISP*, 2017/1 (N° 88), p. 9-113. DOI : 10.3917/dscrip.088.0009. URL : <https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2017-1-page-9.htm>

deux échecs de modification de la constitution avec les tentatives d'accords du Lac Meech (1990) et de Charlottetown (1992).

Nous avons vu ensemble dans les chapitres précédents que les Premières Nations, les Métis et les Inuits réclament un meilleur contrat social, l'expression d'une plus grande justice.

« l'idée que la justice et le bien commun ne sont pas des entités coupées du réel, mais des notions controversées qui se discutent et se justifient au terme d'une délibération collective.¹⁵⁸ »

Un changement constitutionnel d'importance implique une forme de délibération de la part de tous ses représentants. Dans une démocratie moderne, chacun des citoyens doit être considéré comme égal aux autres. Il est nécessaire de faire évoluer l'expression de la volonté générale de la nation si l'on désire mettre fin à la discrimination systémique qui est vécue par les peuples autochtones et aussi par d'autres groupes ostracisés.

La France parle de la constitution en ces termes: « *Une Constitution vise à garantir les droits fondamentaux des citoyens et à organiser la séparation des pouvoirs.* »¹⁵⁹ Il est question aussi de répartition des compétences des organes de l'état, des règles de la répartition du pouvoir et de la répartition des compétences sur l'ensemble du territoire.

Une constitution peut-être de type rigide ou semi-rigide ou souple.¹⁶⁰ Quel type de constitution avons-nous au Canada ? Est-ce que notre constitution est de type rigide au Canada ? Oui. Est-il souhaitable d'avoir un peu plus de souplesse afin que notre pays puisse évoluer en fonction des défis à venir? Oui, voyons ensemble pourquoi c'est nécessaire.



¹⁵⁸ <https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2017-1-page-9.htm>

¹⁵⁹ <https://www.vie-publique.fr/fiches/19547-pourquoi-t-besoin-dune-constitution>

¹⁶⁰ Flexible and Rigid Constitutions du publiciste et homme politique britannique James Bryce (1838-1922). <http://juspoliticum.com/article/Constitutions-souples-et-constitutions-rigides-1884-831.html>

14 : L'échec de la réforme du mode de scrutin au Canada et dans les provinces.

Voici un sujet de discussion et de réflexion qui sert à justifier le propos de ce court chapitre. Il y a un héritage de la période de l'échec référendaire de 1992.

Il est positif en ce sens qu'il a quand même été possible de réaliser l'accord de libre-échange (Canada, États-Unis et Mexique)¹⁶¹ en novembre 2018. Il a été possible également de faire une demi-réforme avec la mise en place du concept d'un groupe de sénateurs indépendants¹⁶² (anciennement des libéraux). Il est négatif dans le sens que jusqu'à date, il a été impossible de faire une réforme du mode de scrutin ou de bien d'autres choses importantes.

Finalement, il y a bien eu une reconnaissance politique de la part du gouvernement fédéral à savoir que le Québec est une nation distincte (sans avoir des pouvoirs réels dans une relation de nation à nation), selon le secrétariat du Québec aux Affaires canadiennes¹⁶³

« La reconnaissance de la spécificité du Québec reste une question non résolue dans le fédéralisme canadien. »

Un fait demeure, beaucoup de ces changements se sont faits par la porte d'en arrière parce qu'ils ont été refusés lors de référendum ou des tentatives de modification du système de représentation de l'état¹⁶⁴. Mais est-ce assez pour dire qu'il y a un besoin de réformer la constitution ? Il y a des voies de plus en plus nombreuses pour

¹⁶¹ https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/united_states-etats_unis/fta-ale/background-contexte.aspx?lang=fra

¹⁶² <https://www.gsisenat.ca>

¹⁶³ <https://www.sqrc.gouv.qc.ca/rerelations-canadiennes/institutions-constitution/statut-qc/reconnaissance-nation.asp>

¹⁶⁴ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/598162/reforme-du-mode-de-scrutin-un-geste-de-decolonisation>

affirmer qu'il faut éliminer le racisme systémique qui est inscrit dans la constitution canadienne. Tout n'est pas si simple cependant.

Il y a une grande rigidité dans le processus de changement de la constitution canadienne qui est engendrée par des contraintes liées à sa modification, d'où la notion de limite de la loi constitutionnelle.

Lorsque l'on examine la publication de la bibliothèque du parlement qui est intitulé : **Les systèmes électoraux et la réforme électorale au Canada et à l'étranger : aperçu**,¹⁶⁵ on comprend mieux pourquoi cette réforme a été abandonnée :

« Chaque province et territoire se voit attribuer un certain nombre de sièges à la Chambre des communes selon la formule décrite à l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867, un certain seuil de représentation étant historiquement garanti dans la Constitution. »

Vouloir changer le mode de représentation, c'est donc changer le rapport de force actuel qui est en faveur des plus petites provinces, ça peut impliquer très certainement de modifier la constitution.

Actuellement, la loi électorale¹⁶⁶ canadienne permet d'attribuer un nombre initial de sièges au parlement. Ce nombre est déterminé par le « quotient électoral » qui est un facteur de calcul d'un siège pour chaque tranche de population équivalente à 111 166 personnes. À ce calcul, s'ajoute l'application des clauses spéciales, de l'application de la règle de représentation. À la suite du calcul du nombre de sièges, 3 sièges sont ajoutés aux territoires.

Il n'y a rien pour le 1,5 millions d'autochtones qui sont à l'extérieur des territoires. Il est tout à fait possible d'imaginer qu'une quinzaine de députés autochtones au fédéral pourraient avoir la chance d'être élus par leurs communautés s'ils en avaient la possibilité.

¹⁶⁵ Mis à jour en juin 2016, https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201606E

¹⁶⁶ <https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=cir/red/form&document=index&lang=f>

Au Canada, les référendums sur le changement du mode de scrutin (du mode majoritaire au mode proportionnel) au niveau provincial se sont tous soldés par des échecs ou des abandons de projet. Même la promesse électorale du premier ministre du Canada à ce sujet a été abandonnée avant même le début d'une réforme.

Sans doute, sans l'avouer, le gouvernement fédéral a réalisé que le mode de scrutin est une partie essentielle de la constitution canadienne, qui ne peut pas être changé sans une réforme constitutionnelle, d'où l'abandon de cette promesse en février 2017¹⁶⁷.

Pour compléter cette discussion, au Canada ou dans les provinces, ce n'est pas la population qui réclame des changements au sujet du mode de représentation, mais plutôt la classe politique qui désire montrer que le système n'est pas représentatif surtout avant la période électorale. Par contre les communautés autochtones réclament plus de justice.

Recommandation no 14 : Améliorer la représentativité des peuples autochtones¹⁶⁸ dans le parlement canadien en y ajoutant la présence de 15 députés autochtones qui seraient partie prenante de la Constitution canadienne et inclus dans une autorité fédérée des nations autochtones canadiennes.¹⁶⁹

Description	Moyen de mise en œuvre
À l'image des trois territoires, modifier la carte électorale pour permettre l'ajout de 15 députés fédéraux élus par les membres des communautés autochtones.	Procéder par superposition territoriale, afin qu'elles reposent sur une logique à la fois territoriale et personnelle, et qu'elles présentent des structures asymétriques.



¹⁶⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1014308/justin-trudeau-renonce-reforme-mode-scrutin-reaction-opposition>

¹⁶⁸ Une **entité fédérée autochtone** est constituée d'un mix entre une entité fédérée communautaire (tout ce qui la définit) et une entité fédérée régionale (une partie de ce qui la définit → « à négocier »).

¹⁶⁹ Voir le tableau no 3 qui explique le concept des sept régions où résident les peuples autochtones du Canada.

15 : 2018 - Revue du droit autochtone canadien et du droit de propriété des terres ancestrales

Nous avons trouvé intéressant d'ajouter ce chapitre qui traite de questions légales. Le droit est un domaine complexe, le droit autochtone l'est aussi.

Dans la définition que le dictionnaire Larousse donne au terme revendication, il y a une explication sur le terme « droit » qui est associée avec l'action de réclamer ce qui est dû, l'exercice d'un droit.

Nous avons divisé ce chapitre en trois parties : les avancées dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, une liste partielle des causes par niveau de juridiction et puis, le dernier point, la négociation avec les peuples autochtones.¹⁷⁰

Dans un article publié sur le site de Radio-Canada en juillet 2017, Marie Claude André-Grégoire, une avocate Innue, mentionne au sujet de la Loi sur les Indiens « *combien il est ardu pour les nations autochtones de faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux.* »

Ces droits touchent les revendications territoriales et les droits ancestraux. Le droit ancestral touche la chasse, la pêche, la cueillette mais aussi l'autonomie gouvernementale et les autres pratiques sociales.

Madame Grégoire parle aussi du titre ancestral, celui qui comporte des caractéristiques de propriété et qui donne le droit d'utiliser, de contrôler et d'occuper de façon exclusive le territoire et d'en tirer des bénéfices.

Ces droits sont maintenant protégés par l'article 35 de la constitution de 1982 ce qui rend leur extinction par la Couronne plus difficile. Or, malgré cette protection, les peuples autochtones doivent prouver l'existence d'un droit ancestral. Tâche évidemment très ardue étant

¹⁷⁰ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1046488/chronique-juridique-la-difficile-conquete-des-droits-autochtones-devant-les-tribunaux>

donné les besoins d'expertises et éléments de preuve divers. Dans l'ensemble des causes, ce sont des procès au sujet des droits ancestraux pour une nation, mais qui ne peuvent pas s'appliquer à une autre nation autochtone situé au Canada. Le Canada compte plus de 630 communautés différentes et plusieurs dizaines de nations.

Il y a aussi un manque d'engagement réel des gouvernements pour régler ces dossiers parce que cela implique un partage des pouvoirs et des ressources, sans compter les précédents que de telles ententes créent ou bien de la jurisprudence issue des différentes décisions.

Ce n'est que récemment que les gouvernements ont saisi que de telles ententes peuvent être gagnantes autant pour la société canadienne et québécoise que pour les communautés Autochtones. Mais, la réticence aux changements et à la discrimination persiste dans nos sociétés.

15.1 Les récentes avancées en droit autochtone

Nous ne nous prononcerons pas sur les jugements, car les juges sont les seuls compétents en cette matière. Nous allons plutôt réfléchir à comprendre, quel est le territoire de compétence pour lequel la justice a été rendue et aussi à savoir quel était le sujet des causes.

Bien avant cette revue du droit, mentionnons qu'il y a eu beaucoup de causes avec les peuples autochtones, nous allons aborder ce qui a été fait depuis 1982, lors du rapatriement de la constitution et surtout depuis les vingt dernières années.

Nous compléterons ce chapitre avec un tableau synthèse qui vous permettra d'avoir une meilleure vue d'ensemble des causes qui sont toutes reliées à des revendications des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

L'équipe Norton, Rose et Fullbrighth a publié en février 2019, la revue annuelle du droit autochtone (pour l'année 2018). Il s'agit d'un résumé des dernières avancées en droit autochtone, organisées par territoire de compétence au Canada. Je tiens à remercier

personnellement les dirigeants de l'équipe Norton, Rose et Fullbrighth d'avoir préparé les informations contenues dans leur bulletin de revue de l'année du droit autochtone et de les avoir rendues disponibles pour la consultation par le grand public sur Internet.

« Ces décisions reflètent les plus récentes orientations tracées par les tribunaux canadiens en ce qui concerne la relation entre les revendications du titre ancestral et les titres de propriété en fief simple, l'obligation de consulter et les mesures d'injonction.¹⁷¹»

Cette revue de l'année 2018 encourage les promoteurs des grands projets à avoir une conduite exemplaire au sujet des consultations avec les nations autochtones. Ce conseil pourrait très bien s'appliquer aux différents gouvernements comme nous l'avons vu ensemble au chapitre précédent. L'objectif est très clair : *« éviter que les projets soient retardés en raison de contestations judiciaires fondées sur une consultation insuffisante. »*

L'équipe s'attend aussi en 2019 : à ce que la « Cour aborde la tension grandissante entre les chefs héréditaires et les conseils élus au sein de certaines Premières Nations, ainsi que la relation entre le titre ancestral et les titres de propriété en fief simple. »

Enfin, selon les auteurs, mentionnent que trois éléments viendront influencer le droit en 2019, soit :

1. La déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU,
2. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada,
3. Une directive du procureur général concernant le droit autochtone.

Une mise à jour du bulletin annuel a été réalisée en juillet 2020. À nouveau, les auteurs de cette revue des causes récentes, informent les lecteurs sur la jurisprudence au sujet des obligations de consulter

¹⁷¹Lien de téléchargement PDF pour la publication de février 2019, <https://www.nortonrosefulbright.com/fr-ca/centre-du-savoir/publications/4cd67bcb/droit-autochtone-revue-de-l-annee-2018>

les peuples autochtones. Ces consultations sont généralement réalisées dans le cadre des projets et des prises de décisions.

Il est aussi question du retrait ou de l'octroi d'injonction dans le cadre de projet, des questions procédurales et finalement de l'article 35 portant sur les droits issus des traités et des droits ancestraux¹⁷².

Nous avons séparé les différentes causes (27) par ordre d'importance hiérarchique, de gouvernement, au niveau fédéral ou au provincial.

Bien sûr, il y a plus que les 27 causes que nous vous présentons ici aujourd'hui. La raison de leur présence dans cet essai est de démontrer l'étendue des réclamations qui s'appliquent à un grand nombre de champs économiques ou sociaux tous en lien avec les droits des peuples autochtones.

15.2 La Cour suprême du Canada

Pourquoi parler de cette première cause? Ce jugement apporte une réponse sur le besoin de consulter qui est prévu dans la constitution canadienne, au sujet des peuples autochtones. Il est aussi question d'un équilibre entre ces droits et celui des autres domaines du droit au Canada.

D'autres pays font mieux que le Canada au sujet des droits des peuples autochtones, la Suisse par exemple. Nous verrons cela ensemble dans les prochains chapitres.

Dans **la cause** « Mikisew Cree First Nation v Canada (Gouverneur général en conseil), 2018 CSC 40 », on peut lire :

« Il a été question de la contestation des Lois C-38 et C-45 dont nous vous avons parlé dans un chapitre précédent. Dans leur décision, quatre juges sur sept ont conclu qu'il n'y avait pas d'obligations légale de consulter.

¹⁷²Lien de téléchargement de la mise à jour de juillet 2020, <https://www.nortonrosefulbright.com/fr-ca/centre-du-savoir/publications/f6905460/mise-a-jour-en-droit-autochtone-revue-de-causes-recentes>

Cependant, les juges minoritaires ont conclu que l'adoption de lois qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits autochtones faisait naître une obligation de consulter et pouvait être contestées directement en vue d'obtenir réparation si ces lois étaient adoptées en violation de cette obligation. »

15.2.1 La Colombie-Britannique

Nous avons mis dans les prochaines sections (15.2.1 à 15.2.5) les causes qui ont été entendues depuis quelques années. On y retrouve le sujet de la cause qui est souligné. L'idée de documenter ces causes, c'est de montrer leur variété et leur localisation dans l'ensemble de la société canadienne.

La cause : *Gitxaala Nation v. Prince Rupert Port Authority*, 2020 CanLII 382 (FC) (Installations portuaires)

La cause : *Squamish Nation v. British Columbia (Environment)*, 2019 BCCA 65. Questions de procédures. (Projet Trans-Mountain)

La cause : *William v. Taseko Mines Limited*, 2019 BCCA 479. Dans le cadre de demandes d'injonction concurrentes, l'impératif de la réconciliation a fait pencher la prépondérance des inconvénients en faveur de la Première Nation (programme de forage).

La cause : *Coastal Gaslink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264. Injonction accordée, la Cour rejetant l'argument voulant que le droit d'ériger des barricades illégales soit reconnu par le droit coutumier autochtone

La cause : *William v. British Columbia (Attorney General)*, 2019 BCCA 74. L'absence de consentement d'une Première Nation ne constitue pas une preuve de consultation inadéquate

La cause : *Redmond v. British Columbia (Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development)*, 2020 BCSC 561. Rejet d'un contrôle judiciaire puisque le décideur avait tenu compte de manière appropriée de la réconciliation, de l'équilibre des intérêts, de la liberté de religion et de l'obligation de neutralité de l'État

La cause : *Giesbrecht v British Columbia*, 2018 BCSC 822. La Cour refuse de retrancher un nouveau moyen de défense contre la revendication de titre ancestral se rapportant à des revendications concurrentes de titre ancestral et de titre de propriété en fief simple.

La cause: *Gamlaxyeltxw v British Columbia (Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2018 BCSC 440 : Incompatibilité entre les obligations découlant d'un traité et l'obligation de consulter à l'égard de droits revendiqués.

La cause : *Council of the Haida Nation v British Columbia (Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development)*, 2018 BCSC 1117 : Rejet de la demande visant une requête interlocutoire en partie en raison d'un retard de la part de la Première Nation.

La cause : *Husby Forest Products Ltd. v Jane Doe*, 2018 BCSC 676 Injonction interlocutoire accordée pour mettre fin à un barrage.

La cause : *Hwlitsum First Nation v Canada (Attorney General)*, 2018 BCCA 276 : Droit d'exercer un recours collectif refusé en raison de l'impossibilité de définir clairement le groupe.

La cause : *Squamish Nation v British Columbia (Environment)*, 2018 BCSC 844 : Prise en compte des limites constitutionnelles de la compétence dans l'évaluation de la consultation.

La cause : *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 1239 La mise à exécution intermittente et sélective d'une injonction ne constitue pas une défense pour y désobéir.

La cause : *William v British Columbia*, 2018 BCSC 1271 et *William v British Columbia*, 2018 BCSC 1425 : Injonction interlocutoire accordée dans l'attente d'une décision en matière de contrôle judiciaire qui a finalement été rejetée.

15.2.2 L'Alberta et l'Ontario et le Québec

La cause : Wesley v. Alberta, 2019 ABQB 925. La Cour a rejeté la jonction de parties en tant que défenderesses sur le fondement de revendications touchant des territoires se chevauchant.

La cause : Anderson v. Alberta (Attorney General), 2020 ABCA 238 La décision d'accueillir une demande d'une Première Nation visant des provisions pour frais a été infirmée en appel.

La cause : Eabametoong First Nation v Minister of Northern Development and Mines, 2018 ONSC 4316 : Bien que la Couronne ait le droit de modifier le processus de consultation, elle ne peut pas compromettre les objectifs de la consultation.

La cause : Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam). Les tribunaux du Québec ont compétence pour déterminer si des activités minières portent atteinte à un territoire traditionnel autochtone, même si une partie de celui-ci se trouve à l'extérieur du Québec

15.2.3 La Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard

La cause : Nova Scotia (Aboriginal Affairs) v. Pictou Landing First Nation, 2019 NSCA 75 L'obligation de consulter s'étend à la décision de financer le développement d'un projet.

La cause : Mi'kmaq of PEI v. Province of PEI et al, 2019 PECA 26. La province n'avait pas d'obligation de consulter puisque le groupe autochtone avait fourni peu de preuve quant à une incidence défavorable potentielle

15.2.4 La Cour fédérale

La cause : Première nation de Namgis c Canada (Pêches, Océans et Garde côtière), 2018 CF 334: Injonction interlocutoire refusée en raison de l'absence d'avertissement.

La cause : Coldwater Première Nation c. Canada (Procureur général), 2020 CAF 34 : La demande de contrôle judiciaire du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain a été rejetée.

La cause : Morton c. Canada (Pêches et Océans), 2019 CF 143
L'obligation de consulter comprend l'examen continu de l'évolution des connaissances scientifiques.

15.2.5 La Cour d'appel fédérale

La cause : Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général), 2018 CAF 153 : Le fait de s'en remettre d'office au processus de l'ONE ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de consulter

La cause : Nation crie Bigstone c Nova Gas Transmission Ltd., 2018 CAF 89 : La Couronne n'est nullement tenue de fournir une aide financière dans le cadre de la consultation

La cause : Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général), 2018 CAF 155 : Les renseignements confidentiels échangés durant les négociations ne peuvent pas être utilisés en réponse à un contrôle judiciaire.

Tableau no 8 : Synthèse des compétences du droit invoqué

Ce tableau est un recensement des causes récentes (+- 5 ans). En réalité, il y en a plus, depuis le rapatriement de la constitution de 1982, l'ensemble des provinces ont eu des causes avec les nations autochtones.

Nom du territoire de compétence	Compétence autochtone, sujet ou objet de droit invoqué (nombre)
La Cour suprême du Canada	1-Le droit de consultation
La Colombie-Britannique	1-Revendication de titre ancestral (1) 2-L'incompatibilité entre les obligations découlant d'un traité et l'obligation de consulter à l'égard de droits revendiqués (1) 3-L'exploitation forestière (2) 4-Droit d'exercer un recours collectif (1) 5-L'exploitation pétrolière (2) 6-L'exploitation minière (1) 7-Installation portuaire (1), 8-Érection de barricades
La Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard	1-L'obligation de consulter (2)
L'Alberta, l'Ontario et le Québec	1- Le droit de consultation (1) 2-Atteinte à un territoire autochtone (2) 3-Violation disposition d'un traité (1)
La Cour fédérale	1- Le droit des pêcheries (1), 2-Demande de contrôle judiciaire (1) 3-L'obligation de consulter(1)
La Cour d'appel fédérale	1-Le droit de consultation (2) 2-L'exploitation pétrolière (1)

Avec tant de causes, comment ne pas faire un lien avec la constitution canadienne ? Pour vous aider à faire ce lien, nous avons inclus une copie de l'article 35 au sujet des droits des peuples autochtones de la constitution canadienne à l'[annexe 2](#).

Si l'on compare le contenu de l'article no 35 au contenu de la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU que nous vous avons présenté au [chapitre 8](#), grâce à cette comparaison, nous constatons que la constitution canadienne est dépassée dans les différentes instances gouvernementales (juridique, exécutif et judiciaire) du Canada et des provinces et aussi dans la portée des textes.

Il faut admettre que les questions de droits traitées dans la déclaration de l'ONU en 2007, que le texte de la déclaration est plus à jour au niveau des progrès des sociétés, au sujet des nations autochtones que celle de la constitution canadienne qui date de 1982.

15.3 Justice applicable aux autochtones, ministère de la justice du Canada, 2019-02-22¹⁷³,

En relation avec le [chapitre sur les Wet'suwet'en](#), nous citerons un extrait du reportage de la journaliste de CTV Nicole Bogart, publié en février 2020¹⁷⁴.

« In 1997, the Wet'suwet'en themselves were involved in a landmark Supreme Court ruling regarding Aboriginal title. Known as [Delgamuukw v. British Columbia](#), the ruling confirmed that Aboriginal title entails rights to the land itself, not just the right to extract resources from it. »

Dans la baladodiffusion¹⁷⁵ que vous avez eu la chance d'écouter dans l'introduction, il est mentionné que c'est ce jugement qui est à l'origine du conflit actuel des Wet'suwet'en.

¹⁷³ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ja-aj/index.html>

¹⁷⁴ Afin d'éviter les erreurs de traduction, les extraits du texte original sont cités tel quel. <https://www.ctvnews.ca/canada/what-you-need-to-know-about-the-wet-suwet-en-protests-arrests-1.4805620>

¹⁷⁵ Balado de 51:51 minutes est disponible sur le site de Radio-Canada/espace autochtone/<https://ici.radio-canada.ca/info/videos/media-8282295/episode-61-racisme-systemique-envers-autochtones>

En conclusion, en continuant d'utiliser l'article 35 de la constitution canadienne ou bien en ne respectant pas la parole donnée, est-ce qu'en tant que membres de la société canadienne, l'on contribue tous ensemble à perpétuer les injustices sociales envers les Premières Nations , les Métis et les Inuits du Canada ?

15.4 La Loi sur les indiens

Cette loi a été mise en place en 1876 et modifiée plusieurs fois depuis sa promulgation. En plus des causes que nous avons vu avant, la loi sur les indiens nous porte à réfléchir sur le besoin de changer notre constitution.

Voici un texte intéressant qui a été publié par William B. Henderson en 2006 dans l'encyclopédie canadienne¹⁷⁶.

« La Loi sur les Indiens est la principale loi qui permet au gouvernement fédéral d'administrer le statut d'Indiens, les gouvernements locaux des Premières Nations et la gestion des terres de réserve et des fonds communautaires. »

Cette seule citation vaut son pesant d'or, car c'est le gouvernement canadien qui a l'autorité de gérer. Récupérer cette capacité de gestion par les Premières Nations, les Métis et les Inuits ne veut pas dire abandon des droits ancestraux mais plutôt de pouvoir traiter de nation à nation comme le prévoit la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU.

« La Loi sur les Indiens ne concerne que les membres des Premières Nations et non pas les Métis ou les Inuits. »

« La Loi sur les Indiens est essentiellement un texte de loi périmé qui, malgré la forte opposition qui lui est faite, continue à résister au changement. »

Dans le quotidien La Presse + du 3 janvier 2021, le grand Chef Ghislain Picard a fait la citation suivante : « La loi sur les indiens qui

¹⁷⁶<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>

Certaines provinces refusent même de reconnaître les droits des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Ces provinces font face à des pressions externes tant au niveau national qu'international, elles devront se rendre à l'évidence que la négociation et le partenariat est toujours préférable à l'affrontement et à la discrimination systémique.

C'est toujours le même besoin qui ressort, respecter la parole donnée et aussi celui de consulter les peuples autochtones sur l'ensemble des projets qui sont de compétences fédérales ou provinciales. Et il s'agit aussi d'offrir aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits, un peu plus de justice et une relation mieux équilibrée dans la fédération canadienne. Une vraie relation de nation à nation.



16 : L'ONU, le droit autochtone à l'international et les limites de la constitution canadienne¹⁷⁹

C'est facile à dire aujourd'hui que la Constitution canadienne est limitée ou encore inachevée même si c'est vrai. Il y a eu une évolution importante du droit depuis le rapatriement de la constitution en 1982.

C'est aussi 25 années d'évolution du droit des peuples autochtones qui en plus, désirent également bénéficier de la déclaration de l'ONU¹⁸⁰ et ce partout au Canada.

Mais aujourd'hui, avec les progrès réalisés sur la scène internationale quant à la question autochtone, il est possible de corriger cette situation, le Canada ayant adhéré à cette déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU en 2016 sans toutefois l'avoir mise en œuvre sauf en Colombie-Britannique en 2020.

En avril 2016, un député fédéral monsieur Roméo Saganash a préparé un projet de loi, le projet [C-262](#) au sujet de l'harmonisation des Lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, le Canada n'a pas encore remis à l'ordre du jour son projet loi de mise en œuvre, celle-ci ayant été abandonnée au Sénat après la 3^e lecture en 2019.

Il y a une telle rigidité dans les règles actuelles, que toute modification multilatérale de la constitution canadienne serait extrêmement compliquée à mettre en œuvre dans 7 provinces représentant 50% de la population canadienne.

Nous l'avons bien compris, le peu d'attention apportée aux questions autochtones a conduit un député Cri à dire non à l'accord du lac Meech et par la suite d'autres gouvernements provinciaux ont

¹⁷⁹ https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html

¹⁸⁰ <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html>

participé à l'échec de l'accord du lac Meech en 1990¹⁸¹. Rappelons que l'accord du lac Meech était une tentative de ramener le Québec dans la grande famille constitutionnelle du Canada.

16.1 L'évolution du droit autochtone sur la scène internationale

Le Canada possède une constitution avec deux textes constitutionnels, soit la Charte canadienne des droits et des libertés et la loi constitutionnelle de 1982. La loi constitutionnelle de 1982 et la partie II, l'article 35¹⁸² concerne les droits des peuples autochtones. [L'annexe 2](#) en présente un résumé. L'assise du texte de 1982 repose sur la constitution de 1867.

Simplement pour se mettre en appétit, mentionnons que l'on retrouve sur le site Web de la législation du gouvernement du Canada¹⁸³ l'énoncé suivant qui est un bon indicateur des limites de notre constitution :

« La présente version française de la Loi constitutionnelle de 1867 n'est qu'une traduction donnée à titre documentaire. Elle n'a pas force de loi puisque cette loi a été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en anglais seulement. »

En 2020, trente ans après le dépôt, le texte de loi français n'est toujours pas adopté¹⁸⁴.

« Sur la trentaine de textes qui forment la Constitution, seuls neuf textes en français ont force de loi. Les autres, bien qu'ils aient été interprétés en français par le comité de rédaction constitutionnelle française de 1984 à 1990, ne sont pas officiels. »

¹⁸¹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/la-mort-de-laccord-du-lac-meech>

¹⁸² <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-16.html>

¹⁸³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/>

¹⁸⁴ Reportage de Radio-Canada, 22-02-2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1085393/constitution-droit-canadien-bilinguisme>

La loi constitutionnelle de 1982 est divisée en sept parties. Vous pourrez consulter [l'annexe 2](#) pour voir la partie II sur le droit des peuples autochtones.

16.2 Les limites de la loi constitutionnelle du Canada.

Lorsque l'on traite de nation à nation, le terme nation sous-tend alors le concept d'« identité légale constituée ». Un certain équilibre doit exister entre les nations afin que l'éléphant n'écrase pas la souris.

Actuellement au Canada, au sujet de la constitution, nous sommes en présence de quatre niveaux de gouvernement dont seulement deux formes sont officiellement reconnues dans la constitution : 1 — le fédéral, 2 — les provinces ou les territoires.

La 3^e forme, ce sont les Premières Nations, Métis et Inuits qui sont presque complètement absents de la constitution. Leur présence se résume à bien peu de chose dans la loi de 1982, à la partie no 2 avec l'article 35 en plus de ce qui se trouve dans la loi de 1867, soit l'article 91 sur les pouvoirs du parlement et la catégorie 24 concernant les Indiens.

La 4^e forme, les municipalités est absente comme nous l'avons bien expliqué dans le mémoire qui a été remis à la Ville de Montréal en novembre 2019¹⁸⁵.

Il faut noter ici que dans la version originale de la constitution de 1867, la majorité des Canadiens n'habitaient pas dans les villes, mais plutôt à l'extérieur de celles-ci. Le concept de ville tel que celui que l'on connaît de nos jours n'était pas présent à l'époque d'où son absence dans la Constitution de 1867.

Lorsque l'on effectue une lecture du texte de la constitution de 1982, on constate que ce texte comprend deux parties. La première, la Charte canadienne des droits et libertés comprenant les articles 1 à 34 et la deuxième partie : Droits des peuples autochtones du Canada comprenant les articles 35 à 61.

¹⁸⁵ Le budget d'une grande ville du Canada, impasse budgétaire ou constitutionnelle ? [Voir la référence dans la section publications de l'auteur.](#)

Certains articles pourraient bénéficier de plus de précision au sujet des Premières Nations, par exemple les articles suivants:

Les articles de 16 à 24 sur les langues officielles du Canada pourraient inclure dans certaines situations précises, l'utilisation des langues parlées par les trois principaux groupes d'autochtones.

Actuellement, les langues autochtones ne jouissent d'aucune protection constitutionnelle ni dans le texte de 1867 ni dans le texte constitutionnel de 1982. Cette version est muette au sujet des droits linguistiques des nations autochtones.

La population totale de ces groupes est évaluée à 1 673 785 personnes. Ce total est réparti comme suit : Premières Nations (58,4%), les Métis (35,1%) et les Inuits (3,9% de la population autochtones).

Ces groupes utilisent une dizaine de langues différentes. Les langues autochtones sont en voie d'extinction. Un groupe de trois familles de langues est encore utilisé couramment soit : les langues algonquiennes, les langues de la famille Inuite et la famille Athapascanne. Cinq autres familles viennent s'ajouter à cet important groupe pour un total de 213 490 ayant comme langue maternelle une langue autochtone.¹⁸⁶

Par exemple, les ententes que le Québec a signées avec la nation Crie étaient en français et avec des sections en Cri.

Les articles 25 à 31¹⁸⁷ portent sur les dispositions générales. Il serait préférable de parler d'encourager la protection des minorités et des peuples autochtones et d'encourager l'utilisation de ces droits.

¹⁸⁶ <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/cndautocht.htm>

¹⁸⁷ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html#h-49>

Constitution, article 35 : Partie II- Droits des peuples autochtones du Canada.

Cet article confirme le droit des trois groupes autochtones : Indiens (Premières Nations), Métis et Inuits.

Cependant, on est vraiment à des années-lumière du droit des peuples autochtones prévu par la déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU.

Le fait que le Canada ait adhéré à la déclaration en soi est bien, mais en faire un texte de loi est la meilleure façon de garantir ces droits. C'est ce qu'a fait la Colombie-Britannique en 2019 en réalisant la mise en œuvre de cette déclaration. Ainsi ces lois ne peuvent pas être en contradiction avec les droits prévus dans la déclaration.

Commentaires sur les articles 35, 36 et 38 :

Article 35.1: l'engagement relatif concernant la participation à une conférence constitutionnelle. L'article est tombé en désuétude une fois la conférence réalisée.

Article 36: Partie 3 - la péréquation et les inégalités régionales. Pas de mention pour les autochtones.

Article 38: Partie 5 - modification de la constitution. La notion de compensation ne mentionne rien pour les trois groupes de Premières Nations, les Métis et les Inuits. C'est dans cet article que les différentes modalités de modifications sont documentées.

Parmi les autres limites que comporte la Constitution canadienne, il y a celle des compétences fédérales, provinciales et municipales et le droit des nations autochtones.

Sans entrer dans une grande énumération des compétences qui sont énoncées dans la constitution, on peut réfléchir à savoir qu'il y a seulement un partage entre deux partenaires; le fédéral et les provinces/territoires. Il n'y a rien pour les municipalités, mais il y a **de la discrimination systémique pour les Nations autochtones.**

Dans son article du 28 septembre 2020¹⁸⁸, le Centre canadien d'excellence sur la fédération canadienne nous entretient sur le fait que la mise en œuvre de la déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU est une tâche inachevée.

Prenons, par exemple, la gestion des ressources naturelles qui est de compétence provinciale, une fois les procédures de contrôle environnemental (Office National de l'Énergie et les autres Lois fédérales applicables) réglées, lorsqu'un projet est localisé dans une seule province, c'est la province qui délivre le permis de construction des infrastructures, sans nécessairement avoir obtenu l'accord des Premières Nations pour utiliser le territoire qui dans bien des cas est historiquement régi par un ou des traités.

On l'a vu aussi pour la gestion de la forêt, des pêches et des autres ressources naturelles au Canada et aussi dans la revue du droit autochtone contenu dans le [chapitre 15](#).

Finalement, on retrouve une notion embryonnaire des territoires au Canada dans la Constitution. Les trois territoires actuels (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) faisaient partie de l'entente de 1867. « *La création de territoires relève d'une loi du Parlement du Canada. C'est ainsi qu'a été créé le Nunavut.* »

Ce site Web offre une belle carte interactive¹⁸⁹ sur l'évolution des provinces et des territoires au Canada depuis sa fondation.

16.3 Les gouvernements territoriaux au Canada¹⁹⁰

Nous désirons introduire ici, une explication sur la nature d'un gouvernement territorial. Dans le cas des trois territoires actuels (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut), il y a une partie du

¹⁸⁸ <https://centre.irpp.org/fr/research-studies/la-mise-en-œuvre-de-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-une-tache-inachevee/>

¹⁸⁹ Voir la carte interactive : https://fr.wikipedia.org/wiki/Provinces_et_territoires_proposés_au_Canada

¹⁹⁰ <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/gouvernement-territorial>

territoire canadien qui a été concédé à chacun des territoires. Si l'on désire protéger et aider les nations autochtones qui résident à l'extérieur des territoires, il est possible de créer un gouvernement territorial pour d'autres régions avec plusieurs communautés autochtones. Ça pourrait être semblable à l'organisation de l'assemblée des Premières Nations qui est présente dans 7 régions au Canada.

Dans le cadre du système fédéral canadien, les pouvoirs de gouvernement sont partagés entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou les gouvernements territoriaux. Au Canada, le territoire possède un peu moins de pouvoir qu'une province mais assez de pouvoir pour jouir d'une plus grande autonomie qu'une municipalité et peut par conséquent créer des lois. Le territoire reçoit son pouvoir du gouvernement fédéral.

« Ottawa a conféré aux gouvernements territoriaux le pouvoir législatif en matière d'éducation publique, de santé, de services sociaux, d'administration de la justice et d'administration municipale. Un nombre de plus en plus important de ces pouvoirs sont transférés par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un processus appelé « dévolution » ».

Parallèlement, le gouvernement fédéral a mis en place le ministère Affaires autochtones et du Nord Canada¹⁹¹ (AANC) pour remplir ses obligations envers les Premières Nations, Inuits et Métis qui découlent de plusieurs lois et de la Constitution canadienne :

« AANC est l'un des 34 ministères fédéraux responsables d'aider le gouvernement à respecter ses obligations et ses engagements envers les Premières Nations, les Inuits et les Métis ainsi qu'à remplir ses responsabilités constitutionnelles dans le Nord. Ses responsabilités sont largement établies par un grand nombre de textes législatifs, d'accords négociés et de décisions légales. »

¹⁹¹ <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100010023/1100100010027>

Le mandat d'AANC est dérivé d'un certain nombre de sources, notamment :

- la [Constitution canadienne](#)
- la [Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien](#)
- la [Loi sur les Indiens](#), telle qu'elle a été modifiée au fil des ans
- les lois portant sur la gestion de l'environnement et des ressources, comme la [Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut](#) (2013)
- les autres lois comme la [Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest](#) (2014)

Apprenez-en davantage sur ces [Lois et règlements](#).

AANC a également pour mandat de travailler avec les peuples autochtones pour :

1. *Améliorer leur bien-être social et leur prospérité économique;*
2. *Établir des collectivités saines et plus durables;*
3. *Participer davantage au développement politique, social et économique du Canada — au bénéfice de tous les Canadiens.*

« L'AANC a également pour mandat de travailler avec les Premières Nations en vue de mettre en œuvre les dispositions législatives visant à leur conférer des pouvoirs à l'extérieur de la Loi sur les Indiens. Le mandat d'AANC est par ailleurs défini par des lois spécifiques qui mettent en vigueur des traités modernes et des accords sur l'autonomie gouvernementale. »

Vous pourrez constater l'évolution de ce ministère depuis 2017 au [chapitre 13](#).

16.4 Révision constitutionnelle : la stratégie de la dissuasion référendaire

Voici un exemple concret au sujet de la dissuasion référendaire. Il s'agit d'un concept utilisé par des pays qui désirent dissuader une partie des citoyens de faire un choix au moyen d'un référendum.

C'est le cas du référendum de 1995 au Québec au sujet de l'indépendance du Québec. Le gouvernement fédéral avait un plan A

de répondre aux attentes du Québec et un plan B¹⁹² de dissuader de faire l'indépendance du Québec. La France et d'autres pays utilisent cette méthode.

Ce texte a été écrit en mars 2018 par Anne Levade, journaliste de l'Express¹⁹³, hebdomadaire français. Elle nous entretient sur le porteur du projet de révision de la constitution, ensuite sur le besoin d'avoir une formulation juste et finalement, d'avoir l'approbation d'une majorité de Français soit 60 %.

Selon l'auteure, le projet n'est pas impossible, mais la liste des refus depuis la dernière constitution votée en 1958 est longue. Durant le dernier quinquennat, 5 révisions ont été rejetées.

Les défis en France sont grands au sujet du renouvellement de la Constitution. Selon Paul Chaulet de l'Express, il est question de la révision constitutionnelle afin de moderniser les institutions¹⁹⁴. C'est encore beaucoup plus difficile au Canada lorsqu'il s'agit de faire des modifications entre plusieurs partenaires.

Du côté canadien, nous avons pris le temps de consulter le livre d'Henri Brun,¹⁹⁵ constitutionnaliste de renom, livre intitulé : **Les institutions démocratiques du Canada**. Nous partageons avec vous des extraits d'un résumé de Dave Guénette¹⁹⁶ sur le livre d'Henri Brun.

Monsieur Guénette nous dit que le gouvernement canadien a essuyé d'importants revers face à la réforme de certaines institutions centrales de l'État canadien; le Sénat par exemple.

¹⁹² [https://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_B_\(Canada\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_B_(Canada))

¹⁹³ https://www.lexpress.fr/actualite/politique/revision-constitutionnelle-la-strategie-de-la-dissuasion-referendaire_1990788.html

¹⁹⁴ https://www.lexpress.fr/actualite/politique/assemblees/reforme-institutionnelle-l-epineuse-question-du-referendum_1980687.html

¹⁹⁵ Henri Brun, les institutions démocratiques du Canada, publié en 2013, chez Wilson Lafleur, 227 p. ISBN 978-89689-141-2

¹⁹⁶ Les cahiers de droit, Guénette, D. Compte rendu. Les cahiers de droit, 55, (3), 816-820. <https://doi.org/10.7202/1026752ar>,

Il nous entretient également sur la place du pouvoir judiciaire au Canada avec la tendance à créer des normes supra-législatives qui déplace le pouvoir ultime de décider vers le pouvoir judiciaire. Il mentionne également que les lois provinciales sur les consultations/référendums forçant la tenue des référendums dans les provinces, suite à un référendum canadien, lois « manifestement invalides », rendent la modification de la constitution encore plus difficile.

L'auteur mentionne aussi que depuis les années 50, le fédéralisme canadien évolue dans un sens centralisateur et que le pouvoir fédéral de dépenser contribue le plus à la perversion du fédéralisme canadien, de moins en moins conforme à ce qu'il devrait être.

À propos du Sénat, le professeur Henri Brun le décrit comme une relique sans légitimité démocratique. Encore une fois, l'auteur nous entretient de la difficulté pour le Canada de se renouveler au point de vue constitutionnel et d'envisager d'abolir la Chambre haute. Il commente l'élection à date fixe comme étant une perte de pouvoir pour un parti minoritaire qui désirerait demander la dissolution du gouvernement avant la fin de son terme.

Il mentionne que la constitution de 1982 donne une norme symétrique pour l'enseignement des deux langues du Canada. Ce pouvoir ne tient pas compte de la réalité linguistique de la minorité francophone du Canada, ni de celle des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

De même, il qualifie de coup de force l'imposition d'une constitution canadienne sans l'accord du Québec en 1982 qui a un effet centralisateur sur le fédéralisme canadien.

Selon monsieur Guénette, le professeur Brun plaide pour un usage plus fréquent des référendums et il met en garde contre un financement trop généreux des partis politiques et du mode de scrutin proportionnel.

Qu'est-ce qu'il faut comprendre du présent résumé? L'état canadien peut tenir un référendum pour modifier la constitution canadienne et les provinces avec leurs lois peuvent défaire cette réforme préparée par un gouvernement fédéral, comme ce fut le cas en 1992, lors du

dernier référendum canadien sur l'Accord de Charlottetown¹⁹⁷ (réforme constitutionnelle). Ce système montre bien ses limites (système de dissuasion) et devrait être modernisé.

Si l'on examine comment la Suisse s'y prend pour modifier sa constitution, on pourra sûrement en tirer des enseignements intéressants.

16.5 Le silence des textes constitutionnels canadiens - expression d'une constitution encore inachevée¹⁹⁸.

Dans sa conclusion, monsieur Guénette nous entretient sur le fait qu'il n'y a jamais eu de refonte ou de toilettage de la Constitution canadienne. Plusieurs de ses dispositions tombées en désuétude sont encore en vigueur, alors que d'autres ont été abrogées, laissant ainsi des espaces béants dans les textes constitutionnels. Examinons certains des éléments de ce texte de plus près.

Parmi les problèmes constatés par l'auteur, il est bon de noter que le caractère plurinational est peu présent dans la constitution de même, le manque de bilinguisme du texte officiel peut laisser songeur.

Malgré la présence de conventions constitutionnelles, certains éléments de la Constitution sont désuets. Parmi les silences que l'on retrouve dans la constitution, un a trait au régime parlementaire. Vouloir changer le régime parlementaire (mode de scrutin majoritaire à un tour), c'est vouloir changer le rapport de force à l'intérieur de l'État canadien. Pour la même raison, la réforme envisagée au sujet

¹⁹⁷ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/accord-de-charlottetown>

¹⁹⁸ Texte de Dave Guénette publié dans la collection Érudit, intitulé Le silence, Volume 56, numéro 3-4, septembre-décembre 2015 Fichier PDF en téléchargement <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2015-v56-n3-4-cd02305/1034457ar/>

du système électoral proportionnel¹⁹⁹ a été mise de côté en 2018 par le gouvernement au pouvoir.

La notion souvent invoquée d'une relation de nation à nation vient aussi modifier un rapport de force qui n'est pas documenté dans la constitution. C'est une situation similaire pour la souveraineté des provinces dans leurs champs de compétence. Le pouvoir de dépenser du fédéral pose aussi un problème de rapport de force au Canada, dans le sens que le fédéral peut dépenser dans les champs de compétences provinciales et demander des comptes aux provinces. L'inverse n'est pas permis.

La constitution canadienne est loin de la réalité, très loin. Il est alors possible de parler d'une certaine hypocrisie constitutionnelle. Lorsque l'on parle de l'inachèvement de la constitution, on parle de la rigidité du processus de modification de la constitution.

Il faut donc réfléchir aux conséquences du maintien du statu-quo au sujet des silences contenus dans la Constitution canadienne qui souvent ne nous permettent pas de faire des partenariats constructifs et de déboucher sur le futur avec de bonnes relations entre l'ensemble des Canadiens.

L'absence d'une mise à jour de la Constitution pose problème aujourd'hui.

Par exemple :

- Le pouvoir de nomination des hauts fonctionnaires prévu par la Constitution devient un levier politique entre les mains du premier ministre ce qui ne favorise pas toujours la sélection des meilleurs candidats pour occuper ces hautes fonctions. Un bel exemple, « le processus de nomination des hauts fonctionnaires sera revu ²⁰⁰»
- La désuétude de certains articles comme la tenue de conférences constitutionnelles et le nombre actuel de

¹⁹⁹ <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=353>

²⁰⁰ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1765125/processus-payette-gouverneure-generale-trudeau-leblanc>

provinces : elles étaient seulement quatre lors de la fondation du Canada. Il en va de même pour les territoires.

- Certaines notions sont quant à elles absentes, dont celle des peuples fondateurs. Prévue au départ à deux peuples, elle pourrait très certainement passer à cinq soit les Anglais, les Français, les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Voilà certes une façon de moderniser notre Constitution et aussi de montrer que le racisme « systémique » est derrière nous.
- L'incapacité des peuples canadiens à négocier entre eux accroît les problèmes d'unité au Canada. Elle mène non pas à des solutions négociées entre peuples fondateurs, mais à des solutions imposées par des instances judiciaires dominées par la majorité d'un seul peuple fondateur.

Nous sommes donc en présence d'un pouvoir judiciaire, qui se substitue au pouvoir constituant. La conséquence de cette situation est que le pouvoir glisse graduellement des mains des politiciens vers le pouvoir judiciaire qui lui est constitué de personnes non élues.

La Constitution doit être comme un arbre en constant changement pour qu'elle puisse refléter la société dans laquelle nous vivons tous.

L'évolution de la Constitution canadienne est plus que souhaitable, elle est nécessaire pour réduire les inégalités maintes fois constatées dans notre société.

Merci à Dave Guénette pour son précieux travail.



*Il n'y a jamais eu de démocratie qui ne
se soit suicidée.*

Proverbe de Samuel Adams²⁰¹ 1722- 1803

²⁰¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Samuel_Adams

17 : Les obstacles à une réforme du fédéralisme, le besoin de modifier la constitution

Les mesures de confinement de la COVID-19 constituent un obstacle important qui sera un jour enlevé de nos vies quotidiennes. Les cicatrices vont prendre un certain temps à se refermer. On parle de réhabilitation de la société.

17.1 Théorie sur la nature de l'état : l'état fédéral ou l'état confédéral²⁰²

Un article écrit par Robert Redslob a été publié dans le Monde Diplomatique en décembre 1959. Il traite de la différence entre un état fédéral et un état confédéral.

Monsieur Redslob prévient d'entrée de jeu que ces deux termes sont d'un type différent, le fédéralisme est d'un ordre constitutionnel et l'autre d'un ordre International. Il parle pour la confédération d'un phénomène contractuel entre des états autonomes (U.E.). L'état fédéral relève davantage du droit public et non des gens.

Dans sa définition de l'état fédéral, l'auteur parle d'une superstructure qui s'élève au-dessus des états. Le Canada est au-dessus des provinces/territoires.

La naissance de l'état fédéral résulte selon l'auteur de la volonté des populations. Après la naissance de la fédération, vient la mise en place du droit. Pour qu'un état voie le jour, il faut une génération organique. Il s'agit d'un grand mouvement psychologique parmi les populations, une forme de consentement.

« Cela n'empêche pas que la constitution de l'État fédéral soit préparée par des hommes politiques qualifiés. Mais ils ne pourront que proposer la charte. Aux populations de

²⁰² Doyen honoraire de la faculté de droit de Strasbourg, <https://www.monde-diplomatique.fr/1959/12/REDSLOB/23336>

l'accepter par une puissante fluctuation des esprits, un acte politique novateur, qu'il s'exprime par un référendum ou autrement.

Un autre article publié plus récemment²⁰³ (2012/1 no 1) dans la revue des dossiers du CRISP nous entretient sur le fédéralisme et le confédéralisme.

Les trois auteurs nous expliquent bien la différence entre ces deux régimes. Ils apportent toutefois une notion intéressante à savoir si un état est centralisé (sert à garantir l'unité nationale au Canada) ou s'il est décentralisé (permet une autonomie locale).

À partir de 1867, le Canada a été créé comme un régime fédéral centralisé avec des champs de compétences partagées avec quatre provinces fondatrices. Après cent-cinquante-quatre années d'évolution du Canada, cette notion de partage a de la difficulté à évoluer du point de vue constitutionnel.

Dans ce deuxième article, on y retrouve aussi une autre notion, la déconcentration. Cette notion s'explique par le fait que l'état fédéral répartit les pouvoirs fédéraux dans les régions.

Il existe également une forme de décentralisation très poussée : la régionalisation, « *à tel point que des administrations locales, appelées régions, présentent l'une des caractéristiques des entités fédérées dans un État fédéral : elles exercent des compétences législatives.* » C'est le cas des trois territoires canadiens, le Yukon, le Nunavut et les territoires du Nord-Ouest.

Malgré le concept de région, le pays demeure entier. « *Toutefois, la structure du pays reste bien unitaire, puisque les régions ne détiennent pas elles-mêmes le pouvoir législatif : celui-ci est l'apanage du niveau central. Simplement, soit la Constitution attribue un pouvoir réglementaire aux régions (Espagne et Italie), soit le niveau central délègue partiellement l'exercice du pouvoir législatif aux régions (Royaume-Uni).* »

²⁰³ Arcq Étienne, de Coorebyter Vincent, Istasse Cédric, « Fédéralisme et confédéralisme », *Dossiers du CRISP*, 2012/1 (N° 79), p. 11-125.
<https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2012-1-page-11.htm>

Le Royaume-Uni possède 4 régions, l'Italie 20 régions, l'Espagne 217 communautés autonomes. Les auteurs nous parlent de la Suisse : depuis 150 ans, ce pays, malgré son appellation officielle de « confédération Suisse » n'est pas une confédération mais un état fédéral. Les auteurs terminent l'article en parlant de la Belgique, un état fédéral. Dans ce pays il y a plusieurs niveaux de pouvoir.

17.2 La description des niveaux de pouvoir en Belgique

Aujourd'hui, il existe cinq niveaux de pouvoir : l'Autorité fédérale, les entités fédérées communautaires (5), les entités fédérées régionales (3), les provinces et les communes.

« Les **entités fédérées communautaires** s'occupent de la culture, de l'enseignement, des matières dites personnalisables (c'est-à-dire qui concernent les personnes : l'aide aux personnes et une partie des soins de santé), de la recherche scientifique et des relations internationales dans leurs domaines de compétence, etc. »

« Les **entités fédérées régionales** s'occupent d'économie, de l'énergie, de l'emploi, des transports, des travaux publics, du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'environnement et de la protection de la nature, de la recherche scientifique et des relations internationales dans leurs domaines de compétence, etc ».

Dans le projet de constitution présenté à l'annexe 3, le terme autorité présuppose le mot entité. Une entité possède une forme d'autorité.

Mode d'organisation

« La particularité de l'organisation institutionnelle mise en place en Belgique est qu'elle est basée sur deux types d'entités fédérées, qu'elle procède par superposition, qu'elle repose sur une logique à la fois territoriale et personnelle, et qu'elle présente des structures asymétriques. »

Un fédéralisme à la fois territorial et personnel

« Une autre grande singularité du fédéralisme belge est qu'il ne répond pas à une logique strictement territoriale. En Belgique, la situation est plus complexe : elle combine une logique de territoire et une logique de personnes. »

« Pour les trois régions et la Communauté germanophone, la logique est territoriale. Par contre, la Communauté française et la Communauté flamande n'ont pas de territoire. Certes, elles possèdent une assise territoriale propre, à savoir la région linguistique correspondante. Cependant, elles sont l'une et l'autre compétentes, et pour les mêmes objets (culture, enseignement et affaires sociales). »

Un fédéralisme asymétrique

« En Belgique, la Constitution donne le sentiment que les trois communautés d'une part, et les trois régions d'autre part, sont pratiquement identiques entre elles. Dans les faits par contre, c'est une structure de plus en plus asymétrique qui a été mise en place. »

Il y a suffisamment de matériel dans cet article pour nous permettre d'entrevoir qu'il est possible d'imaginer une solution viable pour les peuples autochtones qui réclament plus que jamais une relation de nation à nation avec le Canada. Il faudra toutefois éviter certains écueils qui sont mentionnées dans le texte.

Dans le texte proposé par le ministère Services aux Autochtones Canada (SAC) « **Transition 2019, Aperçu des Services aux Autochtones Canada - Livre 1** », il est mentionné que²⁰⁴: 2019 : *Un mandat législatif permettant à Services aux Autochtones Canada de travailler au transfert de responsabilités ministérielles et de collaborer avec des partenaires autochtones dans tous les aspects de la prestation des services.*

²⁰⁴ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1574694263937/1574694327667>

Les traités modernes constituent le fondement de la relation du Canada avec 97 collectivités autochtones (représentant environ 89 000 Autochtones). Ils dissipent l'incertitude quant aux droits fonciers relatifs à environ 40% de la superficie terrestre du Canada.

Recommandation no 14 : De créer des autorités fédérées des peuples/nations autochtones pour les sept régions du Canada.²⁰⁵ Ces autorités sont regroupées au sein d'un Conseil fédéral des nations autochtones²⁰⁶.

Description	Moyen de mise en œuvre
De créer des autorités fédérées des peuples autochtones pour les sept régions du Canada où sont concentrés les peuples autochtones. Voir la description des sept régions.	Procéder par superposition, afin qu'elles reposent sur une logique à la fois territoriale et personnelle, et qu'elles présentent des structures asymétriques.

17.3 Les tentatives de réforme de la Constitution

Depuis le rapatriement de la constitution en 1982, plusieurs obstacles à sa réforme se sont ajoutés ce qui a eu pour effet de stopper l'évolution normale de la constitution canadienne.

Vous pourrez prendre connaissance, à [l'annexe 2](#), des sept parties de la Constitution de 1982 et de la partie II concernant le droit des peuples autochtones du Canada.

Certaines expériences, encore assez récentes, d'ajuster la constitution ont été associées aux échecs suivants : la Charte de Victoria (1971-1980)²⁰⁷, et l'entrée en vigueur de la constitution de

²⁰⁵ Voir le tableau no 3 qui explique le concept des sept régions où résident les peuples autochtones du Canada.

²⁰⁶ Une **entité fédérée autochtone** est constituée d'un mélange entre une entité fédérée communautaire (tout ce qui la définit) et une entité fédérée régionale (une partie de ce qui la définit → à négocier).

²⁰⁷ <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/2325.html>

1982 avec la partie V pour le volet procédure de modification constitutionnelle et de l'absence du Québec.

L'accord du Lac Meech (1987-1990) et l'accord de Charlottetown (1992) en raison du refus de signature par certaines des provinces ont cristallisé la constitution canadienne. Par la suite, il y a eu d'autres tentatives de modification de la constitution.

Les ententes unilatérales ou bilatérales ont été réussies alors que les ententes multilatérales ont été des échecs sauf la première en 1983.

Voici la liste des ententes « modifications » complexes depuis 1982²⁰⁸:

1. La proclamation de 1983 modifiant la Constitution qui intégrait à la loi de 1982, un ensemble de dispositions intéressant les peuples autochtones, dont l'article 35.1
2. La modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve),
3. La proclamation de 1993 (Loi Nouveau-Brunswick)
4. La modification constitutionnelle de 1994 (Île-du-Prince-Édouard),
5. La modification constitutionnelle de 1997 (Québec),
6. La modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve),
7. La modification constitutionnelle de 1998 (Terre-Neuve),
8. La modification de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador).

Voici la liste des ententes unilatérales (fédéral) « modifications » moins complexes depuis 1982 :

1. La Loi de 1985 sur la représentation électorale²⁰⁹,
2. La Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut),
3. La Loi sur la représentation équitable (2011).

Dans son texte, monsieur Benoit Pelletier s'est attardé à parler du cadre juridique et politique actuel au sujet de la procédure de modification de la constitution qui comprend cinq modalités de

²⁰⁸ Benoit Pelletier, revue générale de droit, vol 47, no2-2017, <https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2017-v47-n2-rgd03376/1042930ar.pdf>

²⁰⁹ <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-5.6/TexteCompleet.html>

modification. Deux modalités de modification sont simples parce qu'elles impliquent une portée limitée à un seul ordre de gouvernement. Les trois autres modalités sont plus complexes :

1. *La procédure d'unanimité définie à l'article 41,*
2. *La procédure définie à l'article 43, qui porte sur les modifications constitutionnelles qui ne concerne qu'une ou quelques provinces,*
3. *La procédure 7 provinces et 50% de la population (7/50), définie aux articles 38 à 40 de la loi de 1982 avec droit de retrait et l'article 42 sans droit de retrait.*

Malgré le fait qu'une modification constitutionnelle peut être acceptée au niveau fédéral, une province peut révoquer cette décision.

« Une telle révocation s'est produite en avril 1990, lorsque l'Assemblée législative de Terre-Neuve a annulé son agrément à l'Accord du lac Meech. »

En plus de cette possibilité de révocation, une stratégie de dissuasion référendaire peut être utilisée pour augmenter les exigences et ainsi donner des garanties supplémentaires quant au consentement des provinces.

« La Loi concernant les modifications constitutionnelles vient donc donner à différentes provinces des garanties supplémentaires quant à leur consentement à certaines modifications. En pratique, elle crée six veto régionaux, dont l'un spécifiquement pour le Québec. »

« En ce faisant, la loi en question s'est trouvée à ajouter des conditions terriblement exigeantes, pour ne pas dire exorbitantes, à la procédure de modification constitutionnelle, laquelle était pourtant déjà relativement complexe. »

Du point de vue politique, l'auteur mentionne des sources qui ont une expertise en droit au sujet de l'obligation de négocier « dégagée par la Cour suprême du Canada dans le renvoi relatif à la sécession du Québec » peut s'appliquer à plusieurs sujets et pas seulement à la sécession du Québec.

« Chose certaine, les Autochtones, les territoires, les minorités et la population en général veulent désormais être dans le coup lorsqu'il est question de réforme constitutionnelle. C'est le cas aussi pour les associations et les divers groupes d'intérêts, lesquels se sentent interpellés par les pourparlers susceptibles de toucher leurs droits.

On constate donc que les nouveaux phénomènes politiques liés à la modification constitutionnelle ne relèvent plus exclusivement du fédéralisme exécutif traditionnel, mais font appel à une certaine conciliation entre ce dernier et la participation de la population. »

Recommandation no 15 : Adapter les mécanismes de modification de la constitution afin qu'ils soient moins rigides.

Description	Moyen de mise en œuvre
Adapter les mécanismes de modification de la constitution afin de permettre une meilleure conciliation des réalités canadiennes et une participation de la population à l'évolution de la constitution.	Le Conseil de la fédération qui peut être utilisé comme moyen d'améliorer le fédéralisme canadien et d'apporter les propositions requises.

17.4 La Loi C-92 : une loi qui ne peut tenir les promesses faites aux Autochtones²¹⁰

L'article a paru le 31 janvier 2020 et est signé par le journaliste Ghislain Otis du journal Le Devoir.

Cette loi est encore une tentative ratée de rendre justice aux peuples autochtones du Canada. Il s'agit encore d'un autre essai de formuler une réponse législative à un besoin constitutionnel. L'approche utilisée ne procure pas de sécurité juridique pour les peuples autochtones au niveau des droits à l'autonomie gouvernementale.

²¹⁰ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/571960/loi-c-92-une-loi-qui-ne-peut-tenir-les-promesses-faites-aux-autochtones>

« Selon le principe fondamental de la hiérarchie des normes au Canada, la question de savoir si un groupe autochtone donné détient ou non un droit ancestral existant au sens de l'article 35 est une question constitutionnelle qui ne peut être tranchée par une simple loi fédérale ou provinciale. »

Pour changer cette situation, il faut modifier la constitution et comme nous l'avons mentionné précédemment, faire un changement est extrêmement difficile au Canada. Le grand nombre de peuples autochtones rend la tâche encore plus difficile, chacun ayant ses propres spécificités.

Cette loi fédérale prétend avoir préséance sur les lois provinciales. Or la constitution actuelle ne permet pas ce type de modification unilatérale. La loi C-92 qui a pour objectif de mettre en œuvre la Déclaration de l'ONU sur les droits de peuples autochtones ne donnera pas satisfaction aux peuples autochtones puisque sans entente préalable avec les provinces, ces dernières pourront toujours refuser les intrusions fédérales dans les compétences provinciales ou autochtones à venir.

Radio-Canada dans un reportage en date du 14 février 2018²¹¹ titrait : Trudeau projette un nouveau cadre légal pour garantir les droits des Autochtones.

« Le gouvernement veut que ces droits soient respectés d'emblée par ses ministères, comme le préconise la section 35 de la Loi constitutionnelle, au lieu qu'ils soient contraints de le faire après de longs et coûteux recours judiciaires. »



²¹¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1083950/trudeau-projette-un-nouveau-cadre-legal-pour-garantir-les-droits-des-autochtones?fromApp=applInfofos&partageApp=applInfoIOS&accèsVia=partage>

La Suisse ne conserve pas les traces d'un ancien empire ni celles du génie unificateur d'un monarque. Elle est le produit peu spectaculaire d'une lente construction, la somme des adhésions successives d'États minuscules. Elle est le fruit d'une volonté politique commune. Cela la distingue des autres.

Daniel Cornu²¹² 1939 -

²¹² <https://fr.wikiquote.org/wiki/Suisse>

18 : La Suisse, sa constitution, la protection des minorités et la participation citoyenne

Voici un texte du magazine Slate²¹³ publié en 2012 par Emmanuel Daniel sur le contexte de la participation citoyenne en Suisse. On parle du pays européen où le citoyen est le plus impliqué dans le monde.

En parlant personnellement avec des habitants de Genève, ces derniers aiment participer aux votes et référendums, ils perçoivent leur utilité dans la démocratie suisse et ils sont ouverts ou pas, à faire certains changements. Une constante demeure toutefois : la démocratie fonctionne en Suisse et il n'y a pas besoin de « gilets jaunes ».

18.1 La Suisse est-elle la meilleure démocratie du monde ?

La Suisse en 2019 est un pays avec 8,546 millions d'habitants et 26 cantons, où chaque canton possède sa constitution. Le peuple élit ses représentants qui siègent à l'assemblée fédérale. Celle-ci est composée de deux chambres : le Conseil des états et le Conseil national aux pouvoirs égaux.

Ensuite, le gouvernement qui est nommé « Conseil fédéral » est composé de 7 personnes élues par le gouvernement suivant une règle tacite qui vise à faire siéger les principales forces politiques du pays. Le président suisse est élu parmi les 7 conseillers fédéraux. Il n'y a pas vraiment de partis d'opposition, mais de la concertation entre les partis politiques. Cette approche est favorable au mode de scrutin proportionnel.

« Cette particularité pousse les différents partis à rechercher le consensus et la stabilité plutôt que l'affrontement, ce qui vaut à la Suisse d'être considérée comme une démocratie consociationnelle, en opposition aux démocraties majoritaires ».

²¹³ <http://www.slate.fr/story/62981/suisse-meilleure-democratie-europe>

Ce concept politique est intéressant lorsqu'il y a au moins trois groupes distincts dans une société, par exemple, francophone, anglophone et les autochtones. C'est le cas du Canada, des provinces, dont le Québec et aussi des territoires.

18.2 Les Infrastructures numériques de la démocratie en Suisse

Nous vous proposons les deux exemples suivants :

1. Site web du Conseil fédéral et son portail du gouvernement Suisse²¹⁴
2. Site web démocratie.ch²¹⁵ (des informations sur la Confédération, les Cantons et les communes)

Ces deux sites démontrent bien comment la Suisse a pris les devants dans la mise en place du concept d'[e-démocratie](#) et aussi de l'infrastructure mise en place pour favoriser la participation citoyenne.

Parmi les exemples intéressants de mise en place d'une démocratie moderne qui utilise une infrastructure numérique de communication, la Suisse arrive en tête de liste. Nous retrouvons deux constituants intéressants.

Le Conseil fédéral et le portail du gouvernement suisse offrent une information de qualité. Le portail possède 6 onglets et est rédigé en cinq langues.

1. Le conseil fédéral (il comprend la description de 7 départements)
2. Le président de la confédération, (3 éléments)
3. Départements, (2 éléments : départements et réponses aux questions des citoyens)
 - Département fédéral des affaires étrangères
 - Département fédéral de l'Intérieur

²¹⁴ Constitution confédération Suisse <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

²¹⁵ <https://www.ch.ch/fr/democratie/sitemap/>

- Département fédéral de justice et de Police
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
- Département fédéral des finances
- Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
- Département fédéral de l'environnement, des transports et de la recherche.

4. Chancellerie fédérale, (4 éléments, description de 3 postes et tâches)

5. Droit fédéral, (9 éléments)

6. Documentation. (9 éléments).

Le site Internet [démocratie.ch](http://democratie.ch) démontre bien les efforts entrepris par la Suisse pour faciliter l'accès à une information de qualité pour ses citoyens. Il est disponible en cinq langues et il est simple à utiliser. Le site web porte essentiellement sur la démocratie et le système politique Suisse et a été conçu pour favoriser la participation citoyenne.

On y traite des sujets suivants :

- *Des droits politiques (qui, le quoi),
- *Les initiatives populaires (qui, comment),
- *Les référendum (qui, comment),
- *Les élections fédérales et cantonales (quand, comment),
- *Le fédéralisme et la séparation des pouvoirs (quoi),
- *Le vote par voie électronique (qui, comment),
- *Les cantons (quand),
- *Les lois Suisse et le droit International (quoi, comment),
- *Les partis politiques,
- *Le parlement Suisse,
- *Les votations.

Recommandation no 16 : Mettre en place des mécanismes modernes, soit un portail pour informer les citoyens sur son gouvernement et un office de consultation avec un site Internet afin de favoriser la participation citoyenne.

Description	Moyen de mise en œuvre
Mettre en place des mécanismes modernes, soit un portail pour informer les citoyens sur son gouvernement et un office de consultation avec un site Internet afin de favoriser la participation citoyenne.	Mettre en place un portail gouvernemental avec une approche multilingue français et anglais en incluant les principaux groupes linguistiques autochtones à l'image de ce que la Suisse a fait.

18.3 En quoi la Suisse est un bon exemple pour une réforme de la constitution ?

La Suisse depuis un peu plus de 150 ans a fait évoluer sa constitution de façon remarquable. En effet, de très nombreuses modifications, référendums, consultations publiques ont été effectués au fil des ans.

Une société aussi complexe avec cinq langues et 26 cantons a réussi à s'adapter sans devoir passer par la rude épreuve des gilets jaunes ou bien pire encore, des coups d'État. Pourquoi ne pas s'en inspirer ? En quoi est-ce un bon exemple ? Le processus de votation est simple.

La Suisse a entrepris une réforme de sa constitution entre 1987 et 1999²¹⁶. Depuis sa création en 1848, elle n'avait été revue totalement qu'une seule fois, en 1874.

La Suisse a donc entrepris en 1987 des travaux préparatoires pour améliorer la compréhension des textes et utiliser un niveau de langage adapté au vingt et unième siècle.

Également, la constitution avait perdu sa fonction principale, à savoir sa fonction directrice pour l'ensemble de l'action étatique.

²¹⁶ [https://www.parlament.ch/fr/über-das-parlament/fonctionnement-du-parlament/droit-parlementaire/constitution-federale/constitution-reforme](https://www.parlament.ch/fr/über-das-parlament/fonctionnement-du-parlement/droit-parlementaire/constitution-federale/constitution-reforme)

Le projet de mise à jour de la constitution a été soumis au vote en avril 1999. Il a été accepté par 59,2% de la population et des cantons avec un taux de participation de 35,89%.

18.4 Comprendre l'e-démocratie.

Ici, il est question d'une forme de gouvernement qui fait la promotion de la démocratie avec des moyens technologiques modernes. Les citoyens adultes sont donc conviés à participer à la proposition, au développement et à la création des lois.

Au fil des ans, c'est donc une amélioration du rôle actif du citoyen dans la démocratie suisse. Un antidote puissant pour contrer la montée de fièvre « gilets jaunes » causée par la piqûre empoisonnée du populisme.

La création d'une infrastructure gouvernementale comme celle de la Suisse pourrait être associée à de la propagande. Ce n'est pas le cas de la Suisse. Pourquoi cette affirmation ?

En examinant le contenu de plus près, l'information diffusée est plutôt factuelle et neutre un peu comme la nature de la Suisse. Elle est aussi « en apparence » libre de toute tendance gauche\droite de nature politique.

Nous croyons qu'il est intéressant de regarder ailleurs ce qui se fait au sujet des minorités.

18.5 Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

Un texte de l'ONU publié en 1992 a permis de mettre en place une déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Dans son introduction, les auteurs mentionnent que :

« si l'on veut mettre un terme aux discriminations à l'encontre des minorités, il convient de protéger et d'encadrer la diversité par le biais de la promotion et de la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. »

La convention-cadre a été adoptée en novembre 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et mise en vigueur en février 1998. Elle permet d'assurer la protection des minorités pour des sujets comme la vie économique, sociale, politique et culturelle. Elle vise d'autres sphères comme la culture, la religion et les langues.

« La convention étant un instrument juridiquement contraignant en droit international, le terme « cadre » souligne la possibilité pour les États membres d'adapter les dispositions de la convention à la situation spécifique de leur pays par le biais de la législation nationale et de politiques gouvernementales appropriées. »²¹⁷

Le Conseil de l'Europe²¹⁸ un regroupement de quarante-sept pays européens a mis en place la Convention cadre :

«La Convention énonce les principes concernant les personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de la vie publique, comme la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'accès aux médias, ainsi que dans le domaine des libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, etc. »

La Suisse l'a ratifiée le 21 octobre 1998. Cette convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er février 1999. En plus de la population suisse, deux groupes de minorités sont présents en Suisse²¹⁹ : les Yéniches et Sinti et les Manouches, qu'ils soient nomades ou non.

²¹⁷ <https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet?desktop=true>

²¹⁸ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/157>

²¹⁹ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/rahmenuebereinkommen-europarat-schutz-nationaler-minderheiten.html>

« La Suisse protège sur son territoire les groupes de personnes numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, qui sont de nationalité suisse, qui entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »

Ce qui est intéressant avec la Suisse, c'est que ce pays a mis en place une mesure de contrôle quant à l'application de la convention cadre. C'est fait dans le contexte suivant :

« Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, assisté d'un Comité consultatif, contrôle et évalue l'application de la Convention par les Etats parties. Ces derniers doivent périodiquement soumettre des rapports indiquant les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. A l'issue d'un cycle de suivi, le Comité des Ministres émet des conclusions et des recommandations. »

Le quatrième rapport publié en 2017 par le gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la convention cadre.²²⁰ Il s'agit d'un exemple concret de réduction de la discrimination envers les minorités

La fiche informative de la convention cadre²²¹ renseigne sur le fonctionnement de la convention cadre. Elle définit le concept de : minorité nationale, l'appartenance à une minorité, les engagements des États (au Canada ça pourrait être les provinces/territoires), les libertés linguistiques, les suivis, etc.

« Au fil des siècles, les guerres et les bouleversements politiques et économiques ont générés les migrations vers l'Europe et au sein même du continent, créant des sociétés riches de diversité ethnique, linguistique et culturelle. En conséquence, de nombreuses minorités se sont trouvées en butte à la discrimination et même au déni de citoyenneté.

²²⁰ https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aktuell/news/4e-rapport-minorites-Suisse-15022017_FR.pdf

²²¹ <https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet?desktop=true>

Elles ont souvent été, et sont encore, exclues de l'emploi, du logement, de l'éducation, de l'accès aux soins de santé ou à la justice. Nombre d'entre elles sont sous-représentées au sein des institutions et gouvernements européens et ont du mal, de ce fait, à obtenir des solutions politiques à la violation de leurs droits. »

Les parties prenantes à la convention-cadre s'attachent à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, publique et culturelle ainsi que les conditions propres à leur permettre d'exprimer, de conserver et de développer leur culture, leur religion, leur langue et leurs traditions²²².

Recommandation no 17 : Créer et adapter au contexte canadien une convention-cadre pour la protection des minorités nationales comme le fait le Conseil de l'Europe.

Description	Moyen de mise en œuvre
La convention-cadre fixe les principes à respecter ainsi que les objectifs à atteindre par les Etats afin d'assurer la protection des minorités nationales.	Mettre en place un comité consultatif afin de faire un suivi. Les dispositions de la convention-cadre couvrent l'usage de la langue minoritaire en privé comme en public ainsi que, sous certaines conditions, dans les relations avec les autorités administratives. Les provinces pourraient soumettre un rapport sur les mesures adoptées.

18.6 L'ONU et le consentement préalable des peuples autochtones²²³

L'ONU avec la section pour l'agriculture et l'alimentation a publié un manuel sur le consentement en 2016. Nous avons vu dans cet essai que c'est souvent l'absence de consentement éclairé des peuples

²²² <https://odl.openum.ca/en/le-brexit-un-regard-sur-la-question-linguistique/>

²²³ <http://www.fao.org/indigenous-peoples/our-pillars/fpic/fr/>

autochtones qui pose problème. Très souvent, les projets sont décidés sans que les peuples autochtones soient consultés ou aient accepté les projets.

Un guide pratique accompagne le manuel. En résumé :

« Le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) est un droit spécifique qui concerne les peuples autochtones, et qui est reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA). Il leur permet de donner ou de retenir un consentement à un projet qui peut les affecter ou affecter leurs territoires. Une fois le consentement donné, ils peuvent le retirer à toute étape. De plus, le CPLCC leur permet de négocier les conditions sous lesquelles le projet sera conçu, mis en œuvre, suivi et évalué. Il est également intégré dans le droit universel à l'autodétermination. »

Recommandation no 18 : Les gouvernements doivent s’assurer d’avoir une entente négociée avec les peuples/nations autochtones avant l’émission des permis de construction/exploitation, pour tout projet de développement de ressources naturelles qui viendra modifier leur mode de vie ou affecter l’utilisation du territoire qui sont régis par des traités ou associés à des droits territoriaux ancestraux.

Description	Moyen de mise en œuvre
Pour un projet de développement de ressources naturelles, lorsqu’un projet viendra modifier leur mode de vie ou affecter leurs territoires, il devra y avoir une entente négociée avant l’émission des permis de construction/exploitation, afin que les peuples autochtones d’une ou de plusieurs provinces, puissent donner leur consentement éclairé et en connaissance de cause.	La mise en œuvre passe par le fait que le fédéral et les provinces ajoutent à leur processus d’évaluation environnemental ou d’émission de permis, l’étape de consentement préalable en connaissance de cause de la part des peuples autochtones. Le consentement fait partie de l’entente entre les gouvernements et les peuples autochtones qui la signent.



IV - Le constat au sujet de la cristallisation de la constitution canadienne

Le vieillissement peut se comprendre selon deux concepts: 1-le biologique, c'est à dire l'âge d'une personne et 2-l'âge de la population en général, c'est à dire la démographie²²⁴. À cette définition, il faut ajouter un troisième concept: la cristallisation²²⁵.

« Dans le droit en général, la cristallisation se dit souvent des droits, des règles, des principes, des méthodes (« Ce rapport cristallise la méthode que nous avons suivie depuis plusieurs années »), des situations, des positions, des revendications qui se fixent de façon certaine, définitive et irrévocable. « Les conséquences de l'article 2602 du Code civil entraînent la cristallisation des droits de la victime au jour du sinistre. » On dit aussi qu'un texte, la Charte canadienne des droits et libertés par exemple, n'a fait que consacrer et cristalliser des droits existants. »

Le rôle d'une constitution est de permettre de fixer le cadre général de l'organisation d'un État²²⁶. « C'est par voie de conséquence un rôle tout à fait majeur que joue effectivement la Constitution en ce qu'elle prévoit la délimitation des compétences propres à chacune des institutions des différents pouvoirs ainsi que la façon dont celles-ci sont mises en place. »

Pour les canadiens, il est possible de penser qu'il est souhaitable que ce soit aussi la fin de l'inaction constitutionnelle.

Qu'est-ce que ça veut dire la fin de l'inaction ? Il faut prendre un peu de recul pour comprendre la signification profonde du mouvement « Idle No More ». Le nombre de conflits avec les peuples autochtones augmente au Canada autant à l'ouest, qu'au centre ou à

²²⁴ <http://www.observationsociete.fr/definitions/vieillessement.html>

²²⁵ https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_c&page=9xGNhzIm-2wM.html

²²⁶ <https://www.pimido.com/blog/actualites/cours-droit-role-constitution-16-10-2017.html>

l'est du pays. Ne pas faire évoluer la constitution canadienne, c'est maintenir une discrimination vis-à-vis les peuples autochtones.

La Cour suprême du Canada rend des jugements sur les droits des peuples autochtones. C'est dans l'application de ces jugements que les différents gouvernements trainent en longueur pour définir les paramètres et les modalités d'application de ces décisions. Cette lenteur indescriptible instituée en système est la source des conflits que l'ensemble de la société est témoin, décennies après décennies, comme nous l'avons présenté tout au long de cet essai.

19 : Comprendre l'évaluation environnementale et les interactions avec les peuples autochtones²²⁷

Après l'apéro des chapitres précédents, nous vous proposons un beau plat de résistance avec ce chapitre. Dans ce menu bien particulier, mentionnons que l'utilisation des tribunaux prend de plus en plus de place pour trouver des règlements à des problématiques bien réelles. C'est vrai aussi pour l'environnement.

Encore une fois, ce fait tient à ce que la constitution canadienne de 1982 ne fournit plus la direction nécessaire à la bonne marche du pays. Il y a présentement une absence de direction au sujet des questions environnementales et des changements climatiques.

19.1 L'affaiblissement des protections environnementales au Canada

Il existe au Canada trois lois environnementales soit :

- 1 — la Loi sur les évaluations environnementales (2012),
- 2 — la Loi sur la protection de l'environnement,
- 3 — la Loi sur l'aménagement du territoire²²⁸.

Un document publié en septembre 2018²²⁹ par le Centre Québécois du Droit en Environnement (CQDE) mentionne que depuis 2012, le gouvernement fédéral a affaibli les protections environnementales dans les domaines de l'eau, de l'air et du sol. Il en a résulté l'abandon d'évaluation environnementale du projet Coastal GasLink.

²²⁷ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.1>

²²⁸ <https://www.ontario.ca/fr/page/consultations-publiques-dans-le-cadre-du-processus-devaluation-environnementale-de-lontario>

²²⁹ <https://www.cqde.org/wp-content/uploads/2018/09/Comprendre-le-projet-de-loi-C-69-v2.pdf>

Après les élections de 2015, le nouveau gouvernement libéral, a entrepris de revoir ces processus dans le projet de Loi C-69 en 2016. Ce nouveau projet de loi vise à remplacer l'Office National de l'Énergie (ONE) responsable du processus d'évaluation environnementale au Canada.

Ce projet de loi en première lecture²³⁰ vise à apporter des améliorations significatives au sujet de :

- La partie 1 : édicte la Loi sur l'évaluation d'impact et abroge la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Elle contient treize mesures au sujet de l'évaluation des projets,
- La partie 2 : concerne la loi canadienne de la Régie de l'énergie au sujet de la nature du mandat, des pouvoirs et du rôle de la Régie de l'énergie et de l'abrogation de l'Office national de l'énergie (ONE),
- La partie 3 : modifie la Loi sur la protection de la navigation ce qui concerne la supervision améliorée dans les eaux navigables.

En avril 2019, un article de la Presse Canadienne publié sur le site de Radio-Canada, mentionne qu'en environnement, le projet de loi C-69 ²³¹crée de nouvelles pommes de discorde entre le gouvernement fédéral et les provinces. Les producteurs de l'ouest désirent une loi qui réponde à leurs besoins, une province à l'est du pays (Québec) possède sa propre réglementation et son Bureau d'audiences publique en environnement (BAPE) et les peuples autochtones désirent être consultés davantage.

Nous avons vu précédemment selon le grand chef Ghislain Picard, que le processus actuel d'évaluation environnementale est biaisé et qu'il est nécessaire de faire une refonte globale du processus.

On le voit régulièrement au Canada, un grand nombre de promoteurs de projets font des efforts colossaux d'imagination pour éviter le plus possible d'être soumis au processus d'évaluation

²³⁰ En première lecture au parlement le 8 février 2018, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/c-69/premiere-lecture>

²³¹ <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/publications-rapports/rapport-annuel/2018/projet-loi-c-69-gouvernement-canada.html>

environnementale ou au Québec, avec le bureau d'audience des projets environnementaux (BAPE).

Un article de Bernard Shields²³², journaliste au journal, le Devoir en date du 20 septembre 2020 nous entretient sur cinq éléments à retenir du BAPE pour le projet GNL Québec.

Ces éléments sont :

- 1 — l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre,
- 2 — le béluga et le transport maritime,
- 3 — un projet à la recherche de clients,
- 4 — des absents remarqués,
- 5 — un gouvernement favorable.

Il n'y a rien sur la consultation des peuples autochtones pour le droit de passage sur leurs territoires.

Vous verrez au prochain chapitre, que c'est l'absence d'utilisation d'un mécanisme de l'Office National de l'Énergie (ONE) dans le conflit des Wet'suwet'en qui a créé les tensions sociales que nous avons vécues au Canada au début de 2020. Il y a aussi d'autres causes que nous avons vues tout au long des chapitres précédents.

19.3 La loi canadienne sur l'Office national de l'énergie (ONE)²³³

L'Office national de l'énergie règlemente les pipelines depuis près de 60 ans. Rappelons que la Loi sur l'Office national de l'énergie a été promulguée en 1985, soit trois ans après le rapatriement de la Constitution.

Cette loi allait permettre de s'assurer que les besoins au niveau énergétique du Canada allaient être considérés comme une utilité publique et que les prix seraient somme toute régularisés. Les

²³² <https://www.ledevoir.com/societe/environnement/586687/cinq-elements-a-retenir-du-bape-sur-gnl-quebec>

²³³ <https://www.energyregulationquarterly.ca/fr/articles/the-mandate-of-the-national-energy-board#sthash.rvL4VL9J.dpbs>

partenaires originaux de cette entente étaient les producteurs, les exploitants, les distributeurs et les consommateurs.

Nous allons maintenant aborder ce que la Publication trimestrielle sur la régulation de l'énergie a publié à propos des interactions en matière de relations et des conflits avec l'ensemble des Premières Nations.

19.4 L'appropriation des projets énergétiques par les peuples autochtones

Les contraintes légales imposées aux promoteurs des projets énergétiques ont permis aux Premières nations d'obtenir des avantages pour la fourniture des travaux des projets énergétiques et d'obtenir le soutien des autres communautés autochtones. Il est à noter que les peuples autochtones cherchent également à participer aux décisions des entreprises en étant propriétaires de ces dernières en tout ou en partie.

« Les peuples autochtones considèrent que les droits de propriété sur les infrastructures énergétiques sont un moyen de participer à l'économie, de générer des revenus à long terme et ainsi d'améliorer les résultats socio-économiques, les soins de santé et de l'éducation des membres de leurs communautés.²³⁴ » Il y a trois exemples de projets cités dans cet article.

D'autres projets ont permis de donner naissance à des entreprises propres, dans le secteur de l'énergie, gérées par des groupes autochtones. Un achat a eu lieu en 2017 d'une somme de 503 millions par les Nations Cries.

Il s'agit d'une tendance à la hausse. Dans le cas du projet de pipeline Trans Mountain, quatre groupes d'investisseurs autochtones sont intéressés par l'achat. Des groupes autochtones désirent participer au projet Coastal GasLink pour une part de 10%. Il y a aussi d'autres

²³⁴ Auteurs Chrysten Perry, Kieth Chatwin et Ben Hudy, ERQ, Volume 8, numéro 1, avril 2020; <https://www.energyregulationquarterly.ca/fr/articles/indigenous-peoples-ownership-of-energy-projects#sthash.nq6BdVrL.dpbs>

projets ou des participations au capital qui ont été proposés aux Premières Nations.

La province de l'Alberta a créé la compagnie « Indigenous opportunities corporation » pour faciliter la participation financière des communautés autochtones aux grands projets énergétiques. Un milliard sera mis en réserve pour faciliter et soutenir le financement de projets.

Le modèle d'affaires actuellement proposé vise à favoriser la participation des Premières Nations aux grands projets énergétiques ce qui est une situation encourageante. Cette participation réduit aussi le risque d'échec des projets à venir.

19.3 Le chemin tortueux vers la « modernisation » de l'ONE²³⁵

Dans cet article, l'auteur met en relief la mondialisation, le nationalisme, les changements climatiques, les politiques énergétiques, les conventions internationales sur les changements climatiques et l'ordre économique mondial.

Les perturbations sociales que nous vivons présentement proviennent des tentatives de conciliation entre les économies nationales, provinciales et les traités internationaux « comme le [protocole de Kyoto](#) et [les accords de Paris](#) et la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU. » Cette dernière étant celle dont nous vous avons parlé précédemment.

Il faut bien comprendre que sous l'expression à la mode « transition énergétique » se cache un domaine d'expertise extrêmement complexe au niveau de la production, du transport et de la distribution de l'énergie tant pétrolière que gazière ou encore de l'électricité.

²³⁵ Article de Ron Wallace, Revue ERQ, Volume 6, no 2, juillet 2018; <https://www.energyregulationquarterly.ca/fr/articles/the-tortuous-path-to-neb-modernization#sthash.pqdpvOBZ.dpbs>

La population en général s'attend de plus en plus à ce que des organismes de réglementation soient actifs afin que les décisions rendues dans le domaine énergétique tiennent compte des différentes demandes des partenaires de la société et aussi des Premières Nations.

« Les législateurs canadiens s'immiscent de plus en plus dans la prise de décision réglementaires et, ce faisant, n'ont cessé de miner les pouvoirs décisionnels indépendants des organismes de réglementation et des tribunaux spécialisés. »

Selon l'auteur, le Canada a démontré que ses interventions politiques ont eu tendance à créer plus de conflits, et non moins, associés à des enjeux économiques. Depuis l'an 2000, l'électorat est divisé entre l'économie et l'environnement au sujet des changements climatiques, par conséquent de nombreux projets ont été abandonnés.

L'auteur, dans sa conclusion mentionne :

*« Nombreux sont ceux qui ont considéré qu'une décision par un comité « Énergie Est » novice de l'ONE demandant un examen des émissions de gaz à effet de serre en amont a contribué à un **nouvel examen fondamental des pouvoirs constitutionnels entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral.***

Cette décision, et les événements qui s'ensuivirent entourant le pipeline Kinder Morgan, ont mené le Canada à un point que certains estiment être une « crise ».

La responsabilité urgente de résoudre tous ces défis revient à tous les Canadiens, surtout à leurs dirigeants, qui sont de plus en plus confrontés aux conséquences économiques et sociales indésirables de leurs actions et de leurs décisions.

19.4 Qui décide? Équilibrer et combler les intérêts locaux, autochtones et sociétaux plus vastes dans la prise de décisions en matière d'énergie au Canada²³⁶

Nous avons extrait du texte original des éléments qui nous servent à argumenter le discours.

Dimensions de la question « Qui décide? »

1.Paysage constitutionnel et juridique

Les profils de compétences entre les autorités fédérales, provinciales, autochtones et municipales, particulièrement au niveau du choix de l'emplacement d'infrastructures énergétiques, subissent souvent des influences juridiques internationales.

Tableau no 9 : Exemples de pouvoirs fédéraux et provinciaux en matière d'énergie (extrait du texte cité précédemment)

Fédéral	Provincial
Travaux interprovinciaux (pipelines) et lignes internationales de transport d'électricité. Règlementation de l'énergie nucléaire. Développement de l'énergie sous-marine et sur les terres domaniales.	Exploration, développement, gestion des ressources non renouvelables. Développement de la production, conservation et gestion de l'électricité.

²³⁶ Auteurs DR Stewart Fast, mars 2018 – Volume 6, numéro 1 2018, <https://www.energyregulationquarterly.ca/fr/articles/who-decides-balancing-and-bridging-local-indigenous-and-broader-societal-interests-in-canadian-energy-decision-making#sthash.G1cMC0gZ.dpbs>

Pouvoirs liés aux marchés de l'énergie de compétence sur le commerce interprovincial et international (y compris les investissements étrangers), la conclusion de traités internationaux, taxation.	Vastes pouvoirs allant de la réglementation environnementale à la distribution de l'énergie et aux normes relatives aux édifices et au matériel utilisant de l'énergie.
Réglementation des répercussions environnementales du développement de l'énergie sur les pêches du Canada.	Vastes pouvoirs allant de la réglementation environnementale à la distribution de l'énergie et aux normes relatives aux édifices et au matériel utilisant de l'énergie

2.Défis et possibilités soulevées par le pouvoir croissant des autorités municipales et autochtones

(1) Il n'y a pas de règles ni de directives quant à la façon de demander, ou d'octroyer, la licence qu'on entend dans l'expression « licence sociale » (à l'exception peut-être du processus du BAPE au Québec).

(2) Les droits, le consentement et la capacité réglementaire des peuples autochtones

« Le récent engagement du Canada s'appuyant sur les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones introduit dans le dialogue le concept de consentement libre, préalable et éclairé concernant le développement des ressources. Toutefois, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il n'adopterait pas directement la Déclaration dans le droit canadien, et la façon dont elle serait appliquée est incertaine. »

(3) Cerner l'intérêt public en l'absence d'une politique énergétique nationale

Il est nécessaire de prendre connaissance du détail dans le texte. Des questions sur la gouvernance y sont discutées. Cette gouvernance pouvant évoluer de gouvernance traditionnelle à une gouvernance multi-niveau et aussi d'une gouvernance consultative à

une gouvernance déléguée. Il est question du processus décisionnel qui est utilisé. Ce processus décisionnel peut être réparti « entre les différents partenaires ».

Les auteurs concluent leur texte avec une série de recommandations qui pourront être utilisées par les décideurs politiques. Les voici :

1. *Reconnaître et encourager la prise de décisions répartie tout en réaffirmant un rôle prédominant pour les autorités fédérales/provinciales/territoriales.*
2. *Appuyer les efforts de renforcement des capacités pour les administrations municipales et autochtones.*
3. *Élever la prédominance de l'énergie dans l'aménagement du territoire.*
4. *Viser la prévisibilité, l'efficacité et un climat qui favorise l'innovation, l'investissement et la concurrence.*

19.5 La politique énergétique du Canada²³⁷ .

On retrouve sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles du Canada un énoncé de la politique énergétique du Canada.

Dans cet énoncé, on retrouve les principes suivants :

La politique énergétique du Canada est guidée par une série de principes, d'ententes et d'accords. Ses grands principes directeurs sont les suivants :

- Une orientation commerciale
- Le respect des compétences gouvernementales et du rôle des provinces
- Au besoin, une intervention ciblée permettra d'atteindre des objectifs stratégiques précis par la réglementation ou d'autres moyens

²³⁷ <https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/marches-nationaux-et-internationaux/prix-des-carburants-de-transport/politique-energetique/15904>

La politique énergétique du Canada est encadrée par plusieurs ententes et accords, dont :

- L'Accord de l'Ouest ;
- L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel ;
- L'Accord atlantique ;
- L'Accord commercial Canada–États-Unis, puis l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

« Au fil des ans, de nombreuses décisions fédérales ont aussi façonné notre politique énergétique. Le Canada a aussi des responsabilités internationales dans la gestion des enjeux associés à l'énergie, voir le site Internet pour le détail. La politique énergétique fédérale est solide, mais non statique. Elle doit demeurer souple pour permettre à un secteur de l'énergie économiquement compétitif et innovateur de fournir un approvisionnement en énergie sûr, fiable et sécuritaire. »

Aucune mention n'est faite de la protection que la constitution canadienne accorde au niveau des droits des Premières Nations quant à l'obtention d'un consentement éclairé pour l'utilisation de ces ressources.

En plus du domaine énergétique, il est possible de penser aux domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et de la justice. Alors, oui bien sûr, cette recommandation s'applique à l'ensemble des principales politiques du Canada lorsque des droits des peuples autochtones peuvent être impliqués.

Recommandation no 19 : Effectuer une mise à jour des principales politiques du Canada, dont celle de l'énergie afin d'inclure la notion de consultation et du consentement éclairé des peuples autochtones au sujet de l'obtention d'un consentement éclairé sur tout les projets impliquant les droits ancestraux.

Description	Moyen de mise en œuvre
Inclure la notion de consultation et du consentement éclairé des Premières Nations au sujet de l'obtention d'un consentement éclairé sur tout projet impliquant les droits ancestraux.	Effectuer une mise à jour des principales politiques du Canada au sujet de l'obtention du consentement éclairé et des droits ancestraux associés aux peuples autochtones.

19.6 La gestion du climat au Canada.

L'agence France Presse a publié en janvier 2021 un article intitulé : La question climatique s'invite dans la constitution²³⁸. À l'image de la France qui avec le président Macron a récemment inclus un projet de loi intégrant la protection de l'environnement dans la Constitution, les membres du gouvernement du Canada ou bien ceux du Conseil de la fédération pourraient prendre acte de cette évolution et réfléchir à inclure cette proposition dans le but de rafraîchir la constitution canadienne.

Recommandation no 20 : Inclure le principe d'évaluation environnementale, de protection de l'environnement et de la gestion du climat dans la constitution canadienne.

Description	Moyen de mise en œuvre
Inclure les principes au sujet du processus d'évaluation environnementale, de protection de l'environnement et de la gestion du climat dans la constitution canadienne afin qu'ils constituent une norme partagée entre les niveaux de gouvernement national/provinciaux/territoriaux et les peuples autochtones.	Il s'agit de garantir la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. Créer rapidement un article dans la constitution pour garantir la protection de l'environnement et la sécurité climatique du pays.



²³⁸ <https://www.ledevoir.com/monde/europe/593707/europe-le-climat-dans-la-constitution-francaise>

*La colère qu'engendre l'injustice constitue un
moteur pour analyser les structures de
domination et passer à l'action.²³⁹*

Lise Roy - 1957

²³⁹ Lise Roy, <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/199221>

20 : La gestion du climat, la protection de l'environnement et les besoins en fiscalité des nations autochtones

Actuellement, la gestion de la crise climatique et la protection de l'environnement occupent souvent une place importante dans nos pensées et nos actions. La mobilisation pour dénoncer le manque d'action politique quant aux changements climatiques a irradié toute la planète à l'automne 2019.

Nous vous avons présenté ce qui constitue les inégalités des sociétés au [chapitre no 1](#). Voici un bel exemple de ce propos.

Les communautés nordiques, tout comme celles plus au sud, consomment et produisent proportionnellement la même quantité de déchets, mais les villes ou municipalités du sud possèdent une fiscalité qui sert à financer les infrastructures pour recycler ou incinérer les déchets, pour traiter les eaux. C'est moins vrai pour le Nord. Voyons ensemble les besoins des communautés autochtones.

20.1 La mauvaise gestion des déchets²⁴⁰ et la protection de l'environnement

Un article paru sous la plume d'Emma Tranter, dans le journal La Presse+ le 23 mars 2021 aborde ce sujet. Elle cite le rapport du groupe Océan Nord qui mentionne que ces communautés font face à ce problème depuis très longtemps.

La problématique de la gestion des déchets est présente dans L'Inuit Nunangat. L'Inuit Nunangat est le nom désignant les quatre régions inuites du Canada : les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Nord-du-Québec et Terre-Neuve-et-Labrador.

²⁴⁰ <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2021-03-23/les-communautes-du-nord-du-pays-menacees-par-la-mauvaise-gestion-des-dechets.php>

Ce problème provient du fait que les infrastructures sont de qualité ou en quantité inférieure au Nord et que, souvent, l'enfouissement est impossible à réaliser à cause de la présence du pergélisol dans certaines zones. Cette situation met en danger la santé des membres des communautés nordiques.

La journaliste cite :

« Il n'y a pas de plan national sur la façon de traiter les déchets dans l'Arctique canadien. Natan Obed, président de l'organisation qui représente les Inuits, écrit dans l'avant-propos du rapport "qu'il est grand temps qu'un tel cadre soit établi par et pour les Inuits" ».

Ce n'est pas un cas isolé, mais plutôt répandu dans l'ensemble du territoire.

« Les lacunes dans la capacité sur le plan municipal de remédier aux améliorations nécessaires pour une gestion des déchets totalement inadéquate et les déficits d'infrastructure dans nos 51 collectivités ont des répercussions directes sur la santé de nos familles. »

Ce problème d'infrastructure de gestion des déchets dans l'Inuit Nunangat est désuète, ou pire, absente et présente des risques importants pour les humains et l'environnement. Il n'y a pas d'incinérateurs, les eaux usées sont jetées dans des lagunes, il n'y a pas de programme de recyclage ménager ni d'autre type de recyclage.

Selon les experts cités dans cet article, même s'il y a des cibles de réduction des déchets ou des gaz à effet de serre au Canada, le Nord est oublié dans ces discussions. Il n'y a pas de liens politiques avec le Nord même si le Canada est un leader du G7 à ce sujet.

Recommandation no 21 : Créer un plan national de gestions des matières résiduelles et du traitement des eaux puis permettre sa mise en œuvre. Établir un programme et des infrastructures adéquates en vue de financer, gérer et traiter les matières résiduelles, de traiter les eaux usées et de permettre le recyclage dans l'ensemble du territoire de l'Inuit Nunangat, « l'Arctique canadien ».

Description	Moyen de mise en œuvre
La création d'un plan national exige la distribution d'une solution régionale qui comprend les quatre territoires et les 51 collectivités présentes sur cet immense territoire. Les activités concernant la gestion des matières résiduelles, le traitement des eaux usées, le recyclage et la récupération des déchets doivent pouvoir s'appuyer sur des infrastructures en nombre suffisant dans les régions nordiques du Canada.	Fournir à l'ensemble des municipalités nordiques de l'Inuit Nunangat, des solutions régionales avec le financement qui doit accompagner leur mise en place et leur exploitation.

20.2 Analyse des sources de financement des nations autochtones^{241,242}

Cette note de recherche de madame Audrey Boissonneault, de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke, publiée en mars 2021, tombe à point. En effet, à ce jour, dans notre essai, nous n'avons pas encore abordé la notion d'autonomie gouvernementale, du point de vue fiscal, des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

L'auteure qui est avocate, débute sa note par la description des principes généraux de l'autonomie gouvernementale. Nous retenons sa proposition d'une description générale de l'autonomie gouvernementale :

« soit le droit des Premières Nations de prendre elles-mêmes les décisions pour leurs collectivités et de se gouverner en sortant de la logique coloniale. »

²⁴¹ Boissonneault, Audrey « Analyse et critique des pouvoirs fiscaux contenus dans les ententes d'autonomie gouvernementale autochtones », Note de recherche 2021-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2021, 47 p.

²⁴² https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2021/03/note_de_recherche_2021-01_autonomie-autochtone-1.pdf

Dans la section no 1, intitulée *Principes généraux de l'autonomie gouvernementale*, l'auteure mentionne au sujet de l'autonomie gouvernementale que :

« Elle est donc un droit constitutionnel qui ne peut être invoqué devant les tribunaux en soi, puisqu'il faut identifier une activité particulière qui la sous-tend. Or, par définition, l'autonomie gouvernementale comprend un large éventail de pouvoirs qui peut signifier différentes choses pour différentes nations. »

Au plan fiscal, il reste aussi un travail de nature législative à accomplir :

« C'est donc dire que la relation exacte entre l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones et les textes législatifs canadiens reste à clarifier ».

20.2.1 Les composantes de l'autonomie gouvernementale, l'autonomie fiscale²⁴³

Par la suite, l'auteure nous entretient au sujet de l'autonomie fiscale comme étant une composante de l'autonomie gouvernementale. Il est souvent question de revendication de cette autonomie fiscale par les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Sans un régime fiscal approprié, il ne peut y avoir des services fournis directement par les nations autochtones. Il s'agit d'un financement autonome qui assure l'indépendance réelle d'un gouvernement.

« Nous pourrions donc soutenir que l'autonomie fiscale est une composante essentielle de l'autonomie gouvernementale, qui devrait bénéficier elle aussi d'une protection constitutionnelle. »

Finalement, l'auteure conclut sur le concept de l'autonomie gouvernementale par ceci :

²⁴³ (Précité, voir la section 1.3 de la référence no 242)

« La jurisprudence actuelle ne reconnaît donc pas de droit inhérente à l'autonomie fiscale. »

Est-ce de la discrimination systémique « économique » envers les nations autochtones ?

Dans le deuxième chapitre de cette note, nous retrouvons une discussion sur les composantes fiscales des ententes d'autonomie gouvernementale. Il est question de définir les deux sortes de taxation : la taxation directe, par exemple celle des provinces avec les impôts ou lorsque l'individu doit acquitter lui-même la taxe, par exemple : la taxe de vente ou les autres taxes. Il y a aussi la taxation indirecte qui est de juridiction fédérale comme les droits de douane ou la taxe d'accise, etc.

L'auteure mentionne que :

« Toutefois, les pouvoirs des gouvernements autochtones ne comprendraient pas celui de lever toute forme de taxe qui demeure exclusif au gouvernement fédéral... »

Il est question de négociation au sujet de la fiscalité dans les ententes d'autonomie gouvernementale.

« Dans tous les cas, la situation actuelle amène des enjeux particuliers puisque l'entente d'autonomie gouvernementale devra encadrer les relations fiscales entre les ordres de gouvernement afin d'éviter tout conflit potentiel concernant l'assiette fiscale de chacun des ordres. Généralement, l'ordre de gouvernement qui conclut l'entente gouvernementale (soit le gouvernement fédéral) laisse le champ fiscal identifié au gouvernement autochtone sur le territoire visé par l'entente. »

Dans la politique de la fiscalité actuelle, de type financière collaborative, il y a un équilibre entre les revenus autonomes (ceux de la taxation) et les transferts (fédéraux). Si les revenus augmentent, les transferts peuvent descendre pourvu que tous les Canadiens reçoivent le même service. Certains transferts sont protégés par une politique conçue à cet effet : l'approche financière du Canada.

20.2.2 L'exemple de la communauté Cri d'Eeyou Istchee du Québec²⁴⁴

Un exemple est donné dans cette note, celui de la communauté crie d'Eeyou Istchee. Nous avons parlé dans ce texte au [chapitre 5](#), de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie réalisée avec le fédéral en 2018.

Il y a des droits fiscaux dans ces entente ou convention. Quand celles-ci sont de nature provinciale et que le financement fédéral n'a pas été prévu, cela génère des conflits.

Là encore, on observe un manque de coordination entre les différents niveaux de gouvernements au détriment des nations autochtones. Ce mécanisme de balancement des finances autochtones peut entraîner un effet dissuasif dans certains cas en faisant en sorte que des communautés peuvent s'appauvrir si elles deviennent plus autonomes.

L'auteure aborde la discussion sur le régime fiscal de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975. Ce régime sépare les terres crie en trois catégories ayant des droits différents, dont une seule se retrouve sous l'autorité des Crie). Certains pouvoirs fiscaux inclus dans la Convention sont prévus dans la Loi sur les cités et villes. À l'origine des ententes modernes, il n'y a pas de notion de gouvernance par les nations Crie.

20.2.3 La gouvernance par les nations Cri

Ce n'est qu'assez récemment (vers 2012) que la notion de gouvernance est apparue dans les ententes ou conventions au Québec. La Loi sur le Gouvernement de la nation Crie, créée en 2013, formalise le gouvernement de la nation Crie.

L'entente fédérale sur la gouvernance de la nation crie créée en 2017 innove puisqu'elle permet de créer une constitution crie et d'adopter des lois plutôt que des règlements administratifs. Ce nouveau pouvoir constitutionnel cri permet de créer une communauté d'individus et non pas une instance gouvernementale.

²⁴⁴ (Précité, voir la section 2.3 de la référence no 242)

Dans cette entente, il est encore question de partage des compétences, qui ne peuvent pas modifier l'ordre établi dans la constitution canadienne. Même limitée quant aux droits, cette entente constitue un progrès pour les communautés autochtones.

Selon l'auteure :

« En effet, des pouvoirs fiscaux sont délégués après plusieurs années de négociations, mais ils incluent la nécessité de négocier d'autres ententes de coordination fiscale. L'entente manque donc l'occasion de réellement trancher la question et rendre le gouvernement d'Eeyou Istchee tout à fait autonome sur les questions fiscales puisque les deux autres ordres de gouvernement ne se sont pas retirés de son champ fiscal. Cette approche est contradictoire aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones qui recommandait plutôt un retrait total du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, de l'assiette fiscale des gouvernements autochtones. »

La conclusion de ce chapitre est que les nations Cries ne bénéficient pas des mêmes protections que les gouvernements fédéraux ou provinciaux. Le gouvernement Cri ne profite pas, de la protection de l'article 35 de la Constitution de 1982.

Il existe aussi des ententes fiscales particulières qui ne font pas partie des ententes d'autonomie gouvernementale, mais viennent compléter celles-ci. Il existe deux mécanismes pour les Premières Nations qui désirent avoir des pouvoirs d'imposition de la taxe de vente. Il doit y avoir consentement du gouvernement provincial pour pouvoir utiliser un de ces mécanismes. Il y a aussi des ententes particulières pour l'impôt sur le revenu qui peut être perçu par les gouvernements autonomes autochtones. Au Canada, ce sont 14 gouvernements autonomes autochtones qui possèdent ce droit.

« Il n'existe pas, pour l'instant, d'ententes particulières pour l'impôt sur le revenu des sociétés. Nous croyons que de telles ententes seraient sans aucun doute pertinentes dans l'avenir et pourraient contribuer à l'autonomie fiscale des Premières Nations. Sans l'existence d'ententes de ce type, les Premières

Nations ne peuvent pas tirer le maximum de l'activité économique allochtone exercée dans les réserves.»

20.2.4 Enjeux et pistes de réflexions

L'auteure termine sa note en nous présentant les enjeux et les pistes de réflexion qui pourraient être entreprises pour permettre d'améliorer ces ententes. Nous avons retenu trois enjeux.

Le premier enjeu a trait aux exigences et au manque de flexibilité des ententes d'autonomie qui empêchent d'accommoder une multitude de nations autochtones.

« De telles exigences démontrent que le gouvernement fédéral n'a toujours pas compris l'enjeu fondamental de ces négociations : les gouvernements des Premières Nations veulent une autonomie complète. Comment prétendre que l'autonomie est réelle alors qu'il y a une exigence de rendre compte au gouvernement fédéral des fonds qu'il verse? »

Un deuxième enjeu, celui des revenus autonomes quant à lui mérite notre attention. Comme madame Boissonneault l'exprime bien dans sa note, une augmentation des revenus autonomes ne signifie pas que, proportionnellement, les transferts pour services offerts doivent forcément diminuer.

Si c'était le cas, cela aurait un effet dissuasif sur les nouvelles demandes d'autonomie. Nous savons bien que les communautés ont des retards à rattraper pour être à l'égal des autres canadiens au niveau de la santé, l'éducation, la culture, la justice, les services de police, de prévention des incendies, du traitement des eaux et des déchets, le logement, les services sociaux, la mise en place d'un gouvernement autonome, etc.

Une fois ces retards comblés, il sera possible de baisser les transferts en fonction des augmentations de revenus des gouvernements autonomes autochtones.

« D'ailleurs, l'entente sur la gouvernance de la nation crie apporte une certaine solution en cette matière en laissant une période de plusieurs années avant d'envisager de tenir compte des revenus autonomes dans le calcul des transferts

fédéraux, en plus de prévoir une prise en compte graduelle de ces revenus.»

Un troisième enjeu a été considéré dans cette note de recherche par l'auteure. Il s'agit de la nature juridique des paiements faits aux nations autochtones comme cela a été recommandé dans la Commission royale sur les peuples autochtones en 1996.

« La Commission royale recommandait qu'une modification constitutionnelle soit faite afin de prévoir des paiements de péréquation aux gouvernements autochtones. L'objectif de la péréquation est aujourd'hui inscrit au paragraphe 36 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 en ce qui concerne les gouvernements provinciaux ».

Le système de péréquation canadien permet d'assurer le financement des services aux citoyens. Les transferts fédéraux aux nations autochtones devraient être identiques aux traitements offerts aux provinces. Le système de péréquation canadien est doté d'une protection constitutionnelle qui est donnée aux provinces, pourquoi ne serait-il pas offert aux nations autochtones?

Recommandation no 22 : Reconnaître un ordre de gouvernement autochtone ou municipal dans la constitution pour que les nations autochtones ou les municipalités importantes aient une assiette fiscale équivalente aux autres canadiens des provinces ou territoires et suffisante pour assurer leur développement. Étendre le système de péréquation aux transferts fédéraux et inclure cette protection dans la Constitution canadienne.

Description	Moyen de mise en œuvre
Reconnaître un ordre de gouvernement autochtone dans la constitution canadienne. Assurer aux nations autochtones une entière autonomie comme celle des provinces qui ne sont pas obligées de rendre des comptes au gouvernement fédéral pour un grand nombre de programmes. Cette reconnaissance doit s'appliquer aussi aux municipalités.	Permettre aux nations autochtones d'avoir une assiette fiscale suffisante pour assurer leur développement. La taxation des services offerts aux individus et aux sociétés doit être permise dans l'ensemble des ententes actuelles et à venir.

D'autres éléments sont absents de la constitution de 1982. La protection de l'environnement et les changements climatiques n'étaient pas des sujets de préoccupation très importants en 1982.

20.3 Les problèmes dans le Nord canadien ou la constitution qui ne traite pas de la protection de l'environnement

Un texte de monsieur Gérald A. Beaudoin²⁴⁵ paru en 1977 nous parle d'environnement. Il est intitulé : la protection de l'environnement et ses implications en droit constitutionnel.

Bien, des lois ont été votées depuis la parution de cet article et sûrement une jurisprudence de qualité les accompagne. Un fait demeure cependant : rien n'est inscrit à ce sujet dans la Constitution canadienne, comme en fait foi une partie des citations sur les différentes causes que nous vous avons présentées précédemment dans le chapitre sur la revue du droit autochtone.

L'auteur mentionne que « *La Constitution pour sa part ne traite pas expressément de la protection du milieu.* ».

Les menaces pesant sur l'environnement, avec un pays faiblement peuplé en 1867 étaient somme toute à peu près inexistantes. Aujourd'hui, en 2021, c'est tout le contraire avec la crise climatique qui menace plus que jamais.

Dans cet article de monsieur Beaudoin, il est question, de l'intérêt national, pour valider ou refuser une loi et il est aussi question d'urgence. Les juges de la Cour suprême du Canada ont invalidé une loi fédérale sur l'inflation pour ces motifs en 1976. Selon les juges seul un cas d'urgence ou un amendement constitutionnel peuvent modifier le partage des pouvoirs en matière économique.

Pour des motifs similaires invoquant « l'urgence climatique », les juges de la Cour suprême du Canada ont validé une loi sur la taxe carbone en mars 2021.

²⁴⁵ Doyen à la faculté de droit, université d'Ottawa, <https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/8482184-beaudoin.pdf>

Voici une citation intéressante du juge Beez, dans ce texte :

« Le pouvoir d'urgence ... donne au Parlement pour faire face à la situation d'urgence une compétence concurrente et prépondérante sur des matières qui normalement relèvent exclusivement des provinces. Sur ce point, l'exercice de ce pouvoir équivaut à une modification temporaire "pro tanto" de la Constitution fédérale par l'action unilatérale du Parlement. »

On retrouve aussi cet extrait :

« La compétence des législatures sur les institutions municipales est primordiale en matière de protection de l'environnement. Les municipalités n'ont que des pouvoirs délégués, mais ils sont considérables. »

M. Beaudoin conclut que « les auteurs du rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada déposé en 1972, recommandaient que la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau relève de la compétence commune des assemblées législatives provinciales et du Parlement fédéral et que ce dernier détienne un pouvoir prépondérant. ».

La réaction actuelle des provinces au sujet de la taxe carbone est éloquente et démontre plus que jamais que la Constitution canadienne mérite que des textes sur des sujets aussi importants que la gestion du climat et la protection de l'environnement soient présents et permettent de prendre des décisions et une direction claire dans le partage des pouvoirs entre les différents paliers de gouvernements incluant les gouvernements autochtones.

Il s'agit de préparer avec une mise à jour raisonnable un texte constitutionnel qui guidera les gouvernements et ainsi d'obtenir de vrais résultats sur le territoire du Canada au sujet de la protection de l'environnement et de la gestion du climat.

20.4 L'étude sur le droit à un environnement sain de la fondation D. Suzuki²⁴⁶

Un livre blanc, rédigé par David R Boyd, a été publié en 2013 par la Fondation Suzuki. Il traite « *de l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain.* »

On retrouve dans le sommaire le texte suivant :

« Plus de 140 pays ont amendé leur constitution pour y ajouter des dispositions en matière de protection de l'environnement et de ce nombre, 98 ont constitutionnalisé le droit à un environnement sain. Au Canada, en revanche, on ne trouve, nulle part dans la Constitution ni dans la Charte des droits et libertés, la moindre mention de l'environnement. »

Est-ce nécessaire de faire cet ajustement constitutionnel ? Oui. L'auteur ajoute qu'un rapport du Conférence Board du Canada, mentionne que le Canada se situe au 15^e rang des pays industrialisés pour la protection de l'environnement. On n'a qu'à penser aux sables bitumineux de l'Ouest canadien pour s'en convaincre.

« Son refus de reconnaître le droit à un environnement sain marque le grand retard qu'accuse le Canada par rapport à l'évolution du droit international, qui l'identifie de plus en plus parmi les droits fondamentaux de l'homme. »

L'auteur termine cette section avec le texte suivant :

« L'ajout dans notre constitution des droits et devoirs environnementaux nous forcerait nous, Canadiens, à faire de la durabilité une vraie priorité, et agirait comme moteur des changements qui feront du Canada un pays plus vert, plus frugal, plus riche, plus en santé et, à terme, plus heureux. »

²⁴⁶ <https://fr.davidsuzuki.org/wp-content/uploads/sites/3/2014/08/Livre-blanc-1-reconnaissance-constitutionnelle-environnement-sain.pdf>

Nous terminerons ce chapitre par **la recommandation no 23** : Accorder une reconnaissance constitutionnelle au droit à un environnement sain pour améliorer la gestion des changements climatiques.

Description	Moyen de mise en œuvre (*)
Réaliser un amendement constitutionnel en vue de mieux protéger l'environnement et assurer une meilleure gestion des changements climatiques.	•Avoir ou ajuster les lois, règlements, normes, politiques et programmes; •Avoir des ressources accrues accordées à la gestion et à la protection de l'environnement; •Avoir un processus plus rigoureux de mise en œuvre et d'application de la législation environnementale; •Avoir une plus grande participation citoyenne au processus décisionnel.

(*) Référence précité (246), extrait de l'étude, page 5



21 : 2020 - Les Wet'suwet'en et les conflits au sujet des droits des nations autochtones

Au Canada, les ressources qui sont le plus convoitées, sont le territoire et les ressources naturelles telles que la forêt, les mines, les pêches et l'énergie.

Dans toutes les provinces, ce sont les droits territoriaux qui sont à l'origine de plusieurs conflits. Dans les provinces de l'ouest du Canada, c'est l'exploitation des ressources de la forêt et de l'énergie. À l'est du Canada, c'est le homard en Nouvelle-Écosse²⁴⁷, ou l'orignal dans la réserve de La Vérendrye, au centre du Canada, ce sont les terres pour le développement résidentiel en Ontario²⁴⁸ ou à la municipalité d'Oka située au Québec qui sont à l'origine des conflits.

En plus du contexte historique des traités, toutes ces situations sont à l'origine de conflits entre les peuples autochtones et les autres canadiens (pêcheurs, sportifs, entrepreneurs) ou en raison de la lenteur à régler les différends, et ce, à tous les niveaux gouvernementaux.

Le droit invoqué dans la cause R. c. Marshall concernant les moyens de subsistance fait référence à des traités conclus dans les années 1760 et 1761. Le jugement de la cour Suprême du Canada a donné raison à l'appelant de la nation Mi'kmaq en 1998 avec l'arrêt Marshall.

Vingt-deux ans plus tard, la Nouvelle-Écosse n'a pas réussi à formuler un règlement satisfaisant comme le suggérait la Cour suprême dans son jugement de 1998 :

« Des limites de prises, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elles permettent aux familles mi'kmaq de s'assurer une subsistance convenable selon les normes d'aujourd'hui, peuvent être établies par règlement et appliquées sans porter

²⁴⁷ Le jugement Marshall de 1998, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1739/index.do>

²⁴⁸ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1724918/six-nations-caledonia-mckenzie-meadows-ontario-haldimand>

atteinte au droit issu du traité. Un tel règlement respecterait le droit issu du traité et ne constituerait pas une atteinte qui devrait être justifiée suivant la norme établie dans l'arrêt Badger. »

« Idle No More (INM) appelle tous les peuples à se joindre à une révolution pacifique qui honore et accomplit la souveraineté autochtone et qui protège la terre, l'eau et le ciel. La colonisation se poursuit par des attaques contre les droits autochtones et des dommages et préjudices à toutes nos relations. Nous devons réparer ces violations, vivre l'esprit et l'intention de la relation conventionnelle, œuvrer pour la justice en action et protéger la Terre Mère. »²⁴⁹

Ce mouvement gagne en force avec des actions dans différentes provinces comme l'Alberta, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Québec avec des journées nationales, des grèves de la faim, des marches pour le climat et bien d'autres actions.

Les canadiens ne peuvent plus ignorer ces appels à une plus grande justice sociale pour les peuples autochtones du Canada et des provinces.

Le conflit avec les Wet'suwet'en nous en rappelle un autre, celui d'Oka en 1990 dont nous vous avons parlé un peu plus tôt. Trente ans plus tard les choses ont peu changé.

Ce conflit, il s'est exprimé sous la forme d'une crise ferroviaire²⁵⁰. Conflit qui a eu des conséquences économiques importantes et qui a ravivé des tensions sociales partout au Canada.

Pourquoi avoir bloqué le système ferroviaire ? Pour revendiquer des droits autochtones.

²⁴⁹ <https://idlenomore.ca/about-the-movement/>

²⁵⁰ Reportage de Radio-Canada, informations de Julie-Anne Lamoureux et Olivier Lefebvre, 19 février 2020, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1529228/consequences-economiques-crise-ferroviaire-chiffre-train-blocage>

L'enjeu du conflit actuel est le même : le respect des traités signés avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits et aussi la consultation de ces mêmes groupes de peuples autochtones.

Cependant, l'ampleur financière des conflits et leurs impacts diffèrent grandement. Un projet domiciliaire au Québec (OKA en 2020) et un immense projet d'oléoduc en Colombie-Britannique évalué à 46 milliards.

Les leçons apprises par la société civile dans le premier conflit (OKA) ont été appliquées dans ce dernier conflit (Wet'suwet'en), empêchant ainsi un débordement policier ou militaire.

21.1 La conception du projet Coastal Gazlink créée pour éviter le processus d'évaluation environnementale fédéral.

Dans un reportage publié dans la Presse⁺²⁵¹, le 30 avril 2020, il est mentionné que ;

« Le projet d'oléoduc Coastal GazLink doit traverser le territoire de la nation wet'suwet'en pour rejoindre les installations d'exportation de LNG Canada, à Kitimat, bâties au coût de 40 milliards. Les opposants du projet clament que Coastal GasLink n'a pas le pouvoir de construire son gazoduc sans le consentement des chefs héréditaires de la nation Wet'suwet'en.

L'entreprise disait avoir signé des accords avec les conseils élus des 20 Premières Nations situées le long du tracé du gazoduc y compris avec certains membres du conseil des élus de Wet'suwet'en. Ces membres élus disent être indépendants de l'autorité du chef héréditaire et ont signé des accords visant à améliorer les services d'éducation, les soins aux aînés et les services à la communauté.

²⁵¹ <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2020-04-30/les-chefs-hereditaires-wet-suwet-en-s-entendent-avec-les-gouvernements>

Les chefs héréditaires affirment détenir l'autorité sur les 22,000 kilomètres carrés du territoire traditionnel des Wet'suwet'en, tandis que les membres élus du conseil administrent les réserves. »



Image CBC.ca

Il est possible d'observer sur cette carte : que la compagnie « TC Energy » a limité le tracé de l'oléoduc à une seule province, la ville de Dawson Creek étant située très près de la frontière de l'Alberta.

Cette approche a permis à cette entreprise d'éviter le processus d'évaluation interprovinciale qui était normalement obligatoire et surtout de juridiction fédérale. Au niveau des ressources naturelles, lorsqu'un projet est de nature interprovinciale, le gouvernement fédéral a aussi un droit de parole. Il doit aussi respecter la parole donnée et sa constitution.

Les opposants du projet clament que « Coastal GasLink » n'a pas le pouvoir de construire son gazoduc sans le consentement des chefs héréditaires de la nation Wet'suwet'en.

Cet oléoduc pour ce projet est évalué à un coût de construction de 6,6 G\$.

Un balado de la série Ça s'explique « Wet'suwet'en aux origines du soulèvement » de Radio-Canada, préparé par Timothé Matte Bergeron²⁵², journaliste et Alexis De Lancer, animateur, avec la participation de Mélanie Morin, anthropologue, publié le 21 février 2020, explique très bien les enjeux associés à ce conflit. Je vous invite donc à bien l'écouter en ouvrant le lien contenu dans la référence au bas de la page.

En résumé, il s'agit d'un projet de construction d'un oléoduc d'une longueur de 670 km qui passe par les terres ancestrales des Premières Nations du nord-est de la province jusqu'à Kitimat près d'un port en eau profonde. Rappelons qu'il s'agit de la construction d'un pipeline et d'une usine de liquéfaction du gaz naturel en vue de son exportation vers les marchés asiatiques.

C'est la même entreprise qui était derrière le projet d'Énergie-Est, projet qui a tellement suscité d'opposition parmi la population canadienne et bien sûr parmi les Premières Nations. Le projet a été abandonné en octobre 2017.²⁵³

En tout, pour ce projet, ce sont 20 conseils de bandes qui ont signé des ententes tripartites (fédéral, provincial et Premières Nations), dont 5 chefs héréditaires. Les territoires où est situé le projet sont en région éloignée et possèdent une grande valeur écologique qui permet aux Premières Nations de subvenir en partie à leurs besoins avec des activités de pêche au saumon sur la rivière qui passe dans les réserves. Le risque perçu par les Premières Nations est au niveau de la pollution de la rivière.

²⁵² <https://ici.radio-canada.ca/premiere/balados/6108/ca-sexplique-balado-info-alexis-de-lancer/episodes/455584/autochtones-protestation-coastal-gaslink-gazoduc>

²⁵³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1059783/transcanada-oleoduc-energie-est-abandonne>

Il y a eu plus de 100 rencontres avec les chefs héréditaires. L'opposition au projet a débuter en janvier 2019 avec l'arrestation de 14 membres des Premières Nations. Il y a en tout 200 Premières Nations en Colombie-Britannique avec près de 3600 membres et 6 réserves.

Mélanie Morin, l'anthropologue, nous rappelle que le conseil de bande est un rôle créé par les divers gouvernements canadiens et imposé aux Premières Nations lors de la signature des traités. Le conseil de bande implique qu'il y a la présence d'un chef élu par la population des Premières Nations. Les chefs héréditaires sont choisis par consensus selon les coutumes.

Finalement, la journaliste nous mentionne qu'il existe de la jurisprudence en Colombie-Britannique, au Québec et dans les Maritimes au sujet des droits ancestraux des Premières Nations.



Référence précité: voir la page précédente: Image provenant du reportage de radio-Canada ça-sexplique-balado... du 21 février 2020.

21.2 Le manque de transparence dans la signature des traités.

Le journaliste Mathieu Perreault du quotidien La Presse+ a écrit un article le 20 mai 2020 qui titrait « les Wet'suwet'en réclament la démission de la ministre des Affaires autochtones²⁵⁴ ».

Il s'agit pour les chefs élus d'aller devant les tribunaux pour contester l'entente entre le fédéral, la Colombie-Britannique et les chefs héréditaires de la nation Wet'suwet'en, entente qu'ils qualifient de traité du 19^e siècle.

« L'entente du début de mars a permis de dénouer le blocus du chantier du gazoduc Coastal Gaslink. »

Dans ce dossier, il y a deux groupes de représentants des nations autochtones, soit les chefs élus et les chefs héréditaires. Cette communauté comprend 3 600 membres dont 800 demeurent sur la réserve, 2 400 à l'extérieur de la réserve et 400 membres à l'extérieur de la réserve, mais dans le territoire traditionnel.

Il semble que les chefs élus n'ont pas eu accès aux documents de l'entente. Nous sommes face à un manque de transparence des gouvernements.

« C'est l'entente de principe qui prévoit le transfert des responsabilités, sur le plan de l'aide à l'enfance et aussi aux familles aux chefs héréditaires Wet'suwet'en. »

« Les chefs héréditaires sont choisis par les aînés des différents clans d'une Première Nation. Il ne s'agit pas toutefois de transmission familiale. La décision de la Cour suprême en 1997 reconnaissait aussi la légitimité des chefs héréditaires. »

Avant le contact avec les Européens, une bonne partie des peuples autochtones avaient un système de gouvernement héréditaire.

²⁵⁴ <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2020-05-20/les-wet-suwet-en-reclament-la-demission-de-la-ministre-des-affaires-autochtones>

À partir des années 1920, le gouvernement fédéral a remplacé les systèmes traditionnels de gouvernement autochtone par l'élection régulière de conseils de bande, mais dans plusieurs communautés, les systèmes héréditaires se sont maintenus.

Chez les Mohawks, le système de gouvernance héréditaire est souvent désigné par l'institution appelée "Maison longue".

21.3 Le non-respect des droits des premières Nations²⁵⁵

En relation avec le chapitre sur les Wet'suwet'en, un reportage de la journaliste de CTV Nicole Bogart publié en février 2020. nous interpelle sur la nature des revendications des peuples autochtones.

Ce n'est pas seulement une protestation contre un projet d'oléoduc, mais davantage une manifestation au sujet des droits autochtones.

Ils nous rappellent une décision de la Cour suprême intitulée « [Delgamuukw v British Columbia 1997](#) » sur le droit au sujet des titres de propriété des terres et des ressources de ces terres qui appartiennent aux peuples autochtones.

Dans ce projet, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait intervenir la GRC afin de lever les barrages et de permettre l'accès aux installations du projet. Il y a eu une vingtaine d'arrestations de protestataires autochtones.

Les avocats qui représentent les nations autochtones disent que c'est avant tout une question de respect des droits : les droits des chefs héréditaires qui n'ont pas été consultés et ceux des conseils de bandes qui ont signé des ententes sur des territoires gérés par les chefs héréditaires. En conclusion, le Canada doit aussi respecter ses lois et ses obligations, s'il veut avoir une paix sociale.

²⁵⁵ <https://www.ctvnews.ca/canada/what-you-need-to-know-about-the-wet-suwet-en-protests-arrests-1.4805620>

21.4 Problème d'une absence de gouvernance claire de la part des Premières Nations

Le reportage de Radio-Canada du 14 mai 2020 mentionne²⁵⁶ :

« La première ligne de la version préliminaire du protocole d'entente engage le Canada et la Colombie-Britannique à reconnaître immédiatement que « les droits et les titres de Wet'suwet'en sont détenus par les clans de Wet'suwe'ten dans le cadre de leur système de gouvernance.

La semaine dernière, la chef élue de la Première Nation Wet'suwet'en, Maureen Luggi, a déclaré qu'elle s'inquiétait de la rapidité avec laquelle les choses évoluaient ».

Dans un article de Marie Vastel²⁵⁷, paru dans Le Devoir du 3 juillet 2020. L'article est intitulé :

« Trans Mountain: La Cour suprême n'entendra pas l'appel de nations autochtones »

La journaliste mentionne que les magistrats ont en outre tranché que l'obligation de consulter les communautés autochtones ne revient pas à une obligation de leur donner raison à l'issue de ces consultations.

« La jurisprudence indique clairement que même si les peuples autochtones peuvent faire valoir leur opposition catégorique à un projet, ils ne peuvent se servir du processus de consultation comme tactique pour tenter d'y mettre un veto. »

La décision de la Cour d'appel fédérale rappelait notamment qu'Ottawa a sollicité l'avis de 129 groupes autochtones, dont 120 ont indiqué qu'ils appuyaient ou ne s'opposaient pas au projet.

²⁵⁶ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1702601/wetsuweten-loi-juridiction-politique-gouvernance>

²⁵⁷ <https://www.ledevoir.com/societe/environnement/581755/trans-mountain-la-cour-supreme-n-entendra-pas-l-appel-de-nations-autochtones>

21.5 Le chef national de l'assemblée des premières Nations²⁵⁸

Les Premières Nations sont regroupées par région sous le terme d'assemblée régionale des Premières Nations. L'APN est organisée en fonction des provinces et territoires²⁵⁹.

Les tensions entre les chefs héréditaires et les chefs élus sont l'illustration d'un problème de gouvernance parmi les peuples autochtones.

Historiquement, les chefs héréditaires sont les légitimes gardiens des biens, terres et droits autochtones.

Le système des chefs élus représente une réalité plus proche de celle que l'on connaît de nos jours et qui a été à l'origine, imposée aux peuples autochtones.

Enfin, c'est entre eux que les autochtones doivent s'entendre, peu importe la méthode de gouvernance utilisée. Une nation désunie aura toujours beaucoup plus de difficultés à défendre des revendications auprès des autres nations.

21.6 Les chefs héréditaires Wet'suwet'en s'entendent avec les gouvernements²⁶⁰

Cet article a été publié dans la Presse du 30 avril 2020 et a été écrit par un journaliste de La presse canadienne.

²⁵⁸ <https://www.afn.ca/fr/le-chef-national-de-lapn-designe-le-fait-que-la-colombie-britannique-ait-adopte-des-mesures-legislatives-relatives-a-la-declaration-des-nations-unies-comme-un-exploit-historique-et-inv/>

²⁵⁹ <https://www.afn.ca/fr/a-propos-de-lapn/organisations-provinciales-et-territoriales/>

²⁶⁰ <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2020-04-30/les-chefs-hereditaires-wet-suwet-en-s-entendent-avec-les-gouvernements>

« Dans un communiqué commun, les gouvernements et les chefs wet'suwet'en disent « demeurer résolu à mettre en œuvre les droits et le titre des Wet'suwet'en grâce au protocole d'entente » ».

Aucune précision au sujet de ce protocole d'entente, établi en février, n'a été dévoilée.

Les diverses parties conviennent qu'il restait « encore beaucoup de travail à accomplir dans le processus de négociation », notamment sur la façon dont elles vont collaborer à l'avenir.

Les Wet'suwet'en ont invité la ministre fédérale des Relations Couronne-Autochtones, madame Carolyn Bennett et le ministre des Relations avec les Autochtones et de la réconciliation de la Colombie-Britannique, Scott Fraser, à signer le protocole d'entente dans la semaine du 14 mai 2020.

Dans ce projet²⁶¹ commenté dans un article du journal the Narwhal publié le 28 avril 2020, Stephanie « Kwetásel'wet » Wood parle d'un document d'entente écrit dans le style d'un mémoire. Il a été écrit et signé entre les deux niveaux de gouvernement, le provincial et le fédéral et la Première Nation Tsilhqot'in de cette région.

« In the 1997 Delgamuukw decision, the Supreme Court of Canada recognized the Wet'suwet'en and Gitxsan Peoples had never surrendered their land or had their title extinguished. »

Rappelons qu'il s'agit d'un protocole d'entente privé donc impossible d'émettre une opinion éclairée selon l'avocat Jack Woodward qui a écrit le brouillon de l'article 35 de la constitution.

Dans cette entente, demeurée secrète, il est bien difficile de dire qu'elles en seront les ramifications.

²⁶¹ <https://thenarwhal.ca/wetsuweten-agree-to-sign-deal-with-b-c-ottawa-on-rights-and-title-despite-coastal-gaslink-pipeline-dispute/>

21.7 Les Wet'suwet'en réclament la démission de la ministre des Affaires autochtones²⁶²

Mathieu Perreault, journaliste à La Presse+, écrivait le 20 mai 2020 que les chefs élus envisageaient d'engager des avocats pour contester l'entente de principe entre le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique et les chefs héréditaires; entente qu'ils qualifient « de traité du XIX siècle ».

« Je n'ai jamais vu une entente de principe aussi vague. On parle d'une "réunification Wet'suwet'en", mais personne n'a été capable de nous dire ce que ça signifie. Maureen Luggi, chef élue de la réserve de Wet'suwet'en. »

Recommandation no 24 : Améliorer la transparence et la gouvernance des gouvernements lorsqu'il s'agit de conclure des traités avec les nations autochtones ou des projets touchent les droits autochtones inscrits dans la constitution.

Description	Moyen de mise en œuvre
Pour l'ensemble des citoyens, améliorer la transparence et la gouvernance des différents paliers de gouvernements lorsque des traités ou projets touchent les droits autochtones inscrits dans la constitution.	La mise en œuvre de cette recommandation passe par rendre public le contenu des traités ou des ententes avant leur signature finale avec les Premières Nations, les Métis ou les Inuits afin que les spécialistes puissent en étudier le contenu et en mesurer les impacts.



²⁶² <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2020-05-20/les-wet-suwet-en-reclament-la-demission-de-la-ministre-des-affaires-autochtones>

22 : Le système politique canadien, l'absence de représentation des nations autochtones au parlement

Le gouvernement du Québec avec l'aide de son ministère de l'immigration à publier en septembre 2019, un texte sur la compréhension du système politique canadien. Pourquoi aborder ce sujet vers la fin de cet essai ? Parce qu'au prochain chapitre, nous recommanderons des solutions qui viendront modifier le mode de représentation de ce système.

L'auteure du texte parle d'un héritage politique qui possède trois caractéristiques : 1 — une monarchie constitutionnelle, 2 — un parlement et 3 — un État fédéral.

Le chef de l'état, le premier ministre élu, siège à la tête d'une des deux chambres, la Chambre des communes où se retrouve l'ensemble des députés élus. Le Sénat, l'autre chambre est constituée de sénateurs ou de sénatrices qui ont été recommandées par le premier ministre puis nommées, par le ou la Gouverneur(e) général(e).

Les auteurs du site mentionnent que le parlement est au cœur de la démocratie canadienne. La répartition du pouvoir est effectuée entre le gouvernement fédéral et les 10 provinces et il est délégué par le fédéral aux trois territoires²⁶³.

« Chaque gouvernement territorial est doté d'une branche exécutive, d'une branche législative et d'une branche judiciaire. Cela étant dit, leur organisation politique diffère. Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut fonctionnent avec un système de gouvernement de consensus, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de partis politiques. Des représentants indépendants sont donc élus à l'Assemblée législative. Une fois élus, ils élisent à leur tour, parmi eux, un président de l'Assemblée, un premier ministre et les ministres du Cabinet. »

²⁶³ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/gouvernement-territorial>

Le Canada est divisé en circonscriptions électorales. En tout, c'est 338 circonscriptions qui composent la députation de la Chambre des communes pour un total de 24 millions d'électeurs. Le nombre de circonscriptions est déterminé principalement en fonction de la population et aussi d'autres règles.

« Le Sénat quant à lui comprend 105 membres non élus²⁶⁴. Les sièges sont attribués selon quatre divisions régionales : 1 — Ontario, 2 — Québec, 3 — L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan forment la division régionale des Prairies, 4 — l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse forment celle des Maritimes. Chaque division régionale est composée de 24 sénateurs, auxquels un premier ministre peut ajouter jusqu'à 2 sénateurs surnuméraires. »

Terre-Neuve-et-Labrador (6 sénateurs), le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ne sont pas inclus dans des divisions régionales et ces trois territoires ont chacun 1 sénateur. Nous verrons ensemble au prochain paragraphe le système de représentation du parlement. Il est possible d'imaginer l'ajout de quatre sénateurs provenant des communautés autochtones, soit un par division.

22.1 Le système de représentation au Parlement Canadien²⁶⁵

Nous allons tenter de comprendre le mode de fonctionnement du parlement et de voir s'il est possible d'y apporter des changements sans nécessairement revoir la constitution canadienne.

« Deux principes sous-tendent le système de représentation du Canada. D'abord, le principe de la représentation territoriale : chaque citoyen est représenté à la Chambre des communes sur une base territoriale, soit la circonscription

²⁶⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_sénateurs_canadiens

²⁶⁵ https://aceproject.org/ace-fr/topics/bd/bdy/bdy_ca

électorale. Ensuite, le principe « un électeur, un vote », le vote d'un citoyen ayant la même valeur que celui de tout autre. »

Mentionnons que le Canada possède un très grand territoire et que depuis sa fondation en 1867, le mode de représentation est demeuré le même jusqu'en 1985.

« En décembre 2011, le Parlement a adopté la Loi sur la représentation équitable afin de s'attaquer à la sous-représentation des provinces où l'accroissement de la population est le plus fort, soit l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta. Les principales dispositions de la loi visaient à réformer la formule d'attribution des sièges adoptée en 1985 et utilisée lors de la révision de la carte électorale ainsi qu'à mettre à jour de nombreuses dispositions de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. »

Le processus d'ajustement des circonscriptions est constitué de quatre étapes soit :

- 1 — le calcul de la répartition provisoire des sièges aux provinces,
- 2 — l'application des garanties du nombre de sièges minimal,
- 3 — l'application de la règle encadrant la représentation,

"Une règle sur la représentation s'applique de telle sorte que si une province actuellement surreprésentée devait devenir sous-représentée à la suite de l'application de la nouvelle formule, des sièges additionnels seraient alloués afin que la province conserve sa représentation proportionnelle en vertu du critère de population. »

- 4 — l'ajout des sièges des territoires (1 par territoire = 3).

Il est donc tout à fait possible d'imaginer la création d'une règle supplémentaire pour permettre la représentation des communautés autochtones du Canada. Il est question de représentation des personnes et non des territoires comme nous l'avons expliqué précédemment au [chapitre 17](#). Il s'agit d'une règle qui pourrait être ajoutée à ce processus. Cette approche est nommée le fédéralisme asymétrique.

L'application du quotient électoral pourrait alors être utilisé, comme dans le cas de la première étape, pour ajouter des circonscriptions électorales qui représenteraient des élus provenant des communautés autochtones.

Avec une population 24 millions d'électeurs comprenant 1,6 million d'autochtones, il est possible d'évaluer le nombre de députés autochtones au Canada qui serait le suivant : 1,6 million/ le quotient électoral (111,166 en 2011) = permettrait d'ajouter +-15 nouveaux députés d'origine autochtones au parlement Canadien.

En conclusion au texte du projet ACE²⁶⁶ sur le savoir électoral, pour le Canada, « *Le processus de redistribution peut donc continuer à évoluer. La population du Canada est toujours grandissante et les exigences du système changent.* »

Il n'y rien de similaire au processus précédent qui ait été proposé en 2011 pour les nations autochtones. Du point de vue de la représentation au parlement canadien, dire qu'il n'y a pas de discrimination systémique du point de vue politique est bien difficile.

Recommandation no 25 : Ajouter 15 députés et 4 sénateurs au parlement canadien pour y permettre une meilleure représentation des peuples autochtones au parlement du Canada.

Description	Moyen de mise en œuvre
Ajouter 15 députés et 4 sénateurs au parlement canadien pour y permettre une meilleure représentation des peuples autochtones du Canada. Le système électoral devra être modifié pour permettre ce nouveau type de vote. Le processus de révision devra aussi être ajusté pour tenir compte des nouvelles circonscriptions.	Avoir une consultation publique afin de permettre de modifier le processus de redistribution des circonscription électorale et des sièges au Sénat du Canada afin de permettre une meilleure représentation des communautés autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

²⁶⁶ Référence pré-citée au début du paragraphe 22.1.

22.2 La discrimination systémique

Les enjeux sont un peu toujours les mêmes, soit la préservation des ressources naturelles qui ont tout d'abord été utilisées par les peuples autochtones depuis une très grande période.

Le visionnement du film documentaire²⁶⁷ « La confrontation de deux mondes et en anglais « When two world collide"²⁶⁸» qui a été produit en 2016 est très évocateur de ce qui a été présenté tout au long du présent essai : la bataille pour la conservation des milieux de vie autochtones que ce soit au Canada, au Brésil, au Pérou ou ailleurs dans le monde.

Dans ce documentaire, on voit que le président du Pérou qui a permis à des compagnies industrielles ou pétrolières de mettre à mal les ressources naturelles de l'Amazonie.

Le même phénomène se produit au Canada, où des permis sont accordés sans une vraie consultation des peuples autochtones. Il s'ensuit des crises comme celles que nous avons mentionnées dans cet essai.

Il s'agit bien de la confrontation de deux modes de vie, un mode de vie près de la nature en essayant de la préserver de la pollution, et un monde industriel qui est le propre des sociétés modernes. Faut-il retourner à la période du bœuf et de la charrette ? Non, ce n'est plus possible de revenir en arrière.

Est-ce que pour autant, il faut faire n'importe quoi ? Non, il doit y avoir un équilibre entre l'écologie et l'économie où chacune des dimensions laisse assez de place à l'autre pour assurer un avenir qui

²⁶⁷ <https://www.nytimes.com/2016/08/17/movies/review-when-two-worlds-collide-portrays-a-battle-for-the-amazon.html>

²⁶⁸ ["When Two Worlds Collide,"](#) a documentary directed by the first-time feature filmmakers Heidi Brandenburg and Matthew Orzel, chronicles a conflict that resulted in one particularly effective piece of civil disobedience — a move by indigenous protesters to cut off commercial trucking routes — before it deteriorated into violence and death.

sera sain pour nos enfants. Il faut donc se tourner vers des solutions gagnantes et construire des ponts.

Les gouvernements du Canada²⁶⁹, du Québec et de l'Ontario²⁷⁰ possèdent chacun un plan stratégique contre le racisme systémique qui est disponible sur un site Internet. D'entrée de jeu, ce plan aborde la question autochtone.

Ce film documentaire proposé par Netflix est un bon enseignement à ce sujet. Tout comme au Canada, les peuples autochtones du Pérou ou du Brésil attendent depuis des décennies des actions de la part de leurs gouvernements.

Partout les mêmes problèmes, la déforestation, le pillage des ressources naturelles, la pauvreté, le manque d'accès à l'eau courante et des promesses non tenues.

Dans ce film, les peuples autochtones manifestent pour revendiquer leurs droits. Après de nombreuses années et de nombreuses manifestations, de la répression de la part du gouvernement, des morts, mais une opposition toujours demeurée pacifique, le peuple a fini par gagner le droit de vivre sur ses terres.

Le programme canadien de lutte contre le racisme (PALR) est maintenant fermé. Il permettait aux gouvernements des provinces, des territoires, des régions et des municipalités, de même que leurs organismes, de faire des demandes. « *Il vise à éliminer les obstacles à l'**emploi**, à la **justice** et à la **participation sociale** parmi les peuples autochtones, les communautés racisées et les minorités religieuses*²⁷¹. »

²⁶⁹ <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/programme-action-lutte-contre-racisme/lignes-directrices.html>

²⁷⁰ <https://www.ontario.ca/fr/page/plan-strategique-de-lontario-contre-le-racisme>

²⁷¹ <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/programme-action-lutte-contre-racisme.html>

Le Québec²⁷² visait à mettre en place une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination en juin 2006. Ce document de consultation ne visait pas les communautés autochtones parce qu'il s'agit d'une problématique beaucoup plus large que ce qui était prévu pour cette consultation publique.

Le gouvernement du Québec a publié en 2008 une **politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec**.²⁷³ Encore une fois, en raison de leur statut de nation, les nations autochtones du Québec ne font pas partie de cette politique, tel que c'est mentionné à la page 5 du document synthèse.

En juin 2020, le Québec a décidé de former un groupe d'action contre le racisme (GACR)²⁷⁴. Ce groupe a déposé en décembre 2020²⁷⁵ un rapport contenant des recommandations. Aucun représentant des Premières Nations a été invité à y participer.

Dans un article paru dans la Presse+ le 29 septembre 2020, le grand chef Ghislain Picard²⁷⁶ nous invite à polir notre chaîne d'alliances.

« Depuis, nous avons vécu la crise d'Oka et plusieurs autres conflits qui ont terni nos relations. Nous avons oublié ou abandonné nos alliances. Ce n'est pas la faute des Québécois. Les enjeux que nous connaissons aujourd'hui sont en grande partie le fruit de politiques coloniales et d'un système gouvernemental érigé de manière à

²⁷² <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf>

²⁷³ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/politiques/PO_diversite_synthese_MIDI.pdf

²⁷⁴ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/groupe-action-contre-racisme>

²⁷⁵ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/groupe-action-contre-racisme>

²⁷⁶ https://plus.lapresse.ca/screens/712dd864-02c7-47ed-b363-159b8b0dd18a_7C_0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share

discriminer les Premières Nations. C'est ce qu'on appelle le racisme systémique ou la discrimination institutionnelle. »

Nous avons vu ensemble au cours des précédents chapitres, qu'il y a lieu de revoir les bases même de l'alliance qui a fait ce que nous sommes aujourd'hui, la constitution canadienne. C'est avec elle que l'on doit donner une direction à ce pays, c'est elle qui doit à son tour contribuer à la réduction de la discrimination systémique à laquelle nous assistons au travers des différents éléments politiques au fil des ans.

Ça prendra un courage extraordinaire pour faire cette réforme. Pourtant, d'autres pays ont réussi ce genre de transformation. Par exemple, la Suisse en 1999, la Russie en 1993, 2008 et 2020, la France en 2019 avec 24 révisions depuis 1958.

C'est possible de devenir les alliés des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Après la Paix des braves, c'est à notre tour d'être courageux.

Nous avons vu au cours des chapitres précédents qu'il y a de nombreux problèmes dans les relations entre les gouvernements fédéral / provinciaux et les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Nous avons tous hérité de ces problèmes, de façon plus ou moins consciente au cours de la naissance et de l'évolution du Canada.

Pour avoir une meilleure compréhension de l'importance de la question des besoins de la représentation des autochtones au Canada, nous avons examiné un texte publié par le gouvernement du Canada intitulé — Accords commerciaux internationaux et peuples autochtones : l'approche canadienne²⁷⁷.

Nous n'entrerons pas en détail dans les accords commerciaux internationaux, mais plutôt, nous aborderons la question de savoir, quels sont les acteurs autochtones impliqués dans ces accords ? La raison est qu'avant de proposer une nouvelle instance de représentation autochtone au sein du parlement canadien, il est

²⁷⁷ https://www.international.gc.ca/trade-commerce/indigenous_peoples-peuples_autochtones/approach-approche.aspx?lang=fra

important de comprendre qui fera éventuellement partie de cette instance.

Mentionnons que la protection des droits des peuples autochtones sont prévus dans ces accords. « *Le nouvel Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) comprend une exception générale relative aux droits des peuples autochtones, une première pour le Canada.* »

Deux autres accords ont été négociés en tenant compte des droits autochtones, soit : l'Accord Économique et Commercial Global (AECG) entre le Canada et l'Union Européenne (UE) et l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Avec les accords de libre échange (ALE), le Canada prévoit de nouvelles possibilités d'investissements pour les communautés autochtones. En septembre 2017, le Canada a créé un Groupe de travail autochtone sur le commerce. Voici les membres qui composent ce groupe :

- des organisations autochtones nationales,
- des partenaires signataires de traités modernes et d'accords sur l'autonomie gouvernementale,
- des groupes et d'associations commerciales autochtones;
- des experts en droit et en politiques.

C'est le bureau du Conseil privé qui est chargé de conseiller le premier ministre du Canada pour la réalisation de son mandat électoral des quatre prochaines années.

Dans l'appel qu'il a fait aux nations autochtones, le Conseil privé a demandé une participation aux acteurs suivants :

- Les cinq organisations nationales autochtones qui sont reconnues par Conseil privé²⁷⁸,
- Des partenaires,
- Des associations commerciales autochtones,
- Des experts en droits et en politiques.

²⁷⁸ <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/organisation/transparence/documents-information/premier-ministre/appels-organisations-autochtones-nationales.html>

22.3 Les organisations autochtones nationales (OAN).

22.3.1 L'assemblée des Premières Nations (APN)

Les Premières Nations à elles seules ont près de 630 communautés autochtones présentes au Canada sans compter les Métis et les Inuits. Le rôle des assemblées des Premières Nations tout autant que celui des chefs héréditaires est important. Les Premières Nations sont regroupées dans plus de 50 nations et elles parlent plus de 50 langues. Les Inuits et les Métis viennent compléter ce portrait qui a été produit par le gouvernement du Canada avec les données du recensement de 2016.

Est-ce que l'Assemblée de Premières Nations (APN) représente l'équivalent d'un Conseil national des peuples autochtones qui inclut les Inuits et les Métis ? L'APN possède une charte qui régit son fonctionnement, charte qui a été créée en 1985.

Toutefois, il doit y avoir un rapport de force plus équitable entre les peuples autochtones et les gouvernements : fédéral, provincial et territorial lors de la négociation d'ententes ou de traités. Il s'agit donc pour les peuples autochtones de montrer un front uni plutôt que la division que l'on perçoit actuellement principalement entre les chefs de bandes et les chefs héréditaires.

22.3.2 Le Congrès des Peuples autochtones²⁷⁹

Ce Congrès prend racine dans les années cinquante et soixante avec le Conseil national des Indiens (CNI). En 1970 à partir de la « Canadian Metis Society », il devient le Conseil national des Autochtones du Canada (CNAC).

« Le CNAC est composé d'organisations provinciales et territoriales, habituellement appelées "conseils autochtones" ou "associations de Métis et d'Indiens non inscrits". En 1967, la Fraternité nationale des Indiens, devenue l'Assemblée des Premières Nations, est fondée pour représenter les Indiens inscrits. »

²⁷⁹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/congres-des-peuples-autochtones>

Avant sa transformation en 1992, le CNAC reçoit une subvention pour participer à la Conférence des premiers ministres fédérale-provinciale sur la constitution à Charlottetown. Le principe de l'autonomie des nations autochtones devait s'enchâsser dans la constitution grâce à cette réforme. Cette dernière proposition a été rejetée par la population.

« Le Congrès des Peuples autochtones (CPA) s'exprime principalement au nom des Indiens non inscrits, de la population métisse du Canada et d'autres groupes autochtones (voir Loi sur les Indiens). »

En 1993, sous la direction de Jim Sinclair, le Congrès des Peuples autochtones (CPA) naît d'une réorganisation du Conseil national des Autochtones du Canada (CNAC). Depuis sa fondation en 1971, le CNAC, devenu le CPA, a pour principal objectif de représenter les intérêts des membres des Indiens inscrits et non inscrits vivant hors des réserves, des Métis et de certains Inuits. »

Le Congrès vise à offrir un moyen d'expression aux autochtones inscrits ou surtout aux non-inscrits vivant en zone urbaine.

22.3.3 L'Inuit Tapiriit Kanatami²⁸⁰

Il s'agit de l'organisation nationale de représentation pour la protection et l'avancement des Inuits au Canada. « The National Representational Organization Protecting and Advancing the Rights and Interests of Inuit in Canada. » L'organisation a été fondée en 1971.

22.3.4 Le ralliement national des Métis²⁸¹

Il s'agit de l'organisation nationale de représentation des Métis au Canada.

²⁸⁰ <https://www.itk.ca>

²⁸¹ <https://www2.metisnation.ca>

22.3.5 L'association des femmes autochtones du Canada²⁸²

Il s'agit de l'organisation nationale de représentation des femmes autochtones du Canada. L'organisation a été fondée en 1974.

22.3.6 Les Femmes Michif Otipemisiwak – Women of the Métis Nation²⁸³

Il s'agit de l'organisation nationale de représentation des femmes d'origine Métis du Canada.

22.4 Les partenaires signataires de traités modernes et d'accords sur l'autonomie gouvernementale

Ce sont les gouvernements fédéral et provinciaux et les partenaires autochtones.

22.5 Les groupes et d'associations commerciales autochtones

- La « NACCA, the National Aboriginal Capital Corporations Association, is a network of over 50 Aboriginal Financial Institutions (AFIs). » ²⁸⁴
- « The Canadian Council for Aboriginal Business (CCAB) ²⁸⁵»
- L'International inter-tribal trade and investment organisation²⁸⁶
- Le Conseil national de développement économique des Autochtones²⁸⁷. Leur mandat est de fournir au gouvernement fédéral des conseils et des orientations stratégiques sur les questions liées au développement économique des Autochtones.



²⁸² <https://www.nwac.ca>

²⁸³ <https://en2.metiswomen.org>

²⁸⁴ <https://nacca.ca/about/>

²⁸⁵ <https://www.ccab.com/about-ccab/>

²⁸⁶ <https://iitio.org/about-iitio/>

²⁸⁷ <http://www.naedb-cndea.com/fr/>

23 : Entre droits, conflits et revendications, pour avoir des solutions gagnantes, il faut construire des ponts ?

Nous vous avons aussi présenté tout au long des chapitres différentes problématiques et recommandations pour réduire l'écart socio-économique entre les différentes nations du Canada.

23.1 Le rapport final de la commission Viens

Le rapport final de la Commission Viens publié en septembre 2019 contient une superbe analyse que nous vous invitons à lire à la référence [no 14 de la webographie](#).

Après avoir fait un constat de la situation actuelle, le commissaire Viens conclut qu'il y a de la discrimination systémique (discrimination directe et indirecte) dans les services publics au Québec. Cette discrimination est le fait de plus de 150 années d'existence des gouvernements fédéral et provincial.

Dans le site web de la [Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès](#), il est mentionné de l'atteinte d'un nouvel équilibre des forces et aussi de la nécessité de faire un suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport:

« L'adoption d'une motion de reconnaissance et de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée nationale figure au nombre de ces recommandations; tout comme l'adoption d'une loi garantissant la prise en compte des dispositions de cette Déclaration dans le corpus législatif relevant du Québec. »

« Dans une perspective de veille citoyenne, le commissaire a également recommandé que le rapport synthèse de la Commission

*soit traduit en langues autochtones et fasse l'objet d'un exercice de médiation culturelle tenant compte de la tradition orale des peuples autochtones*²⁸⁸. »

Tout au long de cet essai, nous vous avons présenté des recommandations. En termes de définition²⁸⁹, la recommandation n'a pas force d'obligation, on exhorte quelqu'un à faire quelque chose.

La solution est une réponse à un problème. La recommandation quant à elle propose une avenue qui permet de régler un problème. Les deux approches sont complémentaires.

23.2 Description des solutions

L'approche de solutions (ponts) que nous aborderons dans ce dernier chapitre en est une de gestion dans le temps qui va du court au long terme.

Nous allons examiner trois modèles conceptuels avec des macro-processus et des méta-acteurs. Nous croyons que ces trois modèles peuvent contribuer à la création de stratégies en vue de développer des solutions gagnantes.

1. **Le gouvernement fédéral** avec ses ministres, ses normes et ses compétences nationales ;
2. **Le Conseil de la fédération** avec ses compétences provinciales et territoriales ;
3. **L'ensemble des Nations autochtones** avec leurs traditions, territoires et traités, les assemblées des Premières Nations et leurs compétences.

²⁸⁸ Citations extraites de la page d'accueil du site Web de la commission. Voir référence : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>

²⁸⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/recommandation/67085>

23.3 Le gouvernement fédéral

Nous vous avons présenté précédemment une solution qui a été adoptée et aussi, mise en œuvre par la Colombie-Britannique. Nous reparlons ici de cette solution dans le but qu'elle soit mise en œuvre à la grandeur du Canada et des autres provinces.

Cette déclaration de l'ONU sur le droit des peuples autochtones a été adoptée par le gouvernement canadien mais elle n'a pas été mise en œuvre par ce dernier. Comme nous l'avons mentionné un peu plus tôt dans ce chapitre, ce que le Canada a fait en adoptant cette déclaration, c'est simplement l'équivalent d'une recommandation.

Le passage de la parole aux actes implique une mise en œuvre du point de vue légal aux deux paliers de gouvernements fédéral et provincial. Idéalement, il y aura une coordination à l'échelle nationale et provinciale.

En janvier 2021, le gouvernement du Canada via le ministère de la Justice a publié une liste de 10 principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones²⁹⁰. Ces principes visent expressément la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur le droit des peuples autochtones. Un résumé sur le site Internet du gouvernement fédéral présente ce que chacun de ces principes implique.

Proposition de solution no 1 : [Préparer un projet de loi au Canada et dans les provinces qui vise l'adoption et la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones \(DNUPDA\)](#).

La prochaine solution vise à appuyer la mise en œuvre de la première solution. Nous vous avons présenté précédemment une solution qui a été mise en place par le Conseil européen. Il s'agit de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales que nous avons présentée et recommandée au [chapitre 18](#).

²⁹⁰ <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>

Proposition de solution no 2 : Créer et mettre en place une convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Canada.

Cette deuxième solution, peut être mise en place comme l'a fait la Colombie-Britannique à la fin de 2019, par l'ensemble des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral.

La prochaine solution vient en quelque sorte compléter les deux premières. Elle permet le partage des pouvoirs entre les différents partenaires avec plus ou moins de centralisation et de décentralisation.

Proposition de solutions no 3 : Mettre en place le principe des échelles de gestion territoriale au Canada en créant une ou des entités fédérées de peuples autochtones²⁹¹.

Il s'agit d'un article publié dans la revue Espace et sociétés en décembre 2015. Il a été écrit par Jérôme Dubois et Jean-Pierre Gaudin. Voici un extrait du résumé de l'article.

Une partie de la problématique qui vous a été présentée tout au long de cet essai a trait à la gestion du territoire et de l'écart à combler, en santé, justice, éducation et en habitation entre les Premières Nations, Métis, Inuits et le reste de la société canadienne.

Toute tentative de réconciliation implique que les différents acteurs en présence, tant aux gouvernements fédéral que provinciaux, implique qu'il faut et que l'on veuille traiter de nation à nation. La prémisse à ces tentatives présuppose un partage plus équitable, une certaine décentralisation.

« Bien sûr, la décentralisation prend différentes formes selon les contextes et conjonctures politiques locales, et les objectifs poursuivis dans les démarches de décentralisation peuvent avoir des significations variées. Toutefois, les textes présentés dans ce numéro montrent plusieurs exemples d'une dynamique générale de réorganisation des pouvoirs de l'État où l'on voit gouvernements centraux « passer la main » aux collectivités, alors que les gouvernements locaux et régionaux

²⁹¹ <http://www.vrm.ca/les-echelles-de-la-gestion-territoriale/>

gagner en autonomie. Dans ce contexte, nous assistons à ce qui est qualifié de « montée en puissance des collectivités ». Multiplication de pouvoirs plus ou moins autonomes, apparition de mécanismes de coopération multi-niveaux, partenariat public-privé, contractualisation, appels à projets, financement croisé, sont maintenant des termes employés lorsqu'il est question de l'action publique. »

Proposition de solution no 4 : **Améliorer la formation des Premières Nations pour atteindre le niveau d'étude post-secondaire.**

Nous avons vu ensemble au [chapitre 8](#), la conclusion générale du rapport royal d'enquête sur les peuples autochtones. Parmi les conclusions émises dans le rapport, il y a la suivante:

« L'adoption de stratégies en matière de santé et de guérison, l'établissement d'une université internationale pour les peuples autochtones, l'instauration de programmes d'information du public visant à promouvoir une plus grande sensibilisation aux réalités culturelles autochtones chez les non-Autochtones. »

La formation universitaire pourrait être précédée d'une formation collégiale adaptée à la culture autochtone. Il faudra tenir compte des conditions auxquelles un tel projet puisse être réalisé au Canada et dans les provinces.²⁹²

En Ontario, il s'agit « d'améliorer le rendement scolaire des apprenantes et apprenants autochtones et combler l'écart entre le niveau d'éducation des Autochtones et celui des non-Autochtones en Ontario²⁹³ ».

²⁹² La population autochtones et l'enseignement post-secondaire, 01-2004. <https://www.capres.ca/wp-content/uploads/2015/01/Autochtones-PS-janv04.pdf>.

Cadre d'élaboration des politiques en matière d'enseignement post secondaire et de formation des autochtones, 2011; <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/publications/APETPFrameworkFr.pdf>

²⁹³ <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/publications/apetpframeworkfr.pdf>

Ailleurs dans les autres provinces, c'est sans aucun doute la poursuite du même objectif. Certaines provinces dont le Québec ont des programmes de soutien des infrastructures. Le fédéral a aussi des programmes de soutien. Pourquoi ne pas créer un tout cohérent pour l'ensemble du Canada dans le domaine de la formation dans une relation de nation à nation avec l'ensemble des communautés/peuples autochtones?

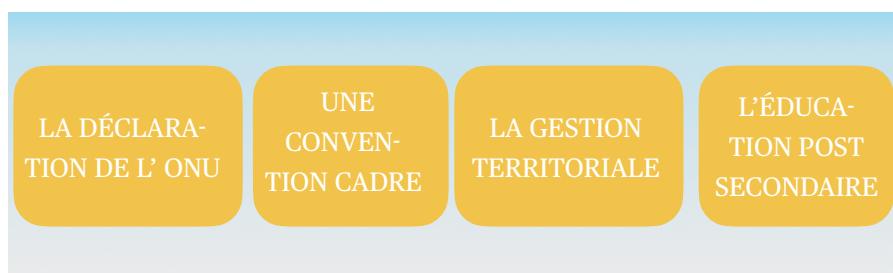
Recommandation no 26 : Créer une structure d'enseignement post-secondaire en étude autochtone pour l'ensemble des Premières Nations, des Métis et des Inuits, avec des établissements dans chacune des régions du Canada. Permettre la gestion de ces établissements par ces nations.

Description	Moyen de mise en œuvre
Créer une structure d'enseignement postsecondaire en étude autochtone pour l'ensemble des Premières Nations, Métis et Inuits avec des établissements dans chacune des régions du Canada.	Travailler en partenariat avec les provinces afin de permettre la gestion de ces établissements par ces nations.

La mise en œuvre doit passer par la création et la dotation d'un programme d'enseignement post secondaire en études autochtones pour répondre à ces besoins et qui sera géré par les Premières Nations, les Métis et les Inuits pour chaque province ou territoire du Canada.

Nous avons décidé d'utiliser l'approche du modèle conceptuel dans le but de représenter un système de gouvernance. Ce système est composé de concepts pour aider les lecteurs à comprendre ou à simuler le sujet que le modèle représente. Des groupes d'acteurs ont été associé à cette démarche, le gouvernement, le Conseil de la fédération et les nations autochtones.

Modèle no 1 : Le gouvernement fédéral peut mettre en place :



23.4 La légitimité réelle du Conseil de la fédération²⁹⁴

Nous avons vu ensemble dans les chapitres précédents, le rôle de plus en plus important que le Conseil de la fédération peut jouer dans l'évolution du fédéralisme canadien.

Le Conseil de la fédération augmenté des représentants des peuples autochtones et des représentants municipaux possède toute la légitimité pour jouer ce rôle étant composé de représentants élus auprès des provinces ou des territoires. L'ajout de nouveaux membres doit aussi reposer sur le même principe, soit des élus municipaux ou des élus des conseils de bandes ou des chefs héréditaires qui représentent leur région.

Proposition de solution no 5 : **Demander au Conseil de la fédération de poursuivre son travail d'amélioration de la fédération canadienne en étant encore plus représentatif de la population canadienne.**

Les possibilités de révisions de la constitution canadienne dépendent des dispositions de révision contenues dans cette constitution. Elles peuvent être souples, semi-rigides ou rigides. Au Canada, elles sont « très » rigides.

« Une **Constitution est dite "souple"** lorsqu'elle peut être révisée par les mêmes organes (assemblée législative ordinaire) et selon les

²⁹⁴ le site Web du Conseil : <https://www.pmprovinceterritoires.ca>

mêmes procédures servant à l'adoption des lois ordinaires. Une **Constitution "rigide"** ne peut être révisée que par un organe distinct (ex : Congrès du Parlement) et/ou selon une procédure différente (ex : référendum) de celles servant à l'adoption des lois ordinaires.²⁹⁵

Un mode de révision souple peut engendrer plus d'instabilité du texte constitutionnel alors que le mode rigide peut engendrer des blocages qui seront difficiles à surmonter. Évidemment, le mode de révision semi-rigide se situe quelque part entre ces deux modes. Plusieurs pays européens ont adopté diverses formules de révision constitutionnelle semi-rigide.

Cependant, le verdict final appartient toujours au peuple lors de la tenue d'un référendum de type législatif. Les deux autres types de référendum existent soit : le référendum constituant et le référendum d'initiative populaire; chacun avec ses règles de fonctionnement.

Les initiatives populaires ont l'avantage d'être initiées par la population; population qui aura été sensibilisée aux bienfaits d'avoir une constitution ou de la réviser.

Le partage du pouvoir de la création ou de la révision de la constitution peut se faire en deux étapes distinctes entre trois groupes.

La première étape, l'initiative peut être amorcée de deux manières :
1 - par le parlement ou 2 - au moyen d'une initiative populaire avec un nombre significatif de signatures (i.e. 2 à 4% des votants).

La deuxième étape, la révision, permet d'ajouter les autres pré-requis de partage du pouvoir dans la constitution. Le partage du pouvoir entre le gouvernement, le parlement et le peuple offre un certain équilibre dans la décision.

Une révision constitutionnelle comprend fondamentalement 3 étapes soit :

- 1 – L'initiative de révision (création)
- 2 – L'examen du projet de révision
- 3 – L'adoption définitive.

²⁹⁵ <https://www.vie-publique.fr/fiches/19555-reviser-une-constitution>

Voici quelques actions que le Conseil de la fédération peut réaliser:

A : Enrichir l'entente initiale (2003) du Conseil de la fédération sur les besoins de réformer la constitution et y prévoir les mécanismes qui permettent une évolution raisonnable de la constitution canadienne.

Graduellement, le gouvernement fédéral prend des initiatives qui permettent aux gouvernements de mieux fonctionner sans modifier la constitution. Bien que très louable, ça ne remplace pas un mécanisme d'évolution de la constitution qui soit efficace et moins limitatif que l'actuel.

B : Le Conseil de la fédération peut développer un consensus entre les provinces qui permette d'ajouter un peu de souplesse dans le processus de révision de la constitution canadienne, c'est à dire de passer d'un processus rigide à un processus semi-rigide.

C : Le Conseil de la fédération peut encourager le partage des compétences entre le fédéral, les provinces, les municipalités et les nations autochtones. Alors elles pourront alors être des partenaires

Comme ce sont seulement les provinces qui ont l'autorité sur les municipalités, elles devront au préalable accorder de nouveaux pouvoirs fiscaux aux municipalités. C'est une condition préalable au point D.

D : Les provinces peuvent permettre aux grandes agglomérations municipales (GAM) d'avoir des sources de financement récurrentes et une plus grande autonomie constitutionnelle ainsi que d'être des partenaires à part entière au Conseil de la fédération.

Comme ce sont seulement le fédéral qui a l'autorité sur les nations autochtones, il devra au préalable accorder de nouvelles sources ou des pouvoirs fiscaux additionnels. C'est une condition préalable au point E.

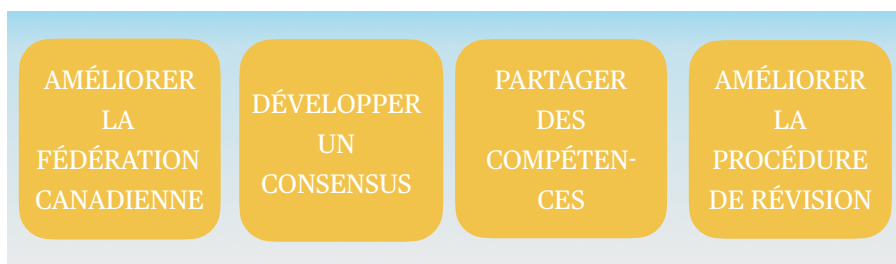
E : Les Premières Nations, les Métis et les Inuits doivent aussi avoir les mêmes pouvoirs que les GAM et être des partenaires à part entière du Conseil de la fédération et avoir des représentants élus qui participent aux travaux du Conseil.

F : Le Conseil de la fédération peut créer trois comités spécialisés :

1. Comité de dialogue sur la révision constitutionnelle,
2. Comité des affaires autochtones,
3. Comité des affaires municipales.

G : Le Conseil de la fédération doit proposer une amélioration de la procédure de révision de la constitution canadienne pour que le Canada évolue d'un mode de révision de sa constitution « **rigide** » à un mode **semi-rigide**.

Modèle no 2 : Le Conseil de la fédération peut contribuer à :



Sans avoir le pouvoir de modifier à lui seul la constitution, le Conseil de la fédération peut jouer sur son influence médiatique et préparer un document de réflexion. Ce document proposera de trouver un terrain d'entente pour que les divers partenaires soient en mesure de constater un besoin commun afin d'améliorer et de moderniser la constitution.

Le gouvernement fédéral ne peut faire seul le travail. L'initiative du changement doit provenir plutôt des provinces/territoires et des Premières Nations, des Métis et des Inuits pour avoir un partage des pouvoirs plutôt que des compétences exclusives.

Ce sera sans aucun doute, comme nous vous l'avons présenté précédemment, le premier pas vers un système électoral proportionnel.²⁹⁶

²⁹⁶ <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1521>

Modèle no 3 : Le Conseil de la fédération peut avoir trois comités de travail pour améliorer la fédération:



La mise en place de deux autres comités au Conseil de la fédération implique que deux autres dimensions feront partie des travaux du Conseil soit la dimension municipale et la dimension des peuples autochtones.

Par exemple, dans le cas de la présente conférence du Conseil de la fédération, portant sur le dossier de la santé, nous aurons eu droit aux volets santé par rapport aux besoins des nations autochtones et aux besoins des municipalités.

Pour le Conseil de la fédération, le principe des deux rencontres annuelles peut être amélioré afin de permettre un travail de coordination entre les comités avant la dernière rencontre.

Les trois comités peuvent se réunir une fois en début d'année et travailler ensemble pour se coordonner afin de livrer des propositions lors de la dernière rencontre de l'année.

En tout, ce sont 28 membres plus le président pour un minimum de 8 personnes par comité. Les membres sont les 13 premiers ministres des provinces ou territoires, les représentants des 7 régions canadiennes et les représentant des 8 grandes agglomérations métropolitaines du Canada.

Trois membres issus des premiers ministres peuvent être responsables de chacun des comités et deux membres assurent la présidence et la vice-présidence comme actuellement, pour chacun des comités.

Proposition de solution no 6 : Créer un Conseil fédéral des nations autochtones.

Il y a un besoin de créer un Conseil fédéral réunissant les chefs élus et les chefs héréditaires comme étant un seul représentant « national ou régional » face aux gouvernements et aussi face aux entreprises multinationales qui cherchent à exploiter les ressources naturelles.

A : Créer un Conseil fédéral des nations autochtones réunissant les chefs élus et les chefs héréditaires comme étant un seul représentant.

Ce Conseil fédéral des nations autochtones serait à l'image des Assemblées des Premières Nations qui réunirait toutes les nations ou peuples autochtones (Premières Nations, Métis, Inuits) du Canada; il inclurait aussi la participation des chefs héréditaires.

Comme vous avez pu le constater dans cet essai, après avoir essayé de comprendre l'ensemble des revendications des Premières Nations, des Métis et des Inuits, force est de constater qu'il faut travailler fort pour en saisir toute l'ampleur. Ce n'est pas suffisant de la part d'un grand chef de dire que c'est connu et qu'il faut passer aux actes.

C'est aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits de faire l'effort de résumer et de vulgariser la complexité de ces revendications et de les présenter régulièrement à la population canadienne. Cette approche permet de mieux communiquer et d'éviter l'escalade de violence souvent due au manque de compréhension des enjeux de la part de la population canadienne.

B : Mieux communiquer la nature des revendications et les écarts entre les sociétés des premières Nations, les Métis et les Inuits et la société canadienne.

Le mouvement autochtone crée par des femmes « Idle no more²⁹⁷ » doit servir de bougie d'allumage dans l'expression du droit des peuples autochtones.

Parmi les revendications du mouvement, Mélissa Mollen Dupuis cite la protection de l'environnement, l'accès à l'éducation, à des soins de santé et à des logements convenables²⁹⁸.

Le communiqué de presse du 10 janvier 2013²⁹⁹ parle des buts de ce mouvement en ces termes. Voici un extrait de ce reportage présenté sous la forme d'une longue citation :

« *Encadrement politique :*

Formation d'un comité du Cabinet distinct, doté d'un secrétariat au Conseil privé.

Traités :

- Traités existants : processus de travail pour la mise en application ;*
- Revoir la politique sur les revendications globales, Conformer à l'art. 35 de la Constitution ;*
- Éliminer les lois qui ne font que « rafistoler » la Loi sur les indiens.*

Législation et économie :

- Ressources naturelles : appliquer les traités et revendications territoriales. Établir le cadre de gestion d'une gouvernance partagée pour l'exploitation et le partage des revenus ;*
- Garantir équité et durabilité des programmes et services destinés aux Premières Nations.*

Social et éducation :

- Réduire les écarts : en santé, en éducation, accès à l'eau potable et autres services essentiels ;*
- Garantir la présence d'une école par réserve.*

Environnement :

²⁹⁷ Création du mouvement en 2012 site : <https://idlenomore.ca/about-the-movement/#top>

²⁹⁸ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1072629/mouvement-autochtone-idle-no-more-quebec>

²⁹⁹ Reportage Radio-Canada 14 janvier 2013, par Florence Meney ; <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/594549/idle-no-more>

- Conserver un processus d'évaluation fort pour le plus grand nombre de projets qui seraient assujettis à une approbation environnementale. »

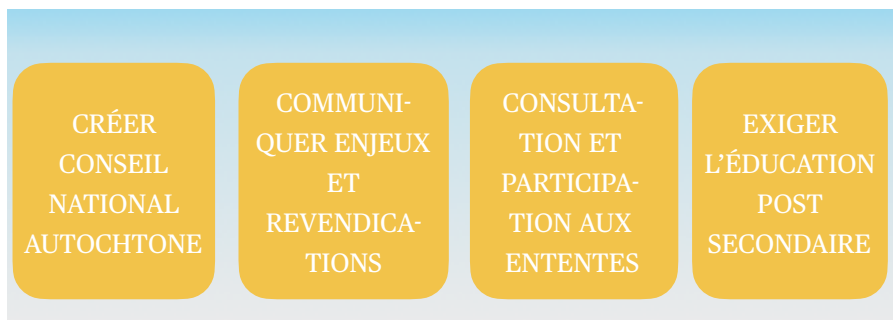
L'article se termine ainsi:

« Le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, John Duncan, a indiqué que le gouvernement était déterminé à régler les problèmes liés à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées dans les réserves. »

Huit ans après la publication de cet article, l'accès à l'eau potable en 2021 est toujours problématique au Canada pour un grand nombre de peuples autochtones.

C : Améliorer la consultation et la participation au sujet des lois, des traités, des ententes et des revendications des Premières Nations sur la scène provinciale, nationale et internationale.

Modèle no 4 : L'ensemble des nations autochtones peut mettre en place ou exiger de :



Ceci met fin à la présentation des solutions conceptuelles. La liste des revendications et des solutions vient ajouter des moyens d'éclairer le débat et de mettre en œuvre des moyens qui devront forcément être adaptés selon les besoins des principaux partenaires.



*Une mère qui éduque son garçon, éduque un
homme. Une mère qui éduque sa fille,
éduque un peuple.*

Proverbe autochtone

24 : La liste des revendications des peuples autochtones

Avec le temps qui passe et l'évolution de nos sociétés, les contextes qui viennent en appui à la rédaction des traités peuvent évoluer grandement. En effet, les régimes politiques, les technologies, les alliances, la démographie et aussi d'autres facteurs sociaux viennent ajouter de la complexité aux ententes originales.

Que penser du Canada dans la cause récente du conflit sur la pêche en Nouvelle-Écosse dans laquelle la Couronne doit rendre un jugement basé sur des traités écrits en 1760? Les mots du traité, bien que très importants, font référence à une réalité qui n'est plus présente de nos jours. Le jugement venant à l'appui de ces droits a été quand même rendu en 1997 confirmant les droits ancestraux. La Couronne respecte la parole donnée mais dans les faits, le problème est dans la mise en application de ces droits qui doit composer avec la réalité commerciale.

Est-ce qu'une constitution moderne adaptée au contexte actuel serait d'une quelconque utilité? Oui, sans aucun doute.

Nous avons décidé de regrouper dans deux tableaux, l'ensemble des priorités et des revendications que nous avons pu découvrir au fil de nos recherches. Nous avons également retenu la liste des priorités qui a été rédigée par Services aux Autochtones Canada (SAC).

Services Autochtones Canada : Transition 2019 - livre 1 : Priorités des peuples autochtones³⁰⁰

³⁰⁰ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1574694263937/1574694327667>

Tableau no 10 : Priorité des peuples autochtones.

Premières Nations
• Changement climatique • Reconstruction des nations et reconnaissance des droits • Nouvelle relation financière • Accès à l'eau potable • Gestion des urgences • Services à l'enfant et à la famille • Processus de règlement des revendications ayant trait à la Rafle des années 1960 • Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause • 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation + 231 appels à la justice découlant de l'Enquête nationale sur les femmes et de filles autochtones disparues et assassinées
Inuits
• Stratégie de logement • Élimination de la tuberculose • Apprentissage et garde des jeunes enfants, et éducation primaire et secondaire • Insécurité alimentaire • Refuges pour les victimes de violence • Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord / espace politique de l'Inuit Nunangat • Changements climatiques et protection des océans
Métis
• Gouvernance • Nouvelle relation financière • Logement – Services à l'enfance et à la famille de la Nation métisse • Stratégie économique – Compétences professionnelles • Données sur la santé et stratégie en matière de santé

Premières Nations
Nouvelles tendances
• Autodétermination, justice (élargissement du terme Indien dans la constitution, principe de Jordan - principe de l'enfant d'abord), démographie

Évidemment nous ne pouvons pas prétendre avoir une énumération complète et à jour. C'est le rôle de l'Assemblée des Premières Nations, combiné à celles des Métis, des Inuits et des chefs héréditaires de faire connaître la liste complète des revendications, en plus de celle qui est disponible actuellement au Tribunal des revendications particulières Canada³⁰¹.

Tableau no 11 : Sommaire des revendications³⁰²

Description des revendications
Tribunal des revendications particulières Canada. En 2020, seulement 28 des 119 réclamations ont été fermées. Ce qui est demandé régulièrement par les Premières Nations c'est: • De meilleurs systèmes pour avoir de l'eau potable dans toutes les communautés; • Un meilleur système d'éducation primaire et secondaire dans toutes les communautés; • Des maisons mieux adaptées aux besoins des communautés autochtones; • Le respect des droits ancestraux; • La consultation et la participation à la décision. • La transparence dans les consultations et les négociations; • L'embauche des membres des Premières Nations dans les organisations importantes du Canada et dans les corps policiers

³⁰¹ Lien au site Internet du tribunal des revendications particulières du Canada https://www.sct-trp.ca/curre/index_f.asp

³⁰² <http://www.alloprof.qc.ca/BV/pages/h1137.aspx>

Recommandation no 27 : Augmenter le personnel du Tribunal des revendications particulières Canada pour combler le retard dans le traitement des causes.

La mise en œuvre passe par la condition que le ministère responsable de ce tribunal respecte la limite de trois ans pour régler les causes devant son tribunal.

Recommandation no 28 : Reconnaître les services de police autochtones comme un service essentiel ou augmenter la présence des autochtones au sein des forces policières qui patrouillent dans les communautés autochtones du Canada.

La mise en œuvre peut être effectuée avec les ministères de la sécurité publique des différentes provinces ou territoires qui sont responsables des services de police. Ils doivent augmenter le ratio des policiers autochtones dans les différents corps de police.

Quelques pays ont récemment décidé de tenir un référendum sur une révision de leur constitution pour tenir compte des changements sociaux. Voyons ensemble quelques-uns de ces projets de révision,

2020 - 1er Novembre, l'exemple de l'Algérie³⁰³

L'Algérie, avec son parlement, a voté en septembre 2020 un projet de révision de sa constitution. C'est pour répondre aux manifestations du peuple. Le projet s'inscrit en droite ligne avec les exigences de l'édification de l'État moderne. Le référendum s'est tenu le 1er novembre 2020.

Le projet a été rédigé par une commission d'état et a été soumis à la consultation, aux forces politiques, syndicats et représentants de la société civile. Une organisation non gouvernementale qui défend la démocratie a soutenu que c'était un projet non démocratique, unilatéral et non participatif au niveau des citoyens.

³⁰³ <https://www.observalgerie.com/revision-de-la-constitution-algerienne-voici-les-principaux-axes/2020>

2020 - 25 Octobre, l'exemple du Chili³⁰⁴

Fin octobre 2020, cinquante pour cent des 14,7 millions de chiliens ont voté en masse pour réaliser un projet de création d'une nouvelle constitution. Une constitution qui remplacera celle héritée de l'ère Pinochet. Ce projet tire son origine des manifestations qui ont eu lieu en octobre 2019 au sujet du prix de l'essence.

Les manifestants ont réclamé une société plus juste. Pour ce référendum, il y avait deux questions à répondre :

1-Souhaitez-vous une nouvelle constitution

2-Quel organe devra rédiger la nouvelle constitution?

Cette deuxième question avait deux options soit:

- une « convention constituante » composée uniquement de citoyens (78,28% des voies) ou
- une « convention mixte » composée de citoyens et de parlementaires (21,72% des votes).

Pour le Chili, la constitution lèvera un obstacle au besoin de répondre à de profondes réformes. Il s'agit de résoudre par des moyens politique et pacifiques les problèmes devenus structurels tel que l'inégalité et l'exclusion.

À la différence du Chili, le Canada n'est pas une dictature mais il y a suffisamment d'obstacles pour justifier une telle demande. La constitution comprend le fondement du régime parlementaire.

Vouloir le changer vers un système de vote proportionnel peut impliquer une révision en profondeur, la même remarque peut aussi s'appliquer au niveau des conflits avec les peuples autochtones ou encore le partage des pouvoirs et de compétences. Ce partage peut permettre une meilleure collaboration entre le fédéral, les provinces, les territoires et les peuples autochtones.

À la question est-ce nécessaire de changer notre constitution? Les conflits actuels avec les peuples autochtones ou les disputes fédérales provinciales au sujet du partage des juridictions et des

³⁰⁴ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1744053/democratie-nouvelle-constitution-chili-votent-referendum>

compétences constituent de bonnes raisons de vouloir améliorer la fédération canadienne. Aurons-nous le courage de le faire?

2020 - Juillet, le mauvais exemple de la Russie³⁰⁵

"Vladimir Poutine a proposé la tenue d'un référendum sur des réformes de la Constitution russe qui doivent renforcer les pouvoirs du Parlement tout en préservant le caractère présidentiel du système politique qu'il pilote depuis 20 ans. »

La mesure annoncée vise à renforcer le rôle du Parlement dans la formation du gouvernement, lui permettant d'élire le premier ministre que le président nommera. Actuellement, la Douma (équivalent de la chambre des communes au Canada) confirme le choix du chef de l'État. Les Russes ont accepté le changement au moyen d'un référendum mais les représentants de la Douma ont démissionné en bloc.

En plus de prolonger de deux termes additionnels le mandat du président, « *La révision introduit aussi dans la Constitution des principes conservateurs chers au président – foi en Dieu, mariage réservé aux hétérosexuels, enseignement patriotique – ainsi que des garanties sociales, comme l'indexation des retraites.*»

2020 - Mars, l'exemple de la Côte d'Ivoire^{306,307}

Les parlementaires ivoiriens ont été invités par le président Alassane Ouattara à procéder à une réforme de la Constitution, qui devait avoir un impact sur l'élection présidentielle d'octobre 2020. Au moins vingt articles sur 183 devraient connaître de légères ou profondes modifications. La réforme s'articule autour du poste de vice-

³⁰⁵ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1473744/russie-poutine-changements-constitution-pouvoir>

³⁰⁶ <https://www.jeuneafrique.com/908263/politique/revision-constitutionnelle-en-cote-divoire-ce-que-contient-le-texte-soumis-au-parlement/>

³⁰⁷ <https://www.agenceecofin.com/politique/1703-74891-cote-d-ivoire-le-parlement-adopte-une-revision-de-la-constitution>

président, la cour suprême et le mandat parlementaire. La loi électorale sera aussi modifiée. Le projet de modification de la constitution a été adopté le 17 mars 2020. Cette première révision de la constitution adoptée en 2016 a eu des impacts importants sur les trois niveaux de pouvoir : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Certains membres des partis de l'opposition parlent d'une nouvelle constitution et non pas d'une révision. Plusieurs ont démissionné en signe de protestation.

Chaque pays a ses raisons, bonnes ou mauvaises pour réviser sa constitution ; le Canada ne fait pas exception. Le choix est simple : pour les municipalités, avoir des pouvoirs de taxation inscrits dans la constitution; pour les peuples autochtones, ajuster la constitution aux besoins des nations autochtones. Ces nations réclament, plus de justice sociale, plus de justice économique et démocratique ou bien de faire ce que la convention de l'ONU sur le droit des peuples autochtones prévoit de faire dans ce cas.



Conclusion - avoir une société plus juste.

Sur un sujet aussi complexe et vaste que sont les relations avec les Premières Nations, les Métis, les Inuits du Canada et aussi les liens avec l'environnement, il faut mettre en œuvre des mécanismes efficaces de collaboration et de solidarité pour agir en amont des crises ou des conflits.

Lors du dernier conflit avec les Wet'suwet'en, la tension sociale était vive partout au pays. La société ne doit pas rester muette face à ces problèmes.

La constitution actuelle et surtout la Loi sur les Indiens, sont le point de départ d'une discrimination systémique et d'un racisme bien présent au Canada envers tous les peuples autochtones.

Nous avons peu parlé des changements climatiques dans cet essai. Pourtant, il y en a et les cibles de réduction des gaz à effet de serre sont toujours repoussées pour toutes sortes de raisons.

Pour les changements climatiques et surtout pour des améliorations notables qui portent sur la santé et le bien-être des peuples autochtones, il est nécessaire de s'instruire comme société sur ces domaines afin de pouvoir comprendre les problèmes et ensuite élaborer des stratégies innovantes, en accord avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

C'est ce que le Canada a entrepris de faire depuis 2017 en consacrant des efforts et des sommes importantes. Est-ce suffisant? Non, la preuve est que nous avons eu un autre conflit d'importance nationale et aussi internationale en 2019-2020 et des conflits dans le domaine des pêches dans l'est et de l'utilisation du territoire au Québec et dans l'Ontario. Le gouvernement canadien a consacré 18 milliards de dollars dans son dernier budget (2021-2022) qui *« serviront à corriger les inégalités qu'ils vivent toujours au Canada et poursuivre le processus de réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis³⁰⁸ »*.

³⁰⁸ Le Devoir, 20 avril 2021, <https://www.ledevoir.com/economie/599139/les-communautes-autochtones-recevront-18-milliards-sur-cinq-ans>

Seuls de réels progrès, au sujet des droits des Premières Nations, des Métis et des Inuits, droits qui seront mieux enseignés par des systèmes d'éducation adaptés aux réalités actuelles, portés par nos gouvernements et finalement garantis dans la constitution, peuvent faire basculer le racisme et la discrimination systémique que vivent les peuples autochtones.

En attendant une volonté politique de régler le problème de direction des affaires internes du Canada, un pas dans la bonne direction serait de faire comme la Colombie-Britannique, c'est-à-dire que le Canada adopte une loi (recommandation no 1) qui vient appuyer la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.

Des changements profonds sont aussi requis pour les provinces ou les grandes agglomérations métropolitaines des provinces au sujet du partage des compétences, du manque de collaboration et encore bien d'autres sujets qui demeurent vagues, flous ou anachroniques dans la constitution actuelle du Canada. Le processus de changement de la Constitution est extrêmement difficile à utiliser lorsque plusieurs partenaires veulent des changements communs. C'est un modèle de constitution « rigide ».

Ce processus de changement, c'est pire qu'une personne qui a une assurance et des bretelles puisqu'elle a aussi les deux pieds dans le béton. Il y va de la responsabilité des élus canadiens et des élues canadiennes d'aller vers un modèle semi-rigide. Faute de ne pouvoir avoir une reconnaissance adéquate, les peuples autochtones peuvent toujours agir.

« Parmi les nombreuses normes importantes affirmées par la DNUDPA, il y a l'idée de l'autodétermination. À la base, l'autodétermination signifie que les peuples autochtones décident eux-mêmes de leur orientation, y compris des institutions autonomes qu'ils se donneront pour répondre aux aspirations de leurs citoyens. »³⁰⁹

³⁰⁹ Pour une relation de nation à nation avec les peuples autochtones du Canada, allocution par l'honorable Jody Wilson-Raybould du 3 juillet 2017, https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2017/07/pour_une_relationdenationanationaveclespeuplesautochtonesducana.html

Il ne faut pas faire seulement des changements cosmétiques autour de la Constitution, mais garantir les droits, tels qu'une protection adéquate et un traitement égal, qui s'appliquent à tous les canadiens et canadiennes y compris aux peuples autochtones.

C'est à ce seul prix, que les citoyens, des provinces, des grandes villes, mais surtout, les membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits pourront construire un avenir meilleur et avoir la Paix des braves à la grandeur du Canada.

Ici dans cet essai, il n'est pas question d'assimilation, mais de protection accrue des droits et aussi de ne plus discriminer qui que ce soit de façon systémique comme c'est le cas actuellement. Nous lançons un appel aux membres du Conseil de la fédération de prendre la balle au bond et de poursuivre la modernisation et l'amélioration de la fédération canadienne.

Nous terminerons cette conclusion avec deux citations, la première pour les allochtones et la deuxième pour les autochtones.

«La réconciliation doit soutenir les peuples autochtones dans leur guérison des héritages destructeurs de la colonisation qui ont ravagé leurs vies. Ce processus de réconciliation doit cependant permettre d'en faire beaucoup plus, puisqu'il doit inspirer tant les Autochtones que les non-Autochtones de partout au pays à transformer la société canadienne afin que nos enfants et nos petits-enfants puissent vivre ensemble dans la paix, la dignité et la prospérité sur ces terres que nous partageons³¹⁰. »

Le vent se lève, il faut tenter de vivre.

Paul Valéry³¹¹ (1871-1945)



³¹⁰ – Commission de vérité et réconciliation du Canada, sommaire du rapport page 8, <http://publications.gc.ca/site/fra/9.814357/publication.html>

³¹¹ https://fr.wikisource.org/wiki/Le_Cimetière_marin

Sommaire des recommandations

Nous avons voulu regrouper l'ensemble des recommandations dans ce chapitre afin d'avoir une vision globale des recommandations.

Nous avons ajouté dans ce tableau sommaire, un hyperlien dans la colonne Lien/no. Il vous permettra de prendre connaissance de la description détaillée et du moyen de mettre en œuvre cette recommandation.

Lien/ no	Description
<u>1</u>	Que le Canada adopte la loi sur la mise en œuvre de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.
<u>2</u>	Développer une nouvelle compétence législative de coordination des programmes destinés aux communautés autochtones. Ces programmes peuvent être de nature sociale, économique ou autre. La coordination est réalisée avec les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux en partenariat avec les nations autochtones.
<u>3</u>	Permettre la transformation du secrétariat des affaires Autochtones du Québec en ministère des Affaires autochtones.
<u>4</u>	Inclure les représentants des peuples autochtones provenant des sept régions et les représentants des huit plus grandes agglomérations métropolitaines canadiennes aux rencontres du Conseil de la fédération.
<u>5</u>	Créer un Conseil fédéral des nations autochtones afin d'améliorer les relations de nation à nation au sein de la fédération ou des provinces/territoires.
<u>6</u>	Augmenter la portée des travaux du Conseil de la fédération pour y inclure des représentants des grandes régions métropolitaines et des sept régions avec des peuples /nations autochtones.

Lien/ no	Description
<u>7</u>	Que les Assemblées régionales des Premières Nations, les Métis et les Inuits préparent ou mettent à jour un plan de développement du logement pour leurs communautés et communiquer leurs priorités aux gouvernements et à la population canadienne.
<u>8</u>	Que chaque province ou territoire du Canada adopte une loi qui mettra en application la déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU.
<u>9</u>	Effectuer une reddition de compte aux deux ministères Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC).
<u>10</u>	Que les Premières Nations, les Métis et les Inuits effectuent un suivi de l'implantation des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et qu'ils en communiquent les résultats de leurs progressions à la population.
<u>11</u>	Moderniser le processus de consultation et mettre en place un Office de consultation publique au Canada ou dans les provinces pour tout projet important, lois ou traités. Inclure tous les projets ayant une relation avec les droits des peuples autochtones.
<u>12</u>	Créer une loi sur l'accès à l'eau potable et l'adapter à une politique de développement et d'implantation des droits humains au Canada au sujet de l'accès à l'eau et à son assainissement. Inclure dans la constitution canadienne un élément à ce sujet.
<u>13</u>	Mieux coordonner, au niveau des gouvernements, les programmes en santé publique, éducation, habitation, langue et améliorer le processus de communication au sujet des revendications sur la scène nationale et internationale.

Lien/ no	Description
<u>14</u>	Améliorer la représentativité des peuples autochtones dans le parlement canadien en y ajoutant la présence de 15 députés autochtones qui seraient partie prenante de la Constitution canadienne et inclus dans une autorité fédérée des nations autochtones canadiennes.
<u>15</u>	Adapter les mécanismes de modification de la constitution afin qu'ils soient moins rigides.
<u>16</u>	Mettre en place des mécanismes modernes, soit un portail pour informer les citoyens sur son gouvernement et un office de consultation avec un site Internet afin de favoriser la participation citoyenne.
<u>17</u>	Créer et adapter au contexte canadien une convention-cadre pour la protection des minorités nationales comme le fait le Conseil de l'Europe.
<u>18</u>	Les gouvernements doivent s'assurer d'avoir une entente négociée avec les peuples/nations autochtones avant l'émission des permis de construction/exploitation, pour tout projet de développement de ressources naturelles qui viendra modifier leur mode de vie ou affecter l'utilisation du territoire qui sont régis par des traités ou associés à des droits territoriaux ancestraux.
<u>19</u>	Effectuer une mise à jour des principales politiques du Canada, dont celle de l'énergie afin d'inclure la notion de consultation et du consentement éclairé des peuples autochtones au sujet de l'obtention d'un consentement éclairé sur tout les projets impliquant les droits ancestraux.
<u>20</u>	Inclure le principe d'évaluation environnementale, de protection de l'environnement et de la gestion du climat dans la constitution canadienne.

Lien/ no	Description
<u>21</u>	Créer un plan national de gestions des matières résiduelles et du traitement des eaux puis permettre sa mise en œuvre. Établir un programme et des infrastructures adéquates en vue de financer, gérer et traiter les matières résiduelles, de traiter les eaux usées et de permettre le recyclage dans l'ensemble du territoire de l'Inuit Nunangat, «l'Arctique canadien».
<u>22</u>	Reconnaître un ordre de gouvernement autochtone ou municipal dans la constitution pour que les nations autochtones ou les municipalités importantes aient une assiette fiscale équivalente aux autres canadiens des provinces ou territoires et suffisante pour assurer leur développement. Étendre le système de péréquation aux transferts fédéraux et inclure cette protection dans la Constitution canadienne.
<u>23</u>	Accorder une reconnaissance constitutionnelle au droit à un environnement sain pour améliorer la gestion des changements climatiques.
<u>24</u>	Améliorer la transparence et la gouvernance des gouvernements lorsqu'il s'agit de conclure des traités avec les nations autochtones ou des projets touchent les droits autochtones inscrits dans la constitution.
<u>25</u>	Ajouter 15 députés et 4 sénateurs au parlement canadien pour y permettre une meilleure représentation des peuples autochtones au parlement du Canada
<u>26</u>	Créer une structure d'enseignement post-secondaire en étude autochtone pour l'ensemble des Premières Nations, des Métis et des Inuits, avec des établissements dans chacune des régions du Canada. Permettre la gestion de ces établissements par ces nations.
<u>27</u>	Augmenter le personnel du Tribunal des revendications particulières Canada pour combler le retard dans le traitement des causes.

Lien/ no	Description
<u>28</u>	Reconnaître les services de police autochtones comme un service essentiel ou augmenter la présence des autochtones au sein des forces policières qui patrouillent dans les communautés autochtones du Canada.



Annexes : 1 — 4

Annexe 1 : Les dix langues autochtones au Canada³¹²

Langues	Régions	Populations
Langues algonquiennes	Manitoba (24,7 %), Québec (23,0 %)	144 015
Langues cries	Saskatchewan (28,8 %), Manitoba (24,0 %), Alberta (21,9 %) et Québec (18,5 %)	83,475
Ojibwé	Ontario (46,3 %) et Manitoba (44,3 %)	19 275
Innu/montagnais	Québec (80,9 %) et Terre-Neuve-et-Labrador (18,7 %)	10 965
Oji-cri		10 180
Mi'kmaq	Nouvelle-Écosse (60,2 %) et Nouveau-Brunswick (27,5 %)	8 030
Atikamekw	Québec (99,9 %)	5 915
Pied-noir	Alberta (97,5 %)	3 250
Langues inuites	Nunavut (61,6 %) et Québec (31,3 %)	35 500
Inuktitut	Nunavut (63,1 %) et Québec (32,3 %)	34 110
Langues athapascanes	Saskatchewan (40,5 %) et Territoires du Nord-Ouest (22,7 %)	20 700
Déné	Saskatchewan (70,6 %) et Alberta (15,2 %)	11 860
Langues siouennes	Alberta (76,9 %) et Manitoba (16,6 %)	4 425
Stoney	Alberta (99,5 %)	3 155

³¹² Il y en a eu plus de 60 déclarées en 2018. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/2011003/tbl/tbl3_3-1-fra.cfm

Annexe 2: Extraits de la constitution canadienne 1867 et 1982

La Constitution de 1867 et la suite de 1982³¹³

La Loi constitutionnelle de 1867 comprend les sections suivantes:

1. Préliminaire
2. Union
3. Pouvoir exécutif
4. Pouvoir législatif
5. Constitutions provinciales (4 provinces nommées)
6. Distributions des pouvoirs législatifs
7. Judicature
8. Revenus, dettes, actifs et taxes
9. Dispositions diverses
10. Chemin de fer Intercolonial
11. Admission des autres colonies et les annexes.

La Loi constitutionnelle de 1982 a permis d'ajouter à la suite du texte de base créé en 1867, les éléments suivants:

1. La Charte canadienne des droits et des libertés,
- 2. Le droit des peuples autochtones du Canada**
3. La péréquation et inégalités régionales
4. Les conférences constitutionnelles (abrogé)
5. La procédure de modification de la Constitution du Canada
6. La modification de la loi Constitutionnelle de 1867
7. Les dispositions générales
8. L'annexe de la loi constitutionnelle de 1982.

³¹³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const>

PARTIE II, DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA³¹⁴

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. (96)

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « Loi constitutionnelle de 1867 », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

- a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
- b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. (97)



³¹⁴<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-16.html>

Annexe 3 : Hypothèse pour une nouvelle constitution canadienne ³¹⁵

Ottawa a conféré aux gouvernements territoriaux le pouvoir législatif en matière d'éducation publique, de santé, de services sociaux, d'administration de la justice et d'administration municipale. Un nombre de plus en plus important de ces pouvoirs sont transférés par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un processus appelé « dévolution »

*Rien n'empêche les provinces de faire la même chose pour les peuples autochtones, sauf évidemment le manque de volonté politique*³¹⁶.

Projet : Une nouvelle Constitution pour le Canada	
Noms des sections / chapitres	Articles
Dispositions générales	1 — 6
Chapitre 1 : Droits fondamentaux	7 — 36
Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux	
Chapitre 1 : Nationalité, droits de cité et droits politiques	37 — 40
Chapitre 2 : Buts sociaux	41
Fédération, provinces, territoires, communautés autochtones et municipalités	
Chapitre 1 : Rapports : fédérations, provinces, peuples autochtones ou territoires et municipalités	
section 1: les tâches	42 — 43

³¹⁵ Nous avons repris l'idée générale de la Constitution de la Suisse au sujet de cette proposition. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#id-1>

³¹⁶ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/gouvernement-territorial>

Projet : Une nouvelle Constitution pour le Canada	
section 2: les collaborations	44 – 49
section 3 : les municipalités	50
section 4: les garanties fédérales ou provinciales	51–53
Chapitre 2 : Compétences	
section 1 : les relations avec l'étranger	54 – 56
section 2 : la sécurité, défense Nationale, protection civile	57 – 61
section 3 : la formation, recherche et culture	62 – 72
section 4 : l'environnement et aménagement du territoire (terre, mer, air)	73 – 80
section 5 : les travaux publics et transports	81 – 88
section 6 : l'énergie et communications	89 – 93
section 7: l'économie	94 – 107
section 8 : le logement, travail, sécurité sociale et santé	108 – 120
section 9 : le séjour et l'établissement des étrangers	121
section 10 : le droit pénal, droit civique et métrologie	122 – 125
Chapitre 3 : Régime des finances	126 – 135
Nations, peuples, provinces et territoires	
Chapitre 1 : Dispositions générales	136 – 137
Chapitre 2 : Initiatives, consultations ou référendum	138 – 140
Chapitre 3 : Traités, conventions, accords internationaux	141 – 142
Autorités fédérales	
Chapitre 1 : Dispositions générales	144 – 147
Chapitre 2 : Chambre des communes , Sénat	

Projet : Une nouvelle Constitution pour le Canada	
section 1 : l'organisation	148 — 155
section 2 : la procédure	156 — 162
section 3 : les compétences	163 — 173
Chapitre 3 : Conseil privé et administration fédérale	
section 1 : l'organisation et la procédure	174 — 179
section 2: les compétences	180 — 187
Chapitre 4 : Tribunal fédéral ou autres judiciaires	188 — 191
Chapitre 5 : Autorités provinciale, territoriale, municipale 1-les dispositions générales, 2-l'assemblée provinciales/territoriales, 3-le conseil et l'administration, 4-le tribunal et les autres autorités judiciaires.	192 — 195
Chapitre 6 : <u>Autorité fédérée des peuples autochtones</u> (*) 1-les dispositions générales, 2-l'assemblée des peuples autochtones, 3-le conseil et administration, 4-le tribunal et autres autorités judiciaires.	196 — 199
Droits spécifiques pour les nations et les peuples	200 —210
Chapitre 1 : Climat/environnement/ressources naturelles • section 1 : Changement climatique, • section 2 : Décarbonisation et restauration des milieux, • section 3 : Accès à l'eau potable, • section 4 : Gestion des matières recyclables. • section 5 : Gestion des forêts, des mines, de la pêche Chapitre 2 : Communautés • section 1 : Logement, • section 2 : Santé, • section 3 : Éducation • section 4 : Justice Chapitre 3 : Services aux collectivités, • section 1 : Financement des Infrastructures : 1-transports, 2-hôpitaux, 3-écoles	
Révision constitution, disposition transitoires	211 — 215
Chapitre 1 : Révision de la Constitution	

Projet : Une nouvelle Constitution pour le Canada

Chapitre 2 : Dispositions transitoires

Index des matières et lexique

(*) Nous avons repris l'idée exprimée dans les rapports qui ont été produits par la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones publié en 1996. Un plan d'action prévoyait :

- *Un parlement autochtone fédéral qui conseillerait le Parlement canadien.*
- *Un gouvernement autonome qui voterait des lois concernant la politique interne des autochtones.*



Annexe 4 : Les revendications particulières de 93 Premières Nations de sept provinces du Canada

Nous vous proposons le prochain texte qui a été extrait du site Web du Tribunal des revendications particulières Canada.

Bien qu'il y ait beaucoup plus que 119 revendications qui aient été formulées par les Premières Nations, seules 119 ont été documentées sur le site depuis 2011. De ce nombre, 28 ont été fermées « le refus ou la fermeture d'une revendication est fait sans l'accord des Premières Nations ».

« Moins de 15 pour cent des réclamations ont abouti à un règlement – la grande majorité des réclamations ont été « rejetées » ou simplement « fermées » ³¹⁷»

« Le Tribunal des revendications particulières, constitué le 16 octobre 2008, s'inscrit dans la politique « La justice, enfin », soit la politique du gouvernement fédéral établie de concert avec l'Assemblée des Premières Nations pour accélérer le règlement des revendications particulières afin que les Premières Nations revendicatrices obtiennent justice et que le gouvernement, l'industrie et l'ensemble des Canadiens soient fixés.

Pour la première fois dans l'histoire du Canada, les Premières Nations auront le choix de saisir le Tribunal d'une revendication; le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant composé d'au plus 6 juges fédéraux à temps plein issus de cours de juridiction supérieure partout au pays.³¹⁸ »

Le Tribunal des revendications particulières Canada a traité à une centaine de causes inscrites depuis sa fondation, certaines sont en cours de traitement, d'autres sont suspendues et enfin quelques-unes fermées.

³¹⁷ <https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/les-traites-les-droits-et-les-revendications/>

³¹⁸ Site Web du tribunal des revendications particulières, https://www.sct-trp.ca/hom/index_f.htm

En examinant l'ensemble des revendications, il est possible d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé de quelques communautés autochtones, mais plutôt d'un problème de fond qui perdure depuis des dizaines d'années. Il s'agit en autres, de perte de territoire et de droits. Toutes ces réclamations font en sorte qu'elles méritent une attention particulière de la part de la société canadienne.

C'est une question d'égalité entre les membres de la société et aussi de justice sociale. Nous sommes devant un problème national qui touche au moins sept provinces canadiennes.

L'amélioration des conditions de vie des Premières Nations, **c'est avant tout une cause qui demande un courage politique énorme** et un effort d'éducation et de communication important auprès des canadiens et canadiennes. Le conflit d'Oka en 1990 l'a bien démontré.

Tableau no 12 : Revendications par provinces

Province/territoire	Communautés revendicatrices
Saskatchewan	29
Québec	9
Alberta	12
Colombie-Britannique	32
Ontario	5
Manitoba	4
Atlantique	2
Total	93

Ce sont 93 communautés issues des Premières Nations, des Métis ou des Inuits qui ont à ce jour fait des réclamations.



Accord bilatéral

-Traité conclu³¹⁹ entre deux états ou entre un état et une organisation internationale.

-Un accord bilatéral³²⁰ est un acte d'engagement de nature politique entre deux parties consentantes. Il s'agit le plus souvent d'États, bien qu'il puisse s'agir d'autres types d'entités (une organisation internationale par exemple).

AADNC³²¹

Affaires autochtones et du Nord Canada. D'après la législation, le nom du ministère est « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » (voir AINC dans ce lexique). Toutefois, après le remaniement 18 mai 2011, le titre du ministre et le nom du ministère parlent désormais d'« Affaires autochtones » au lieu d'« Affaires indiennes ». Ce changement doit refléter les responsabilités du ministère qui ont été élargies en 2004 avec l'intégration en son sein du Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens et la création du Secrétariat des relations avec les Inuits. En 2015, le nom du ministère est simplifié pour Affaires autochtones et du Nord Canada. Ce ministère est dissout en août 2017 pour créer Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC)³²².

AFN : Assembly of First Nations et APN en français

AINC : Affaires Indiennes et du Nord Canada.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a été créé en 1966. Il porte ce nom jusqu'au remaniement du 18 mai 2011. Voir AADNC dans ce lexique.

APN : Assemblée des Premières Nations³²³

L'APN est un organisme national qui représente les citoyens des Premières Nations du Canada. L'APN possède de nombreuses sections régionales dans l'ensemble du pays.

³¹⁹ <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/Accord%20bilat%E9ral.html>

³²⁰ https://fr.wikipedia.org/wiki/Accord_bilat%C3%A9ral

³²¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_autochtones_et_du_Nord_Canada

³²² <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>

³²³ <https://www.afn.ca/fr/category/chef-national/faits-saillants-du-chef-national/>

APNQL

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador³²⁴

Accord de Paris³²⁵

L'**accord de Paris** définit un cadre mondial visant à éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement de la planète à un niveau nettement inférieur à 2 °C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5 °C. Adopté en décembre 2015, 190 pays l'ont signé. Entré en vigueur le 4 novembre 2016. En décembre 2018, Les Nations Unies avec la publication de la COP24 ont permis de définir et de mettre en place les règles, procédures et orientations pour l'accord.

Arbitrage³²⁶

L'arbitrage est un mode privé de règlement de différends par lequel les parties conviennent de soumettre leur litige, né ou éventuel, à la décision d'un(e) ou de trois arbitres, sans recourir aux tribunaux civils. Un exemple récent peut être visionné dans le texte intitulé : le nouveau droit français de l'arbitrage.³²⁷ Le texte canadien est aussi intéressant à lire.³²⁸

Arctique³²⁹

L'Arctique n'est pas une des cinq régions retenues par les Nations-Unies dans leur division du monde.

La définition politique la plus souvent utilisée de l'Arctique comprend les huit États qui ont des territoires au nord du cercle polaire : Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Islande, Suède, Norvège, Russie.

³²⁴ <https://apnql.com/fr/>

³²⁵ https://ec.europa.eu/clima/policies/international/negotiations/paris_fr

³²⁶ <http://imaq.org/les-modeles-clauses/>

³²⁷ Texte de Marie-Élodie Ancel, 2011, https://www.ramjam.ca/fileadmin/sites/droit/RAMJAM/Archives/Vol_2_no_1/Ram-Jam_2_1_MarieElodieAncel.pdf

³²⁸ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/O6.html#l>

³²⁹ <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/arctique/articles-scientifiques/regions-arctiques-entre-etats-et-societes>

Autochtone³³⁰

Le mot "autochtone" peut se définir comme suit : "descendant des premiers habitants d'une région ou d'un territoire particulier" (La décennie internationale des populations autochtones, novembre 1998 - Affaires indiennes et du Nord Canada).

Le terme Autochtones inclut la référence aux Premières nations, aux Métis et aux Inuits. Dans ce document, on utilise les termes Premières Nations, Métis et Inuits lorsque le contexte est approprié. Le terme Autochtone est utilisé dans le présent document pour désigner tous les peuples qui ont des origines et un patrimoine autochtones. (référence recommandation no 16)

Baladodiffusion³³¹

Mode de diffusion qui permet aux internautes, par l'entremise d'un abonnement à des fils RSS ou équivalents, d'automatiser le téléchargement de contenus audio ou vidéo, destinés à être transférés sur un baladeur numérique pour une écoute ou un visionnement ultérieurs.

Commission royale³³²

Commission ayant pour principale fonction de recueillir l'opinion du public sur un sujet d'intérêt général en vue de formuler des recommandations aux ministères concernés. (Source : GDT, 2002).

Constitution³³³

Par définition, une constitution est le fondement politique et juridique d'une nation. Elle fixe les principes et les buts communs auxquels aspire une société. C'est en quelque sorte les règles qui établissent et régissent les rapports entre une nation et ses gouvernants. La constitution désigne aussi les principales institutions politiques et juridiques d'un pays (Chambre des communes, Sénat, Cour suprême, législatures provinciales, etc.) ainsi que leur fonctionnement. Elle établit aussi les processus d'adoption et d'application des lois, le partage des pouvoirs entre les niveaux de gouvernement (fédéral, provincial), ainsi que la responsabilité des tribunaux et des institutions politiques envers les citoyens. À cela s'ajoutent toutes les lois à caractère constitutionnel qui contribuent à l'évolution de l'ensemble de la nation, comme la Loi sur les langues officielles.

³³⁰ <http://agora.qc.ca/Dossiers/Autochtone> ; voir aussi : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26505061

³³¹ http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8357110

³³² <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=2856>

³³³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/constitution/>

Conflit³³⁴ (nous avons retenu seulement un contexte parmi les 4)

Situation opposant deux types de juridiction (conflit d'attribution) ou deux tribunaux d'un même ordre (conflit de juridiction) qui prétendent tous deux se saisir d'une même affaire (conflit positif) ou, au contraire, se refusent l'un et l'autre à s'en saisir (conflit négatif).

Convention-cadre³³⁵

La convention étant un instrument juridiquement contraignant en droit international, le terme « cadre » souligne la possibilité pour les États membres d'adapter les dispositions de la convention à la situation spécifique de leur pays par le biais de la législation nationale et de politiques gouvernementales appropriées.

CBJNQ

Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Cris (Nation autochtone)³³⁶

Un des peuples algonquiens d'Amérique du Nord. Les Cris habitent au Canada et aux États-Unis, entre les montagnes Rocheuses et l'océan Atlantique. Avec plus de 317 000 membres répartis en près de 135 tribus, les Cris forment un des plus grands groupes de Premières Nations au Canada.

Droits des peuples autochtones, déclaration de l'ONU

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 13 septembre 2007 à la majorité de 143 voix contre 4 (États-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande).

E-democracy³³⁷

A combination of the words electronic and democracy, also known as digital democracy or Internet democracy, incorporates 21st-century information and communications technology to promote democracy. It is a form of government in which all adult citizens are presumed to be eligible to participate equally in the proposal, development, and creation of laws E-democracy encompasses social, economic and cultural conditions that enable the free and equal practice of political self-determination.

³³⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conflit/18127>

³³⁵ <https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet>

³³⁶ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Cris>

³³⁷ <https://en.wikipedia.org/wiki/E-democracy>

Gilets jaunes³³⁸

Le mouvement des Gilets jaunes — du nom des gilets de haute visibilité de couleur jaune portés par les manifestants —, est un mouvement de protestation non structuré et sporadique apparu en France en octobre 2018. Ce mouvement social spontané trouve son origine dans la diffusion — principalement sur les médias sociaux — d'appels à manifester contre l'augmentation du prix des carburants automobiles issue de la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Gouvernance³³⁹

En somme, la gouvernance est la façon dont la société et les groupes qui y sont à l'intérieur, se regroupent afin de prendre des décisions.

Judicature³⁴⁰

Dans l'ancienne monarchie, condition et profession des personnes chargées de rendre la justice. (Les charges de judicature devinrent des offices.)

Livre blanc^{341, 342}

Documents que l'exécutif soumet au Parlement pour exposer un problème d'intérêt public et les mesures administratives ou législatives qu'il entend prendre pour le résoudre (livre blanc) ou qui pourraient être prises pour le résoudre (livre vert). Un livre blanc est un type de littérature grise prenant la forme d'un rapport ou guide destiné à présenter des informations concises sur un sujet complexe tout en présentant les principes de l'auteur sur le sujet. Il a généralement pour objectif de faciliter ou d'orienter la prise de décision du lecteur sur le sujet, et est utilisé aussi bien au niveau institutionnel que commercial.

³³⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_des_Gilets_jaunes

³³⁹ <https://iog.ca/fr/quest-ce-que-la-gouvernance/>

³⁴⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/judicature/45095>

³⁴¹ <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html>

³⁴² <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html>

Livre blanc de 1969³⁴³

Le Livre blanc de 1969 (officiellement connu sous le nom « La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969 ») était un document politique du gouvernement du Canada qui a tenté d'abolir les documents légaux antérieurs portant sur les peuples autochtones au Canada, y compris la Loi sur les Indiens et les traités autochtones, et d'assimiler tous les peuples « indiens » dans la société canadienne.

Loi C-92

La Loi C-92 concerne les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. En vigueur depuis le 1er janvier 2020, elle vise entre autres à « reconnaître et confirmer [la] compétence [des Premiers peuples] au chapitre des services à l'enfance et à la famille » en permettant à chaque communauté autochtone d'adopter ses propres lois sur la protection de l'enfance.

Loi C-262

L'adoption de la loi a été abandonnée en troisième lecture par le Sénat en juillet 2019. La loi C-262 vise la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui a été adoptée par le Canada en 2016. Elle comprend des articles sur l'autodétermination des peuples autochtones.

Nation³⁴⁴

Ensemble des êtres humains vivant dans un même territoire, ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, parfois de langue, et constituant une communauté politique.

ONE³⁴⁵

Sigle pour : Office National de l'Énergie. Voir le guide à l'intention des propriétaires fonciers

ONU

Sigle pour : Organisation des Nations Unies

Peuple³⁴⁶

Ensemble de personnes vivant en société sur un même territoire et unies par des liens culturels, des institutions politiques : [Le peuple](#)

³⁴³ Encyclopédie Canadienne, septembre 2015, [Naithan Lagace, Niigaanwewidam James Sinclair](#)
<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/livre-blanc-de-1969>

³⁴⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nation/53859>

³⁴⁵ <https://www.cer-rec.gc.ca/prtcptn/Indwnrgd/index-fra.html>

³⁴⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/peuple/60039>

français. (Le peuple est, avec le territoire et l'organisation politique, l'un des trois éléments constitutifs de l'État.)

Portage³⁴⁷

Le dictionnaire Larousse propose quatre contextes comme définition de ce terme. Nous en retiendrons deux:

- Action de transporter à dos d'homme dans un pays où les chemins ne permettent pas l'emploi de véhicules ou d'animaux.
- Action de traîner ou de porter par voie de terre une embarcation arrêtée par un obstacle dans une rivière.

Pow Wow³⁴⁸

Le pow-wow est une fête qui convoque la musique, les danses, les habillements de danse, les aliments et les objets d'artisanat autochtones.

Premières Nations³⁴⁹

« Premières Nations » est le terme utilisé pour désigner les peuples autochtones du Canada autres que les Métis et les Inuits. En 2011, on comptait au Canada plus de 1,3 million de personnes qui déclaraient être d'ascendance des Premières Nations. Il existe 634 Premières Nations au Canada, qui utilisent plus de 50 langues distinctes.

Principe de Jordan³⁵⁰

Une règle de droit au Canada. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a établi que l'approche du gouvernement du Canada pour les services fournis aux enfants des Premières Nations était discriminatoire.

Protocole de Kyoto³⁵¹

Le Protocole de Kyoto est le premier accord international d'envergure sur les changements climatiques. Il a été adopté en 1997 à la COP3 de Kyoto et est entré en vigueur en 2005.

Le Protocole de Kyoto a mis en œuvre l'objectif de lutte aux changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies en contraignant légalement 37 pays développés et en transition à réduire collectivement leurs émissions moyennes de GES sur la période 2008-2012 de 5,2 % par rapport à leurs niveaux de 1990.

³⁴⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/portage/62681>

³⁴⁸ <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/pow-wow-1>

³⁴⁹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/first-nations>

³⁵⁰ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1568396042341/1568396159824>

³⁵¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/kyoto/kyoto2-page7.html>

Racisme selon l'OSBL Humanrights (19-12-2016)³⁵²

Il n'y a pas de définition universelle et absolue du racisme et la signification de ce terme fait l'objet de nombreux débats. En effet, s'il est possible de distinguer un sens large et un sens strict, ces derniers sont souvent confondus ou utilisés à tort.

Racisme-notion classique du terme (sens strict)

Les idéologies qui classent l'être humain en différentes races biologiques comportant des caractéristiques mentales génétiques et qui dressent une hiérarchie de ces «races biologiques» sont considérées comme racistes.

Cette notion classique du racisme était prédominante à l'époque du colonialisme et de l'impérialisme européens et perdura jusqu'après la seconde Guerre Mondiale. Cette idéologie pseudo-biologique a servi de justification au colonialisme, à l'esclavage, ainsi qu'aux crimes nazis et aux régimes de l'apartheid.

Racisme-notion générale du terme (sens large)

«Le racisme comprend des idéologies et des pratiques basées sur la construction de groupes sociaux, classés selon leur origine et leur provenance, auxquels sont attribuées des caractéristiques collectives évaluées implicitement ou explicitement et considérées comme difficilement modifiables, voire pas du tout.» (Johannes Zerger, Was ist Rassismus?, Göttingen 1997, p.81, traduction libre). Cette définition élargit donc la sphère d'application du terme «racisme», qui concerne non seulement les «races biologiques», mais également tous les groupes ethniques considérés comme différents. Les dossiers suivants proposent une analyse de cette définition élargie:

[«Qu'est-ce que le racisme?»](#) (pdf, 1 page).

Régime parlementaire³⁵³

Régime de collaboration des pouvoirs entre le corps législatif (le parlement) et le corps exécutif (le gouvernement). Dans ce régime, le gouvernement (premier ministre) n'est pas élu directement; il doit son pouvoir au soutien des députés du parlement élus lors des élections législatives. Exemple: Grande-Bretagne, Australie, Inde, Canada.

³⁵² https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/racisme/racisme-definition/?gclid=CjwKCAjw26H3BRB2EiwAy32zhQYUq7Vj9-SOWE0ocyNfyScqg4WX_BTE2VFtDGvJf8p-75hR3KL6vBoCYkUQAvD_BwE

³⁵³ École de politique appliquée, Directeur Jean-Herman Guay, version 16-72019. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1534>

Dans bien des cas, lorsque le gouvernement dispose d'une solide majorité de sièges, le parlement peut être «soumis» au gouvernement du fait de la discipline de parti, une règle souvent non-écrite, qui oblige les parlementaires à suivre les directives de leur parti lors des votes. Le parlement devient, du moins pour la durée du mandat, un lieu d'échanges partisans, utiles pour les médias, mais dont les votes sont prévisibles et l'appui aux projets gouvernementaux quasi automatique. La collaboration des pouvoirs, caractéristique première d'un régime parlementaire, est alors marquée par la «prépondérance du gouvernement».

RCAANC

Ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Traité³⁵⁴

Accord entre deux ou plusieurs sujets du droit international (États, organisations internationales), conclu par écrit et régi par le droit international.



³⁵⁴<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/traite/78978>

Bibliographie

1. De l'inégalité parmi les sociétés, Jared Diamond, traduit en 2000, 698 pages, Galimard ed. traduit de la version originale : Guns, germs, and steel, the dates of human societies Jared Diamond 1997.
2. 1491, Nouvelles révélations sur les Amériques avant Christophe Colomb, Charles C. Mann, 2007, Albin Michel ed.
3. 1493, Comment la découverte de l'Amérique a transformé le monde, Charles C. Mann, 2011 et traduit en 2013, Albin Michel ed.
4. L'état du Québec 2020, Institut du Nouveau Monde, Del Busso éditeur.

Webographie

1. Portail du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Minorités nationales, <https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet>
2. Conseil de l'Europe, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, <https://www.coe.int/fr/web/minorities/home>
3. Le texte de la constitution canadienne, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/const_index.html
4. Le texte de la constitution fédérale de la confédération suisse, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>
5. Les obstacles juridiques à une réforme constitutionnelle, Cahier de recherche, Institut de recherche sur le Québec, 2007, 46 pages. Auteur Patrick Taillon, <http://irq.quebec/wp-content/uploads/2015/03/Obstaclesjuridiques.pdf>

6. La modification et la réforme de la constitution canadienne, Revue générale de droit, par Benoit Pelletier, 2017. <https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2017-v47-n2-rgd03376/1042930ar.pdf>
7. Site Web du Tribunal des revendications particulières, https://www.sct-trp.ca/hom/index_f.htm
8. Bulletin Droit Autochtone, 7 et 26 novembre, 16 décembre 2019, ³⁵⁵, ³⁵⁶, ³⁵⁷ ³⁵⁸
9. La transparence par la consultation publique et la communication, Texte de l'OCDE publié en 2010, pages 69 à 86. <https://www.oecd.org/fr/gov/politique-reglementaire/45268986.pdf>
10. Commission royale sur les peuples autochtones, site Internet de recherche pour ce rapport (5 volumes) <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/introduction.aspx>
11. Grand Conseil des Cris : www.cngov.ca
12. Boîte à outils sur le droit à l'eau et l'assainissement, <https://www.ohchr.org/Fr/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx>
13. Aperçu d'un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones, gouvernement du Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 2018. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1536350959665/1539959903708>

³⁵⁵ <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2019/11/bc-introduces-new-legislation-implementing-undrip>

³⁵⁶ <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2019/11/update-on-bill-41>

³⁵⁷ <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2019/12/with-dripa-as-law-what-can-we-expect/>

³⁵⁸ <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2019/12/with-dripa-as-law-what-can-we-expect/>

14. Rapport final, Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, 30 septembre 2019, 505 pages, <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>
15. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, site web : https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
16. Analyse et critique des pouvoirs fiscaux contenus dans les ententes d'autonomie gouvernementale autochtones

Films et documentaires³⁵⁹

- Alec MacLeod, *Acts of Defiance* (1992).
- Alanis Obomsawin, *Kanesatake: 270 Years of Resistance* (1993).
- Alanis Obomsawin, *Rocks at Whiskey Trench* (2000).
- Christine Welsh, *Keepers of the Fire* (1994).

Publications de l'auteur

2014-2018

- 1- Politique municipale de la famille et des aînés, municipalité de Howick, 2014, ISBN 978-2-981-4531-1-2, Éditeur, MRC du Haut-St-Laurent. (Imprimé) 20 pages.
- 2- Pour une métropole où le citoyen a sa place, septembre 2017, ISBN 978-2-9816959-0-1(imprimé) 134 pages, 978-2-9816959-4-9 (ePUB), 978-2-9816959-2-3 (PDF).

2019

- 1- Comment améliorer le manque de représentativité du pouvoir législatif au Québec ? 01-2019. ISBN 978-2-9816959-6-3 (PDF) gratuit 42 pages. Mémoire déposé à l'INM.
- 2-Quels sont les mécanismes de révision de la constitution et de participation citoyenne ? 02-2019. ISBN 978-2-9816959-7-0 PDF gratuit 47 pages. Mémoire déposé à l'INM.

³⁵⁹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/la-crise-doka-1>

3-Le budget d'une grande ville du Canada – impasse budgétaire ou constitutionnelle ? 04-2019. ISBN 978-9816959-8-7(PDF) gratuit 978-9816959-9-4 (Imprimé) 11 pages. Mémoire déposé à la ville de Montréal (Commission des finances et de l'administration)

4-Projet de création d'un Programme de Report des Impôts Fonciers du Québec - 2019. 2ième édition, 978-2-9818199-0-1 (imprimé \$ disponible sur demande) et 978-2-9818199-2-5(ePub) et 978-2-9818199-1-8(PDF) gratuit. **Lien de téléchargement** : <https://books.apple.com/us/book/programme-de-report-des-impo-ts-fonciers-du-que-bec-2019/id1544290369?ls=1>

2020

1-Les défis du financement du transport en commun dans la grande région de Montréal, 2020. Mémoire remis au gouvernement provincial, à la CMM et à la ville de Montréal. ISBN 978-2-9818199-8-7 (PDF). **Lien de téléchargement ePub**: <https://books.apple.com/us/book/les-défis-du-financement-du-transport-en-commun-dans/id1516542867?ls=1>

2-Les défis du financement du transport en commun dans la grande région de Montréal, 2ième édition 978-2-9818199-9-4 (ePub), 978-2-9819049-0-4 (imprimé sur demande) et 978-2-9819049-1-1 (PDF). **Lien de téléchargement ePub**: <https://books.apple.com/ca/book/les-défis-du-financement-du-transport-en-commun-dans/id1516542867?l=fr>

3-Étude sur la viabilité des finances publiques d'une grande métropole canadienne suite à la pandémie de COVID-19, Gilles Thériault, août 2020, ISBN : 978-2-9810049-3-5 (ePub), **lien de téléchargement ePub** : <https://books.apple.com/us/book/e-tude-sur-la-viabilite-des-finances-publiques-et-la-covid-19/id1529756159?ls=1>

4-La tarification des transports collectifs dans la région de Montréal, septembre 2020, **Lien de téléchargement ePub** : <https://books.apple.com/us/book/la-tarification-du-transport-collectif-dans-la-re-gion/id1532427046?ls=1>

5-Assurer la planification du financement du transport collectif au Québec, Gilles Thériault décembre 2020, ISBN 978-2-925146-00-1 (ePub) , 978-2-925146-01-8 (PDF), 978-2-925146-02-5 (imprimé), 56 pages, **Lien de téléchargement ePub:** <https://books.apple.com/us/book/assurer-la-planification-du-financement-du-transport/id1544804093?ls=1>

2021

1-Droits, conflits et revendications des Premières Nations, Métis et Inuits ISBN : 978-2-9819049-7-3 (ePub), 978-2-9819049-8-0 (imprimé sur demande) et 978-2-9819049-9-7 (PDF). **Lien de téléchargement ePub :** <https://books.apple.com/us/book/droits-conflits-et-revendications-des-peuples-autochtones/id1566438652?ls=1>

Pour toute demande d'imprimé « \$ » ou de fichier numérique PDF « gratuit », vous pouvez communiquer par courriel avec l'auteur à l'adresse courriel : gilles.theriault51@gmail.com

Note et à propos de l'auteur

J'ai choisi d'utiliser dans cet essai la première personne du pluriel. Cette forme grammaticale est plus inclusive et plurielle.

Nous avons choisi d'utiliser une dualité d'opinions, de rechercher ce qui contribuera à créer un meilleur équilibre et une plus grande justice dans les relations entre les Premières Nations, les Métis et les Inuits et avec tous les autres canadiens et canadiennes des provinces et territoires du Canada.



Photo G. Thériault, visite de la province de Anhui en Chine avec sa conjointe Nancy Héroux qui prend la photo, mai 2018.

À propos de l'auteur

Présentation de l'auteur

Gilles Thériault est un auteur et un essayiste. Monsieur Thériault est aussi un ex-conseiller municipal. Avant cette expérience, il a œuvré pendant une trentaine d'années en développement de système d'information, assurance qualité, audit et en conformité réglementaire.

Il a été un consultant et un architecte d'affaires ou de système tant au niveau gouvernemental que dans le milieu bancaire et coopératif, chez Hydro-Québec ou à la Caisse de dépôt et de placements du Québec. Il a également travaillé en assurance qualité, gestion du risque de crédit et en audit auprès d'importantes entreprises du Québec.

Il a été administrateur d'un OBNL pendant plusieurs années. Il possède une formation universitaire de deuxième cycle en commerce électronique du HEC de Montréal.

Gilles Thériault est membre des OBNL Équiterre, Institut du nouveau monde (INM) et Vivre en Ville. Il collabore avec la Fédération de l'habitation coopérative du Québec (FHCQ).

Également, il participe à certains événements qu'organisent les regroupements de citoyens tels que Montréal Pour Tous, le Comité des citoyens du Mile-end, l'Institut du Nouveau Monde et la Chaire en Fiscalité et en Finances Publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke³⁶⁰. Vous pouvez le joindre à l'adresse suivante :

Gilles.theriault51@gmail.com

³⁶⁰ <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca>

Remerciements

C'est toujours agréable de penser que l'on a autour de soi des personnes qui nous soutiennent et nous encouragent à poursuivre nos passions. C'est pourquoi je tiens à remercier ma conjointe Nancy Héroux de me soutenir dans l'écriture de cet essai.

Je tiens aussi à remercier Nathalie Boëls pour son admirable patience et la générosité pour avoir pris de son temps pour réaliser la correction et la relecture de ce manuscrit.

Je tiens également à remercier personnellement les dirigeants de l'équipe Norton, Rose et Fullbrighth d'avoir publié des bulletins d'informations sous la forme de revue de l'année du droit autochtone et de les avoir rendus disponibles pour consultation sur Internet.

Merci aussi aux nombreux, nombreuses journalistes, auteurs et auteures d'avoir écrit des articles intéressants que nous avons référencés tout au long de cet essai.

Merci à tous mes amis et amies qui prendront le temps de lire ce manuscrit ainsi qu'à vous chers lecteurs ou lectrices qui prendront le temps de découvrir une société et une culture fascinante, celles des nombreux peuples autochtones du Canada.

Merci à vous toutes et à tous.

Cet essai traite d'un sujet fascinant, l'histoire et la vie des peuples autochtones du Canada. Ce sont plus de cinq cents ans d'histoire qui sont abordés jusqu'à aujourd'hui.

En 2020, il y a eu deux conflits : le 1er, qui concerne la nation de Wet'suwet'en est situé sur la côte ouest. Conflit, c'est un conflit au sujet du pétrole. Le 2e conflit, qui est plus récent, est celui de la nation Sipekne'katik situé sur la côte est, au sujet des droits de pêche. Ces deux conflits nous interpellent.

Pourquoi ? Parce qu'ils mettent en évidence le manque de protection des droits, de l'absence de justice et des chances des personnes appartenant aux communautés autochtones.

Pourquoi en est-on arrivés là ? Quels sont les enjeux dont il est question dans cet essai ? La culture, la langue, la pauvreté, la justice, l'éducation, la santé et aussi l'environnement sont quelques-uns des éléments sociaux qui ont été étudiés.

Ces réflexions nous ont été inspirées par des écrits ou des textes qui ont été publiés par des spécialistes, journalistes ou universitaires. Les questions sont posées et nous tenterons d'y répondre dans cet essai.

Bonne lecture, Gilles Thériault

Édition Terres et Eaux, mai 2021

ISBN : 978-2-9819049-9-7 (PDF)



prix suggéré pour l'ePUB/PDF 1,99 \$
prix suggéré de l'imprimé 16,99 \$